

AL/1855/2 R

T 13 B 27

[CH. COTTU]

RÉFLEXIONS

SUR L'ÉTAT ACTUEL

DU JURY,

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE,

ET DES PRISONS.

Par M. C...., Conseiller à la Cour Royale
de Paris.

PARIS.

H. NICOLLE, A LA LIBRAIRIE STÉRÉOTYPE,
rue de Seine, N° 12, F. S. G.

M. DCCCXVIII.



PRÉFACE

donner à cette belle institution
toute la perfection dont elle est
susceptible.

L'ARTICLE 65 de la Charte (1) paroît reconnoître la nécessité de faire des changemens à l'institution du Jury. J'ai donc cru qu'il étoit du devoir des bons citoyens, et principalement des magistrats, de publier tous les renseignemens qu'ils auroient pu recueillir sur une partie aussi essentielle de notre législation moderne, afin que les législateurs qui seront appelés à réformer l'organisation actuelle du Jury soient en état de

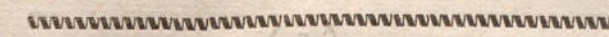
(1) Art. 65. « L'institution des Jurés est conservée ;
» les changemens qu'une plus longue expérience feroit
» juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par
» une loi. »

ij

donner à cette belle institution toute la perfection dont elle est susceptible.

PRÉFACE

L'histoire de la France (1) paroit
reconnaître la nécessité de faire des
changemens à l'institution du jury.
Le bon sens est le seul du devoir
de bons citoyens, et principalement
des magistrats, de publier tous les
lois et ordonnances par lesquels on
trouve sans cesse une partie aussi essen-
tielle de notre législation moderne.
Elle est la base de la législation qui seroit
spéciale à réformer l'organisation
actuelle du jury selon le état de



RÉFLEXIONS

SUR L'ÉTAT ACTUEL

DU JURY EN FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

IL y a, dans toute espèce d'affaires, deux points importants à considérer. Le premier consiste à savoir quel est l'état dans lequel l'affaire se présente : et le second, quelle est la décision que cet état sollicite. Rien ne peut dispenser le juge de ces deux opérations successives ; car on conçoit qu'une décision, de quelque nature qu'elle soit, ne pouvant être fondée que sur une supposition quelconque de faits, il faut d'abord établir ces faits avant de pouvoir décider les questions auxquelles ils donnent lieu.

Dans certaines affaires on est d'accord sur le point de fait, et le point de droit seul fait la

difficulté ; c'est - à - dire que les circonstances de l'affaire sont constantes entre les parties , mais qu'elles ne s'accordent pas sur la décision que l'on doit rendre dans ces circonstances ; dans d'autres , au contraire , on est d'accord sur le point de droit , sans l'être sur le point de fait , c'est - à - dire que les parties conviennent bien de la décision qu'il y auroit à rendre si les faits étoient de telle ou telle nature , mais qu'elles sont divisées , soit sur l'espèce , soit sur l'existence même de ces faits. Enfin , il est des affaires où le point de fait et le point de droit sont tout à la fois contestés , c'est-à-dire que les parties diffèrent tant sur l'existence des faits que sur la décision qui doit leur être appliquée.

Dans ces trois espèces d'affaires qui renferment toutes celles qui peuvent se présenter , les deux premières n'exigent évidemment qu'une seule décision , et par conséquent qu'un seul juge ; la troisième espèce , au contraire , exige deux décisions ; et rien ne semble porter obstacle à ce que ces deux décisions ne fussent rendues par deux juges différens , dont l'un jugeroit le point de fait , et l'autre le point de droit.

Aussi , avoit-on agité , à l'époque de l'assemblée constituante , la question de savoir si l'on

n'établirait pas des juges du point de fait dans toutes les matières tant civiles que criminelles.

Mais on pensa qu'au civil , où la preuve de fait ne peut être établie en général que sur des monumens publics , ou des actes authentiques , cette preuve ne peut jamais être sujette à de grandes difficultés , et que par conséquent des juges particuliers du fait ne feroient que surcharger inutilement les procédures.

Il n'en étoit pas ainsi au criminel , où la preuve des faits au contraire , ne peut résulter que des déclarations de témoins. Comme alors la solution de la question du fait dépend du plus ou moins de confiance que ces déclarations peuvent inspirer , il s'ensuit qu'elle peut être l'objet d'une grande diversité d'opinions , et que par conséquent il y avoit lieu d'examiner s'il ne seroit pas convenable d'établir , dans ces matières , un juge particulier du point de fait.

Si cependant cet examen n'eût offert d'autre intérêt que celui de savoir s'il étoit plus conforme à la nature des choses et à la rigueur des principes de séparer le juge du point de fait de celui du point de droit , je doute qu'il eût arrêté long-temps l'attention du législateur. Quel avantage , en effet , pouvoit-on se promettre d'un tribunal criminel dont les juges auroient été divisés en deux chambres , qui eussent statué

séparément sur le fait et sur le droit? Quelle raison pouvoit faire présumer que l'une de ces chambres eût prononcé avec plus de sagesse que l'autre, soit sur l'un, soit sur l'autre de ces deux objets? Mais ce même examen devenoit d'une extrême importance, si l'expérience ayant signalé de grands abus dans l'attribution alors dévolue aux mêmes juges, du double pouvoir de statuer sur les fait et sur le droit, on pouvoit espérer de les faire disparaître en séparant ces deux pouvoirs, et en plaçant le jugement du fait hors de la compétence des tribunaux ordinaires.

C'est alors qu'à l'appui de ce système on rappela toutes les erreurs qui avoient pu être commises par les corps judiciaires, et que certains écrivains s'étoient toujours obstinés à attribuer à l'esprit de domination dont ils les accusoient. C'est alors que l'on mit en jeu toutes les ressources de l'éloquence, pour peindre, sous les couleurs les plus noires, ces fameuses condamnations qui avoient fait tant de bruit dans les années antérieures à la révolution; et que l'on évoqua, avec tant d'emphase, les ombres des Calas, des Labarre et des Lally.

Ces déplorables images ne purent manquer de faire la plus vive impression sur des esprits déjà prévenus d'une haine secrète contre les

parlemens, qu'ils regardoient comme l'obstacle le plus redoutable aux innovations qu'ils méditoient, et leur inspirèrent le désir de changer le mode d'administration de la justice criminelle.

Ce n'est pas cependant que je veuille prétendre que l'animosité contre les parlemens fût le seul motif du changement qui s'opéra en effet par la suite. Tant d'hommes sages et instruits qui se trouvoient alors à l'assemblée constituante n'ont pas pu se laisser séduire par de vaines déclamations. On ne peut croire qu'ils n'aient pas senti tout ce qu'avoit d'irréfléchi les reproches que l'on adressoit à ces corps respectables. Ils savoient bien que l'institution des Jurés, si elle eût été établie alors, n'auroit prévenu aucun des excès qui faisoient le prétexte de ces déclamations; et que dans les temps d'ignorance et de fanatisme, les parlemens n'avoient été que les échos de la France entière qui leur crioit d'une voix délirante: *Crucifige! crucifige!* Si des magistrats aussi sages n'ont pu résister au torrent de l'opinion publique, pensera-t-on que des Jurés, choisis dans une classe beaucoup moins éclairée, y auroient pu opposer une digue salutaire? Aussi ne sont-ce pas des raisons si futiles qui déterminèrent la portion saine de l'assemblée cons-

tituante à confier le jugement du fait à de simples citoyens.

Mais elle comprit que l'habitude de trouver des coupables pourroit faire contracter à un juge permanent une funeste propension à croire à la réalité du crime, et une disposition d'esprit moins facile à accueillir la défense des prévenus. Elle sentit qu'un magistrat placé dans une situation de vie continuellement douce et uniforme, et exempte de ces vicissitudes qui mettent les autres citoyens aux prises avec toutes les tentations, pourroit ne pas apporter sur son siège une âme assez compatissante à la fragilité humaine. Elle sentit enfin qu'il ne seroit pas impossible qu'il se rencontrât des juges assez foibles pour se prêter, par des vues d'intérêt personnel, à servir les passions des grands; et peut-être aussi pensa-t-elle, qu'après avoir établi un gouvernement représentatif, et avoir fait entrer la nation en participation du pouvoir législatif, il pouvoit être utile de confier à son zèle l'exécution des lois à l'établissement desquelles elle auroit elle-même coopéré, lorsque cette exécution n'exigeroit pas la vigilance ou les lumières d'un magistrat particulier.

Tels furent les véritables motifs qui décidèrent l'assemblée constituante à substituer à

l'ancienne forme de procédure la procédure par Jurés.

Cette procédure, depuis long-temps en usage chez les Anglais, commençoit à être connue en France par la traduction de quelques-uns des ouvrages de leurs publicistes, qui en avoient développé les principes.

S'il faut en croire quelques auteurs, l'institution du Jury n'auroit eu pour objet, dans l'origine, que de constater uniquement *l'existence du fait* imputé à l'accusé, et de suppléer en ce point, à l'incertitude du jugement humain, par un mode qui parût aussi assuré, que si Dieu lui-même daignoit descendre au milieu des hommes pour leur révéler la vérité.

Cette institution auroit été fondée sur cette supposition regardée comme une vérité incontestable, que l'instinct de plusieurs hommes réunis ne peut jamais les tromper tous ensemble, quand il est pur, et dégagé de toutes passions particulières; et que par conséquent la déclaration émise à l'unanimité, et spontanément sur l'existence d'un fait par un certain nombre de citoyens pairs de l'accusé, devoit être considérée comme infaillible.

Ainsi, d'après cette définition, le caractère d'infailibilité de la déclaration des Jurés auroit été essentiellement attaché à l'accomplissement

des conditions suivantes ; 1°. que les Jurés fussent pairs de l'accusé ; 2°. que leur déclaration fût rendue à l'unanimité ; 3°. qu'elle fût spontanée , c'est-à-dire qu'elle ne fût précédée d'aucune plaidoirie , ni d'aucune délibération ; 4°. enfin , qu'elle ne portât uniquement que sur l'existence du fait imputé à l'accusé.

Les auteurs avoient exigé que les Jurés fussent *pairs de l'accusé* , afin que les préventions qu'ils pourroient avoir contre la classe de citoyens dans laquelle il se trouveroit placé , n'influassent pas sur la décision qu'ils auroient à porter à son égard. Ils vouloient même que les Jurés fussent pris au hasard parmi tous les membres de la classe de l'accusé , parce qu'il suffisoit qu'ils fussent hommes et pourvus de leurs facultés naturelles , pour remplir une fonction qui se bornoit à répondre d'après leur instinct.

Ils vouloient que la déclaration des Jurés fût *unanime* , parce qu'il leur sembloit qu'il n'y avoit que l'unanimité qui pût prouver que les Jurés n'avoient écouté que la voix de la nature , et que tout le peuple , toutes les créatures eussent prononcé comme eux , si elles eussent été présentes et interrogées sur le même fait.

Ils vouloient que leur déclaration fût *spontanée* ,

parce que , devant être le résultat de leur conviction , et non pas de leur raisonnement , on ne devoit pas souffrir qu'elle pût être altérée par aucune réflexion postérieure au débat , et que la conscience d'un Juré pût être alarmée par de vaines terreurs adroitement jetées dans son âme par un avocat , et son intelligence surprise par ses discours captieux.

Ils vouloient enfin que leur déclaration ne portât que *sur l'existence du fait* imputé à l'accusé , parce que ce point étoit le seul sur lequel le simple bon sens suffisoit aux Jurés pour porter une décision raisonnable.

Telle étoit , suivant les auteurs , l'institution du Jury dans sa pureté primitive. C'étoit , comme on le voit , une espèce d'instrument matériel de la justice criminelle , dont l'effet se bornoit à découvrir au juge la vérité du fait , et lui laissoit à décider toutes les autres questions du procès , savoir , *la culpabilité de l'accusé* , *la nature du crime* , et *le genre de peine* qui devoit y être appliqué.

Hors de ces élémens , les publicistes ne voyoient plus dans ce qu'on pourroit appeler l'institution du Jury , qu'une institution ordinaire , pouvant , avec plus ou moins de probabilités , procurer la connoissance de la vérité ,

mais ne devant plus présenter aucune garantie de l'infaillibilité de ses décisions.

Les législateurs modernes n'ont pas considéré le Jury sous le même point de vue, et je crois qu'ils ont eu raison. Comme les motifs qui les décidèrent à établir l'institution du Jury étoient, sinon la haine de l'autorité judiciaire, au moins la défiance qu'ils avoient de la sévérité des juges, ils n'auroient point atteint le but qu'ils se proposoient, s'ils n'eussent confié aux Jurés que l'unique fonction de constater le fait. Ce n'est pas en effet dans la décision de la question du fait que la rigueur du juge est le plus à craindre, c'est principalement dans celle de la question de la culpabilité. C'est là surtout qu'une funeste prévention peut tenir le cœur et les oreilles du juge fermés à la justification de l'accusé, et que ce dernier peut avoir besoin d'être protégé contre son endurcissement. Nos assemblées législatives ont donc sagement fait d'attribuer aux Jurés le droit de décider si l'accusé avoit agi avec une intention coupable (1).

(1) Quelques personnes paroissent douter que les Jurés soient aujourd'hui chargés de statuer sur la culpabilité de l'accusé : cette erreur si grave, puisqu'elle porte sur la nature même des fonctions du Jury, n'est pas cependant seule-

Mais elles ont été beaucoup plus loin, et leur ont encore accordé le droit de décider si le

ment partagée par un assez grand nombre de Jurés; elle l'est aussi par quelques magistrats, et ce qui les y a entraînés les uns et les autres, c'est la suppression de la question intentionnelle qui avoit été établie lors de la première organisation du Jury, et la conséquence qui fut tirée de cette suppression, que la loi considérant à l'avenir tous les faits constitutifs de crimes énoncés dans le Code pénal, comme renfermant essentiellement une intention criminelle, il s'ensuivoit nécessairement qu'il suffisoit que l'accusé les eût commis, pour être réputé coupable.

Cette doctrine, dont les conséquences seroient si funestes, n'a pu se propager, que faute d'avoir réfléchi sur ce que la loi entendoit par une intention criminelle suffisante pour établir la culpabilité, intention qu'il faut soigneusement distinguer des autres motifs malhonnêtes qui ont pu porter l'accusé au crime.

Si, conformément à cette opinion erronée, le Jury ne se regardoit que comme un simple juge du fait soumis à son examen, quelles effroyables conséquences n'en résulteroit-il pas pour l'accusé? Eh! comment concevoir un système de législation plus absurde et plus barbare en même temps que celui par le résultat duquel le Jury n'auroit à s'occuper que du simple examen du fait, et le Juge que de l'application de la peine à ce fait toujours réputé criminel, de telle manière que l'intention de l'accusé ne pourroit jamais être prise en considération par aucun de ceux appelés à statuer sur son sort; tandis que dans l'origine, cette intention avoit été jugée tellement nécessaire pour constituer le crime, que le législateur avoit disposé d'une manière formelle qu'il ne pouvoit exister de crime, là où cette intention n'existoit pas? Je ne crains pas de le dire, si la loi eût pu renfermer dans de pareilles limites les fonctions des Juges et des Jurés; et s'il

fait imputé à l'accusé constituoit un crime prévu par la loi, et quelle étoit l'espèce de crime qu'il

eût été possible qu'il se trouvât des hommes qui eussent pu exécuter ponctuellement d'aussi cruelles dispositions ; jamais machine plus terrible n'auroit été inventée contre un accusé, et les formes de l'inquisition qu'on nous peint si odieuses, l'auroient été beaucoup moins encore que la redoutable institution du Jury.

Mais heureusement il n'en est pas ainsi : le législateur n'a point commis cette faute énorme de n'appeler le Jury qu'à l'examen du fait ; il l'appelle encore hautement à l'examen de la culpabilité. Il ne lui pose pas cette question simple, et dont les résultats eussent été si déplorables : — L'accusé a-t-il commis tel ou tel fait ? Mais cette question complète : — L'accusé *est-il coupable* d'avoir commis tel ou tel fait ? — Le Jury, après avoir examiné la question du fait, doit donc encore examiner s'il y a eu de la part de l'accusé intention criminelle, c'est-à-dire si l'accusé a voulu faire son bien propre au détriment d'autrui ; et l'examen de cette intention est de toutes les fonctions du Jury la plus sainte comme la plus importante.

On objecte encore que la loi ayant eu soin de déterminer elle-même certains cas particuliers d'excuses, il semble qu'elle ait voulu que le fait fût considéré comme entraînant nécessairement l'intention du crime, toutes les fois que ces cas ne se rencontrent pas : car pourquoi ne s'en seroit-on pas reposé sur le Jury, dans ces cas prévus comme dans tous les autres, du jugement qu'il auroit eu à porter sur la culpabilité ? Mais outre que l'effet d'une pareille conséquence seroit d'établir le système odieux que j'ai signalé plus haut, je ne crois pas que l'on puisse raisonnablement la déduire du soin qu'a pris le législateur de déterminer divers cas d'excuses. Au lieu de supposer qu'il ait voulu borner à ces seuls cas les moyens atténuans que l'accusé pourroit faire valoir, rien

constituoit ; de sorte que les fonctions du juge se réduisent désormais à diriger le débat et à appliquer la peine.

De si importantes attributions devoient forcer les législateurs à organiser le Jury sur des principes différens de ceux que nous avons rapportés plus haut.

Puisque d'une espèce d'instrument passif que le Jury étoit dans l'origine, les législateurs modernes en faisoient un tribunal chargé de juger les questions les plus épineuses, il est évident que les élémens de sa composition et les formes de sa déclaration, devoient être tout autres que ceux qui avoient été déterminés par les premiers publicistes.

Ainsi, tel citoyen qui, dans le Jury primitif, où l'instinct naturel étoit suffisant aux Jurés, étoit propre à en remplir les fonctions, ne l'étoit plus dans le nouveau Jury. Il devenoit donc désormais nécessaire de ne plus prendre les Jurés au hasard parmi tous les citoyens, mais de les choisir dans une classe particulière, présumée plus instruite.

n'empêche d'admettre au contraire que le législateur n'a expressément spécifié ces différens cas, que pour ne pas exposer l'accusé dans ces circonstances extrêmement favorables à l'incertitude toujours effrayante d'un jugement humain.

Il étoit impossible aussi de pouvoir espérer *l'unanimité* sur une multitude de questions délicates qui devoient à l'avenir être soumises aux Jurés ; l'unanimité fut donc encore supprimée.

Il en fut de même de la condition imposée aux Jurés *d'être pairs de l'accusé*, condition qui auroit jeté beaucoup d'embarras dans le service, et qui d'ailleurs devenoit inutile, par la suppression des principaux privilèges qui avoient excité contre la noblesse, la jalousie des autres classes de citoyens.

Enfin, il falloit que les Jurés fussent éclairés et pussent s'éclairer entre eux sur les difficultés qu'ils avoient à résoudre ; de là, *la nécessité des plaidoiries et celle de la délibération du Jury*.

Tel fut le nouveau Jury créé par nos diverses assemblées législatives, Jury si différent de l'ancien, que plusieurs écrivains les ont accusées d'avoir négligé de s'instruire sur la nature du Jury, avant d'avoir cherché à l'organiser en France. Il eût été beaucoup plus juste, dans l'opinion de ces écrivains, de les accuser d'en avoir voulu changer les principes que de les avoir méconnus ; et ceux qui leur adressent ces reproches me paroissent eux-mêmes n'avoir pas aperçu le but secret que se proposoient ces diverses assemblées, qui étoit d'affoiblir le pouvoir de la magistrature, soit dans l'intérêt

général de la nation, soit dans l'intérêt privé des accusés.

Ainsi donc, le Jury, dépouillé aujourd'hui de ce qui faisoit la principale beauté et la sublimité de sa première institution ; rappelé pour ainsi dire du ciel, et ramené sur la terre, n'est plus, comme les auteurs l'avoient conçu, une espèce d'émanation de la Divinité qui, retirant un fait de l'oubli où le temps l'avoit déjà plongé, le reproduit pour ainsi dire vivant sous les yeux du juge ; ce n'est plus qu'un tribunal ordinaire, composé de simples citoyens, au lieu de l'être de magistrats ; procédant, comme tous les autres et de la même manière, au jugement qu'il a à rendre : raisonnant, pesant, comparant, et n'offrant pas plus de probabilité que tout autre tribunal, de la solidité de ses conjectures.

Ce tribunal chargé, comme nous l'avons vu, de statuer *sur l'existence du fait, la nature et l'espèce du crime, et la culpabilité de l'accusé*, est associé à un autre tribunal composé entièrement de juges auxquels est confiée l'application de la peine. Tel est notre Jury moderne.

Ces deux tribunaux ne pouvoient marcher sur une ligne parallèle, et prendre chacun, suivant l'intention du législateur, une part

active et réelle au jugement de l'accusé, qu'autant qu'ils eussent été parfaitement indépendans l'un de l'autre. On conçoit en effet que, si, par quelques dispositions particulières, la déclaration du Jury devoit influencer d'une manière absolue sur l'application de la peine, le juge, lié par cette déclaration, n'avoit plus de matière à sa délibération, qu'il devenoit par conséquent étranger au jugement de l'accusé; et que, dégradé de sa qualité de juge, il n'étoit plus qu'un simple héraut chargé de proclamer la loi.

Il falloit donc, puisqu'il entroit dans les vues du législateur de laisser aux juges la faculté d'apprécier la peine, qu'il eût le plus grand soin de ne pas les entraver dans l'exercice de ce pouvoir. La détermination précise qu'il fit, au contraire, de chacune des peines qui devoient être infligées à chaque espèce de crimes, détruisit tout l'ouvrage qu'il venoit d'élever. Des deux tribunaux qu'il avoit voulu établir pour statuer séparément sur les diverses parties du procès, celui chargé de l'application de la peine fut entièrement anéanti; de sorte qu'aujourd'hui les jurés se trouvent les seuls juges de l'accusé, et que nos lois nouvelles n'ont produit d'autre effet que de faire passer, dans un corps de citoyens, le pouvoir entier de

juger que les anciennes lois avoient placé dans un corps de magistrature.

Le Jury n'est donc déjà plus ce que le législateur moderne avoit voulu qu'il fût. Il est l'unique et souverain arbitre du sort de l'accusé, et compose à lui seul le tribunal qui doit prononcer sur l'accusation. S'il résulte de cet état de choses que le coupable est désormais à l'abri de la rigueur si redoutée du juge, il faut avouer aussi que la société est désormais privée des fruits de leur sagesse et de leur expérience. Ministres de la justice, ils sont devenus étrangers dans son temple, et leur intervention ne se réduit plus qu'à présenter au peuple un appareil imposant, et à captiver son respect pour des décisions auxquelles ils n'ont plus aucune part.

Ce résultat cependant, tout différent qu'il étoit de celui auquel on s'étoit attendu, pouvoit encore n'être pas dépourvu de tout avantage. Des tribunaux entièrement composés de citoyens éclairés, et dirigés par un juge expérimenté, pouvoient, sans trop de disproportion, remplacer, en matière criminelle, des tribunaux entièrement composés de magistrats; et, peut-être même, l'indulgence de ces nouveaux juges, dans l'appréciation du fait et de l'intention, pouvoit-elle être plus convenable

à la douceur toujours croissante de nos mœurs. Mais une dernière faute du législateur vint achever le désordre qu'avoit commencé la détermination précise de la peine : ce fut l'adoption d'un Code pénal très-rigoureux, et dont les dispositions étoient d'autant plus cruelles qu'aucune puissance ne pouvoit les faire fléchir. Que vit-on arriver alors ?

Maîtres de l'application de la peine, suite inévitable de leur déclaration, les jurés ne tardèrent pas de s'apercevoir que la rigueur de cette peine étoit souvent hors de toute proportion avec le crime auquel elle devoit être appliquée; et, comme ils desiroient par-dessus toutes choses, établir cette proportion, et qu'ils voyoient que, ni les juges, ni eux, n'avoient le droit de le faire, ils sentirent bientôt qu'il n'y avoit d'autre moyen d'y parvenir qu'en jetant un voile officieux sur certaine partie du fait imputé à l'accusé. Dès lors, ils eurent soin de mesurer leur réponse, non comme le législateur l'avoit espéré, sur la conviction plus ou moins intime qu'ils avoient réellement du crime et de la culpabilité, mais sur le degré de rigueur de la peine qui devoit en être la conséquence. Ils ne s'arrêtèrent même pas à cette première contravention; et, comme il arrive quelquefois que le crime,

malgré la pieuse indulgence avec laquelle les Jurés l'ont dépouillé de toutes les circonstances qui l'aggravent, est encore trop sévèrement puni par la loi; ou, comme il arrive aussi que les Jurés ne peuvent pas toujours réussir à le dégager de ces circonstances, ils aiment mieux déclarer, contre leur conscience, que le fait n'est pas constant, que de livrer le coupable à une condamnation qui leur paroît injuste relativement à son crime. Ils ne craignent donc pas de braver l'évidence de la vérité, quelquefois même l'aveu de l'accusé, et donnent, je ne dirai pas au peuple qui les approuve, mais à l'ami des lois et de la justice, le scandale épouvantable de renvoyer absous celui-là même qui n'a pu résister à la force des preuves et des témoignages qui s'élevoient contre lui.

Le législateur n'a pu se dissimuler entièrement que ces abus pourroient s'introduire, et qu'ils dériveroient presque infailliblement de la détermination précise qu'il avoit faite de la peine, et de la rigueur excessive du Code pénal. Aussi, que pense-t-on qu'il imagina pour y remédier? Il ordonna impérieusement aux Jurés d'ignorer ou d'oublier les dispositions des lois pénales, et de ne faire aucune attention aux suites que pourroit avoir leur

déclaration par rapport à l'accusé (1). Mais comment le législateur a-t-il pu supposer qu'un homme sensé, accoutumé par sa raison à calculer, dans le cours ordinaire de la vie, les

(1) Voici l'instruction que le législateur a adressée aux Jurés, et qu'il a voulu qu'on affichât en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre.

« La loi ne demande pas aux Jurés les moyens par lesquels ils se sont convaincus : elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de rechercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit pas, vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus, vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins, ou de tant d'indices, elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ?

« Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du Jury portée sur l'acte d'accusation, c'est aux faits qui le constituent ou qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits, ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. »

conséquences de chacune de ses actions, pût jamais consentir à renoncer à cette sage habitude dans une occasion aussi importante ? Comment a-t-il pu croire que, quand même le Juré voudroit, de toute la force de son âme, se conformer aux intentions de la loi, et que sa conscience de citoyen pût aller jusque là, il lui fût possible d'exécuter une pareille résolution, et qu'instruit par le jugement intervenu dans une première affaire, du résultat qu'a voit eu sa déclaration, il pût, dans l'affaire subséquente, abjurer, pour ainsi dire, l'expérience qu'il venoit d'acquérir, et ne pas savoir ce qu'il venoit d'apprendre ? Aussi l'événement a-t-il prouvé l'impossibilité d'une pareille abstraction ; et non seulement les Jurés en général connoissent la gradation des différentes peines, mais il n'est même pas rare que quelques-uns n'apportent avec eux le Code pénal, et que, dans la chambre de leurs délibérations, ils n'en consultent ouvertement les dispositions.

Cette contravention du Jury à la règle de son institution étoit facile à prévoir ; il faut même avouer qu'on a tout lieu de s'en féliciter ; et que si la loi, telle que le législateur l'a faite, eût pu être ponctuellement exécutée, la barbarie du Code pénal, mise dans tout son jour, eût épouvanté ceux même qui l'avoient rédigé.

La proportion entre la peine et le crime est le premier besoin de la justice criminelle, et dans quelque système de législation que l'on se place, on ne parviendra jamais à empêcher ceux qui doivent prononcer sur le sort de l'accusé, soit Juges, soit Jurés, de comparer la peine qu'il doit encourir avec la gravité du crime qu'il a commis, et de proportionner cette peine à son crime, autant du moins qu'il sera en leur pouvoir de le faire. Il faudra donc nécessairement de deux choses l'une : ou que la peine puisse être diminuée pour se trouver en proportion avec la gravité réelle du crime, ou que le fait soit modifié lui-même de manière à se rapporter à une peine convenable. Il est absolument impossible de sortir de ce cercle tracé par la raison. Si donc le législateur veut s'obstiner à déterminer la peine qui doit être infligée à chaque nature de crimes, il faut qu'il regarde comme constant, que le Jury, de son côté, sans s'embarrasser de la vérité, torturera le fait, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à le faire rentrer dans la classe de ceux qui sont punis de la peine qu'il lui paroîtra juste d'appliquer. Le juge même, quoiqu'avec plus de pudeur peut-être, tiendrait à peu près la même conduite. En vain inventera-t-on des théories brillantes pour prévenir ce résultat infaillible; rien

ne pourra l'empêcher de se réaliser, parce qu'il est dans la nature des choses, et qu'aucune loi ne peut arrêter la marche générale de la nature, pas plus dans l'ordre moral que dans l'ordre physique.

Il ne faut pas s'imaginer, en effet, qu'il soit possible de régler les affaires criminelles par des lois générales, comme on règle les affaires civiles.

Au civil, il est facile au législateur de prendre pour but l'intérêt public, et de s'y diriger par la route la plus droite sans s'inquiéter des obstacles qu'il rencontre. Les intérêts particuliers qu'il peut avoir à froisser, sont d'une si médiocre considération par rapport à l'intérêt général, qu'ils ne peuvent l'obliger à s'en détourner.

Au criminel, au contraire, les intérêts sur lesquels il s'agit de statuer étant de la plus haute importance, puisqu'il s'agit toujours de la vie ou de l'honneur d'un citoyen, le législateur doit craindre de les blesser par des dispositions générales, et ne doit adopter qu'une forme de procéder par suite de laquelle on puisse statuer sur chacun d'eux en particulier.

Quelque grave que le crime puisse paroître dans l'ordre social, il est une multitude de détails qu'il faut peser scrupuleusement, si l'on

vent n'appliquer au coupable qu'une peine proportionnée à sa faute. On peut bien placer tous les crimes dans des classes différentes auxquelles ils paroissent susceptibles d'être attachés par des circonstances qui leur sont communes ; on peut, par exemple, faire une classe particulière de tous les vols commis avec escalade et effraction, de ceux qui sont commis, le jour ou la nuit, avec armes ou sans armes, par un individu seul ou avec des complices ; mais chacun de ces crimes, quoiqu'il se rapproche des autres par les circonstances que je viens d'indiquer, et qu'il semble au premier coup d'œil mériter la même peine, peut aussi différer d'avec eux par plusieurs circonstances qui lui sont particulières, telles que les motifs qui l'auront occasionné, les suites qu'il aura eues, la manière plus ou moins cruelle dont il aura été exécuté ; et l'expérience a prouvé que la perversité du coupable se découvroit bien plus sûrement par ces circonstances particulières, que par les circonstances générales que le législateur a seules considérées ; de sorte que si l'on peut dire que les crimes de la même classe doivent être punis d'une peine commune, comme ayant porté le même genre d'atteinte à la sûreté publique, on peut, à bien plus forte raison, soutenir aussi que chacun d'eux

présente une espèce entièrement particulière, qui ne sauroit être réglée par une loi générale.

Pour se mieux pénétrer encore de cette vérité, suivons la marche du législateur, lorsqu'entrant lui-même dans le détail des crimes qui peuvent troubler l'ordre social, il aura voulu assigner à chacun d'eux le rang qu'il doit tenir dans cette honteuse hiérarchie. Il a dû envisager le crime qui faisoit l'objet de ses méditations avec toute l'indignation qu'il doit inspirer à l'homme d'Etat et à l'honnête homme. S'il s'agissoit, par exemple, de prononcer une peine contre le vol commis avec effraction, le législateur aura regardé le coupable comme souillé de toute la perversité qui peut quelquefois accompagner un pareil crime. Il se sera représenté un homme qui, dédaignant d'assurer sa subsistance par un travail honnête, s'est constitué en état de guerre perpétuelle contre la société, qui n'a pu être retenu dans son funeste dessein, par la vue d'une famille qu'il alloit peut-être réduire au désespoir ; qui n'a pu même être porté au crime par une occasion fortuite, mais qui s'y est déterminé par une longue réflexion, puisqu'il a su se procurer les moyens de rendre inutiles les précautions prises par le propriétaire pour établir sa sûreté ; un tel homme lui a paru avec raison,

mériter les plus sévères châtimens. Mais supposons, à notre tour, que le vol, quoique commis avec les mêmes circonstances, se rapporte à un objet extrêmement modique, qu'il soit commis envers un riche particulier dont il n'auroit en aucune façon altéré les jouissances, que ce soit *l'herbe tondue sur le pré de moines du bon La Fontaine*; supposons encore que le coupable soit un ouvrier qui auroit vainement sollicité le travail journalier qui doit le nourrir, qu'il ait été poussé au crime par les cris d'une famille affamée; et demandons-le maintenant, un tel homme, quoique *coupable* du crime prévu par loi, est-il bien le criminel odieux que le législateur a eu en vue en établissant la peine? est-il juste de lui en faire l'application rigoureuse?

Il en est ainsi de tous les autres crimes. Le législateur, en déterminant le genre de peines qui leur seroit infligé, a toujours considéré chacun de ces crimes comme le résultat de la perversité qu'il peut faire quelquefois supposer; et la peine qu'il a établie a toujours été calculée sur l'horreur que devoit inspirer le crime envisagé sous ce point de vue général.

Faut-il donc cependant, lorsque le crime est accompagné de quelques circonstances atténuantes, que le coupable soit aussi sévèrement

puni que s'il l'avoit commis avec toute la noirceur d'une âme absolument dépravée? Le législateur, dira-t-on, a voulu prévenir cette injustice, en laissant au juge la faculté de diminuer la durée de la peine suivant le degré d'indulgence que le coupable pourroit mériter; mais cette faculté ne va pas jusqu'à pouvoir changer le genre de peine fixé par la loi; et comme la rigueur de la peine réside bien plus dans la nature de cette peine, que dans sa durée, il s'ensuit que le juge est exposé tous les jours à dévouer à la même infamie, des individus qui, dans le fait, sont loin d'avoir déployé le même degré de perversité. Aussi, combien jusqu'aujourd'hui n'a-t-on eu à se repentir d'avoir enveloppé dans une même condamnation tous les crimes de la même classe? Quel désordre ce système d'uniformité n'a-t-il pas jeté dans l'administration de la justice criminelle, et combien n'a-t-on pas vu de ces malheureuses victimes de l'inflexibilité de la loi, accompagnées, jusqu'au lieu de leur supplice, par les plaintes presque séditieuses du peuple, et par la pitié éclairée du juge qui les avoit condamnées?

Après la détermination de la peine, un des plus grands vices de l'organisation actuelle du Jury, l'un de ceux qui induisent les Jurés dans

les plus graves erreurs, c'est l'attribution qui leur a été faite de déterminer, non-seulement l'existence du crime et des circonstances qui l'ont accompagné, mais encore la qualification légale de ces circonstances.

Ainsi le Jury n'est pas seulement chargé de décider si le fait imputé à l'accusé est un vol tel que la loi le définit, et si ce vol a été effectué avec telle ou telle circonstance, c'est-à-dire si, pour l'exécuter, l'accusé a fait telle rupture, franchi telle barrière, commis tel excès, employé tel instrument; mais si cette rupture, cette barrière franchie, cet excès commis, cet instrument employé, constituent les circonstances que la loi appelle *effraction, escalade, violence, ou fausses clefs*.

Or, ces dernières questions qui tendent à déterminer la qualification des circonstances déjà déclarées constantes, étant de simples questions de droit criminel dont la décision est absolument indépendante du caractère plus ou moins sévère de celui qui est appelé à les résoudre, n'auroient jamais dû sortir de la compétence des juges ordinaires qui, seuls, ont les connoissances nécessaires pour y statuer.

Ce n'est pas qu'on ne puisse dire que, puisque les Jurés sont chargés de déterminer la criminalité du fait principal, il sembleroit néces-

saire qu'ils le fussent aussi de déterminer la qualification des circonstances, puisque c'est cette qualification qui en constitue la criminalité; mais un peu d'attention fera sentir qu'il n'y a aucune similitude entre ces deux cas.

La question de criminalité du fait principal se rattache toujours à celle de la culpabilité, c'est-à-dire de l'intention criminelle; car il ne peut jamais y avoir de crime, là où il n'y a pas d'intention. Il s'ensuit donc que l'examen de la question de criminalité du fait principal, n'est autre chose que l'examen de l'intention criminelle de l'accusé. Or, l'examen de cette intention ne peut avoir lieu relativement aux circonstances aggravantes, puisque ces circonstances font partie des moyens employés par le coupable pour exécuter le crime qu'il a conçu, et que, s'il a voulu le crime, il en a nécessairement voulu les moyens. Ainsi, quand une fois les circonstances ont été déclarées constantes, tout à cet égard est prouvé contre l'accusé, et il ne reste plus rien à décider que la question de savoir si ces circonstances sont du nombre de celles que la loi considère comme aggravantes, question qui, comme nous l'avons dit, n'est plus qu'une simple question de droit criminel.

On ne devrait donc poser aux jurés, relativement aux circonstances qui ont accompagné le crime, que la seule question de savoir si ces circonstances existent, et réserver aux juges à décider ensuite, si elles constituent celles auxquelles la loi a attaché un caractère de gravité.

Il faut cependant faire une distinction à l'égard de la préméditation ou du guet-apens; car, outre que ces circonstances, quand elles se rattachent au *meurtre*, en font un crime entièrement distinct qui s'appelle *assassinat*, ces circonstances dépendent aussi d'une intention particulière et séparée de celle qui a déterminé le fait principal. Ainsi, un homme dans un moment de fureur, se précipite sur un autre et le tue; voilà le meurtre, il consiste dans l'intention unique et spontanée que cet homme a conçue de tuer. Un autre forme le projet de tuer, le combine et l'exécute; voilà l'assassinat: il consiste dans la première intention que cet homme a conçue de tuer, et dans la seconde intention qu'il a encore conçue d'employer tel ou tel moyen pour consommer son crime. La constatation de ces deux volontés successives doit donc appartenir aux Jurés, puisqu'ils

doivent être chargés de statuer sur tout ce qui concerne le fait et l'intention (1).

Après avoir exposé comment, par suite des erreurs commises dans l'organisation générale du Jury, les Jurés se trouvent en possession de résoudre toutes les questions, tant de fait que de droit, qui dépendent du procès, et comment il se voient, pour ainsi dire, forcés de mentir à leur conscience, et de mesurer leur réponse sur la gravité de la peine appliquée au crime qu'ils doivent constater, nous allons entrer dans le détail de tous les embarras ou les jette cette espèce de fraude devenue nécessaire, et montrer à quel hasard se trouvent ainsi abandonnés, dans certains cas, l'honneur et la vie des citoyens.

(1) La circonstance de la préméditation passe pour une des plus difficiles à constater, et fait désirer à certaines personnes qu'elle soit distraite des attributions du Jury: je suis loin de partager ce sentiment.

Prenez, disent-elles, cent hommes instruits, cent jurisconsultes éclairés, et demandez-leur quelle est la quantité de temps, quel est l'intervalle qu'il doit y avoir entre le moment où le dessein de tuer est conçu, et celui de l'exécution, pour pouvoir dire qu'il y a préméditation, vous trouverez peut-être cent opinions différentes.

Oui, sans doute, parce que chacun d'eux saura que la peine de mort est la suite nécessaire de la décision qu'il doit porter; mais s'il n'en étoit pas ainsi, toutes ces difficultés s'évanouiroient bientôt, et l'on verroit tous les opinans se réunir dans un seul et même avis.

Pour bien comprendre en quoi consistent ces embarras, il faut prêter quelque attention à la manière dont les questions sont toujours présentées au Jury.

Dans tous les crimes ordinaires, tels que le vol, le meurtre, etc. la gravité des peines est toujours calculée sur la gravité de certaines circonstances prévues par le législateur. Ainsi, un vol commis la nuit, avec effraction ou escalade, est plus rigoureusement puni qu'un vol simple. Il en est de même du meurtre qui est puni d'une peine plus sévère, s'il a été commis avec préméditation, ou s'il est le résultat d'un guet-apens. La loi ordonne donc, qu'après avoir consulté les Jurés sur la question principale soit du vol, soit du meurtre, on les consulte ensuite sur les circonstances qui pourroient avoir accompagné le crime. Mais il est aussi des cas où ces circonstances, si graves en toute autre occasion, sont considérées comme absolument indifférentes à la gravité du fait principal, et où les coupables sont condamnés à la même peine, soit que ces circonstances existent, soit qu'elles n'existent pas. Ces cas sont ceux où le crime est tellement atroce par lui-même, ou bien ceux où la sûreté publique exige qu'il soit si sévèrement réprimé, qu'il épuise à lui seul toute la rigueur de la loi.

Cependant, dans ces cas même, comme on ne peut prévoir jusqu'à quel point les Jurés seront frappés de l'existence du crime, et qu'il peut arriver qu'il ne leur paroisse pas constant en son entier, on est obligé de présenter aussi à leur délibération la constatation des circonstances qui ont accompagné le crime, afin que si, par leur décision, ils avoient altéré le caractère de gravité du fait principal, leur réponse sur les circonstances pût servir à déterminer la nouvelle classe dans laquelle ce crime, ainsi atténué, devra être rangé. Mais alors, qu'arrive-t-il? Les Jurés, habitués par l'exemple des affaires qui leur ont été précédemment soumises, à regarder les circonstances de chaque espèce de crimes comme la véritable cause qui doit lui imprimer le caractère de gravité qui lui appartient, et déterminer la peine qui doit être appliquée au coupable, n'apportent à la constatation du fait principal qu'un intérêt secondaire, et réservent toute leur attention et toute leur indulgence pour la constatation des circonstances accessoires. Ils se réunissent donc pour déclarer constant le fait principal, et se contentent de le dégager de quelques-unes des circonstances aggravantes qui s'y rattachent. Satisfaits alors des distinctions qu'ils ont établies, ils rentrent

triomphans dans la salle d'audience avec une déclaration qu'ils imaginent ne devoir entraîner pour le coupable qu'une peine légère ; et bientôt désabusés de leur erreur par l'arrêt le plus rigoureux , suite indispensable de cette déclaration , ils se retirent en maudissant , et la dureté de la loi , et les ténèbres insidieuses dont elle les entoure , et le ministère odieux qu'elle les appelle à remplir.

Tels seroient les effets inévitables de l'isolement dans lequel le Jury se trouve placé , si les magistrats , entraînés par leur humanité , ne s'empressoient de prévenir les erreurs trop certaines dans lesquelles il tomberoit nécessairement ; et s'ils ne cherchoient à le guider avec prudence dans la route périlleuse qu'il doit suivre , en l'avertissant , autant qu'il est en eux , des écueils sans nombre dont il est entouré. Combien de malheureux n'ont-ils pas dû la vie à ces pieux éclaircissemens , et combien d'autres , au contraire , n'ont-ils pas lieu d'attribuer les condamnations excessives dont ils ont été les victimes , au respect trop scrupuleux peut-être , de quelques présidens d'assises , pour la lettre d'une loi impitoyable !

Je crois devoir , à cette occasion , rapporter deux exemples qui , mettant en action les Juges et les Jurés sous les yeux du lecteur , lui appren-

dront de quelle manière la loi est exécutée , et , lui en faisant sentir les imperfections , lui démontreront la nécessité du remède que les magistrats essayent d'y apporter.

Dans l'année 1815 , un nommé C... fut présenté aux Jurés comme coupable d'un vol de huit paniers de poisson , commis *la nuit et de complicité* avec une fille H... , sur la grande route de Paris à Pierrefite. Il étoit effectivement prouvé que , pendant la nuit , C... , profitant du sommeil du conducteur d'une voiture de marée , avoit coupé la corde qui retenoit ensemble les différens paniers chargés sur cette voiture , et qu'il avoit détaché huit de ces paniers , qui pouvoient valoir de quarante à cinquante francs. La fille H... , qui l'assistoit dans ce vol , et qui sans doute l'avoit aidé à enlever les paniers de dessus la voiture , avoit été arrêtée sur la route avec deux de ces paniers qu'elle emportoit furtivement dans son tablier. Aux termes de la loi , on posa aux Jurés la question suivante :

« C... et la fille H... sont-ils coupables d'avoir , *la nuit et de complicité* , soustrait frauduleusement deux paniers de maquereaux sur un chemin public ? »

Et , comme il étoit possible que la fille H... n'eût pas réellement assisté C... dans l'exécu-

tion du vol, mais qu'elle paroissoit au moins complice de ce vol, en ayant sciemment recélé les objets volés, on posa à son égard, et pour le cas où les Jurés ne la comprendroient pas dans la première question, la question suivante :

« La fille H... est-elle complice d'avoir recélé tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenoient d'un vol commis sur un chemin public? »

Les Jurés qui, pendant tout le cours de la session, avoient été témoins du degré de gravité qu'ajoutoit à un crime quelconque la circonstance qu'il avoit été commis *la nuit et de complicité*, et qui ne pouvoient aucunement prévoir que, dans le cas particulier dont il s'agissoit, et par la raison *que le vol avoit été commis sur un chemin public*, ces circonstances toujours aggravantes par elles-mêmes, ne devoient influencer en rien sur la gravité de la peine applicable aux accusés, ne manquèrent pas, dans l'intention où ils étoient d'adoucir cette peine eu égard à la modicité de l'objet volé, d'écarter une des deux circonstances qui leur avoient été présentées comme ayant accompagné le vol; ils avoient en conséquence répondu sur la première question :

« Oui, C... est coupable d'avoir soustrait

» frauduleusement et pendant la nuit, des paniers de maquereaux sur un chemin public, mais il n'est pas constant qu'il ait commis ce vol de complicité. »

Et sur la seconde question :

« Oui, la fille H... s'est rendue complice du vol en recélant partie des objets volés, sachant qu'ils provenoient d'un vol commis la nuit sur un chemin public. »

Les Jurés s'étoient persuadés, en écartant la circonstance de la complicité, avoir atténué la rigueur de la peine, et ne croyoient plus qu'il fût possible d'en prononcer d'autres qu'une peine correctionnelle : qu'on juge donc de leur étonnement lorsqu'ils entendirent condamner les coupables à la peine des travaux forcés à perpétuité, la plus rigoureuse du Code pénal après la peine de mort!

Qu'auroit-on pu leur répondre, s'ils se fussent levés sur leurs sièges, et s'ils eussent demandé à la Cour, dans la première chaleur de leur ressentiment, pourquoi on les avoit consultés sur la circonstance de la complicité, puisque, dans le cas particulier dont il s'agissoit, cette circonstance étoit inutile à l'appréciation du crime soumis à leur examen; et pourquoi l'on avoit ainsi détourné leur attention de la question principale, en la faisant porter sur

des questions particulières étrangères à la décision du procès ?

En vain leur auroit-on dit qu'on devoit prévoir le cas où ils répondroient que le vol n'avoit pas été commis sur un chemin public ; et qu'alors il étoit indispensable qu'on présentât à leur délibération la circonstance de *la nuit* et de *la complicité*, puisque ces deux circonstances réunies, dégagées même de la circonstance *du chemin public*, suffisoient encore pour ranger le vol dans la classe des crimes punissables de peines afflictives et infamantes. Toujours auroient-ils eu raison de soutenir que leur bonne foi avoit été surprise, que tant de subtilités étoient au-dessus de leurs lumières, que la loi les enlaçoit dans les détours d'un labyrinthe inextricable, et qu'ils se trouvoient entraînés par toutes ces combinaisons fallacieuses, à faire des déclarations opposées à leurs véritables sentiments.

Je sais bien que la vraie réponse à leur faire eût été de leur dire, que le législateur n'avoit pas entendu qu'ils calculeroient l'effet de leur déclaration ; qu'il avoit voulu, au contraire, qu'ils ne s'occupassent de cet effet en aucune manière, et qu'ils se bornassent à examiner si le fait et les circonstances qui leur étoient présentées comme l'ayant accompagné étoient ou n'étoient pas

constants, mais le législateur, ainsi que nous Favons démontré, ayant mis, par la détermination qu'il a faite de la peine, un obstacle insurmontable à ce que cette intention pût se réaliser, et le Jury étant devenu par la force des choses, juge de l'application de la peine, il se se trouve naturellement avoir le droit d'exiger qu'on le mette en état de faire de cette peine une application raisonnable, et qu'on ne l'in-
duise pas en erreur par la position des questions.

Mais, cette même affaire leur offrit un piège bien plus captieux encore.

Avec C... et la fille H..., se trouvoient en accusation deux autres individus nommés F... et L..., prévenus d'avoir volé des draps *la nuit, dans une maison habitée, de complicité*, avec ce même C. et *avec escalade et effraction*.

Les débats ne produisirent aucune charge contre C... Ils n'offrirent non plus aucune preuve que F... et L... eussent eux-mêmes commis le vol ; mais F. avoit été arrêté porteur d'une partie des objets volés, qu'il avoit vendus avec L... au marché du Temple, et tous deux paroissoient au moins coupables de recélé.

On posa donc aux Jurés les deux questions suivantes, afin de prévoir en même temps, et

le cas où ils regarderoient les accusés comme les auteurs du vol, et le cas où ils ne les considéreroient que comme complices de ce vol.

« F... et L... sont-ils coupables d'avoir, pendant la nuit, de complicité, et à l'aide d'escalade et d'effraction, soustrait frauduleusement dans une maison habitée, des draps appartenans à autrui? »

« F... et L... sont-ils coupables d'avoir recélé lesdits effets volés la nuit, de complicité, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, sachant qu'ils provenoient d'un vol? »

Les Jurés répondirent sur la première question, comme la Cour s'y étoit attendue : « Non, les accusés ne sont pas coupables. »

Ils répondirent sur la seconde question : « Oui, F... et L... sont coupables d'avoir recélé les effets volés, sachant qu'ils provenoient d'un vol; mais il n'est pas constant qu'ils sussent que lesdits effets avoient été volés avec les circonstances comprises dans la position de la question. »

On ne sait si les Jurés étoient bien réellement persuadés que les accusés ignoroient les circonstances avec lesquelles le vol avoit été commis, ou si leur intention, en déclarant que les accusés ignoroient ces circonstances,

étoit d'adoucir la peine qui devoit leur être appliquée; mais quel qu'ait été leur motif, ils firent, sur la seconde question, la réponse que je viens de transcrire.

A la lecture de cette déclaration, la Cour s'aperçut sur-le-champ que les Jurés n'avoient pas bien compris la question qui leur avoit été adressée, et qu'ils n'avoient pas senti que ce qu'on leur demandoit, n'étoit pas de déclarer, si les accusés avoient eu ou n'avoient pas eu connoissance des circonstances qui avoient accompagné le vol, mais de déclarer si le vol avoit en effet été commis avec ces circonstances. Elle leur expliqua donc leur erreur, et les envoya délibérer de nouveau. Mais comme il ne pouvoit leur entrer dans l'esprit que le degré de culpabilité du recéleur consistât dans la gravité même des circonstances qui avoient accompagné le vol, et non pas, comme il seroit naturel de le croire, dans la connoissance que le recéleur auroit eue de la gravité de ces circonstances, ils s'imaginèrent que le défaut que l'on trouvoit à leur délibération provenoit de ce qu'ils n'y avoient pas nominativement relaté chacune des circonstances qui leur avoient été présentées comme ayant dû accompagner le vol; et ils revinrent à l'audience avec une nouvelle délibération ainsi conçue :

« Oui, F... et L... sont coupables d'avoir recélé
 » lesdits effets, sachant qu'ils provenoient d'un
 » vol ; *mais il n'est pas constant qu'ils eussent*
 » *connoissance que ce vol avoit été commis la*
 » *nuit, dans une maison habitée, de compli-*
 » *cité, à l'aide d'escalade et d'effraction.* »

Cette nouvelle réponse, qui laissoit la Cour dans le même embarras que la première, la confirma encore dans l'opinion où elle étoit que le Jury n'attachoit la culpabilité du recéleur qu'à la connoissance qu'il auroit eue, au moment du recélé, des circonstances qui avoient accompagné le crime ; et non pas, comme la loi l'avoit établi, aux circonstances même de ce crime, soit qu'il les eût connues ou ignorées. Elle sentit donc qu'en renvoyant encore une fois les Jurés pour réformer leur délibération, et ne leur disant encore autre chose que de s'expliquer sur les circonstances qui avoient accompagné le vol, ils ne manqueroient pas, dans la fausse opinion qu'ils s'étoient faite de la culpabilité du recéleur, de déclarer qu'effectivement le vol de draps dont il étoit question avoit été commis la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction ; ce qui alloit l'obliger de nouveau d'appliquer aux coupables une peine infiniment rigoureuse, à laquelle l'intention évidente du Jury étoit de les sous-

traire, et qu'ainsi elle alloit augmenter l'espèce de scandale qu'avoit déjà produit sur eux la première condamnation.

La Cour résolut donc de faire connoître aux Jurés, sans aucun détour, que la déclaration qu'ils pourroient faire, que le vol avoit été commis avec les circonstances mentionnées dans la question, entraîneroit, pour les coupables, la condamnation des travaux forcés à temps, quand même ils ajouteroient que les coupables ignoroient ces circonstances ; et ce ne fut qu'après ces explications positives que les Jurés, instruits des dispositions bizarres de la loi, firent enfin à la Cour cette sage et charitable réponse :

« Oui, F... et L... sont coupables d'avoir re-
 » célé les objets volés, sachant qu'ils prove-
 » noient d'un vol ; *mais il n'est pas constant*
 » *que ce vol ait été commis la nuit, dans*
 » *une maison habitée, de complicité et avec*
 » *escalade et effraction.* »

La Cour eut donc la satisfaction de n'avoir à appliquer aux coupables qu'une peine correctionnelle et analogue à l'intention des Jurés, et de ne pas exciter dans leur âme la nouvelle douleur d'avoir été les instrumens aveugles d'une condamnation plus rigoureuse.

On ne finiroit pas si l'on vouloit citer tous

les exemples des surprises continuelles qui seroient faites à la volonté des Jurés, si les Juges ne prenoient sur eux de prévenir ces surprises par des explications franches et loyales, que réclame impérieusement l'intérêt de la justice et de l'humanité, bien plus sacré encore que les dispositions si témérairement inflexibles de la loi.

La seconde et dernière affaire que je vais rapporter, montrera les Jurés abusés de nouveau par la position forcée de la question, et si cruellement abusés, que la vie de l'accusé s'est trouvée entièrement à la discrétion du président, et qu'elle n'a dépendu que des éclaircissemens que le simple hasard a mis ce magistrat à portée de donner aux Jurés, et qu'aux termes stricts de la loi, il auroit dû leur refuser.

Un nommé R... étoit présenté aux Jurés comme coupable d'une tentative de meurtre, commise avec préméditation, et suivie d'un vol. Un seul témoin déposoit avoir reconnu l'accusé au clair de la lune, et ce témoin étoit l'individu lui-même sur lequel le crime avoit été commis, et qui avoit eu le bonheur d'échapper au coup qui lui étoit destiné. Cette seule déclaration avoit opéré la conviction du Jury, parce que le prévenu passoit, dans son pays,

pour un homme très-violent et capable de se porter à tous les excès, et que, de plus, il appartenoit à une famille dont presque tous les membres avoient subi des condamnations ou capitales ou infamantes. La volonté des Jurés étoit donc de délivrer à jamais la contrée de la terreur qu'y répandoit la présence de l'accusé; mais ne trouvant pas les preuves assez positives pour le condamner au dernier supplice, ils vouloient faire une déclaration dont le résultat fût de l'envoyer aux galères perpétuelles. Dans cette intention, ils crurent qu'il suffisoit de déclarer *que la tentative de meurtre n'avoit pas été faite avec préméditation*. Ils ignoroient que, dans le cas particulier où se trouvoit l'accusé, le défaut de préméditation étoit une circonstance tout-à-fait indifférente à la gravité de la peine qui devoit lui être appliquée, parce que la tentative de meurtre dont il étoit accusé avoit été suivie d'un vol. Ils se décidèrent donc à répondre affirmativement aux deux questions qui leur étoient proposées; la première, sur la tentative de meurtre, et la seconde sur le vol qui avoit suivi cette tentative, en se contentant seulement de retrancher de la première question la circonstance de la préméditation. Cette déclaration, ainsi conçue, faisoit, aux termes de la loi, tomber la tête de l'accusé.

Le hasard voulut que les Jurés désirassent, avant d'émettre leur déclaration, consulter le président sur un objet étranger à l'affaire. Ils lui députèrent à cet effet le chef du Jury; et celui-ci, après lui avoir demandé l'explication qui faisoit l'objet de sa mission, lui apprit que les Jurés s'étoient réunis pour faire prononcer contre l'accusé une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Là-dessus il lui montra la réponse qu'ils avoient faite pour atteindre ce résultat. Le président s'aperçut sur-le-champ de leur erreur, et balança d'abord s'il les en avertiroit. La vie d'un homme dépendoit de l'explication qu'il pouvoit donner, mais son devoir lui ordonnoit de garder le silence, et sa première détermination fut d'y obéir. Rentré dans la chambre du conseil, il entendit le bruit de la sonnette des Jurés, qui faisoit connoître qu'ils étoient prêts à remonter à l'audience pour y émettre leur déclaration. C'étoit celle que leur chef avoit montrée au président. Ce bruit remplit son âme d'épouvante; il étoit pour lui le signal de la condamnation capitale de l'accusé, et d'une condamnation qu'il savoit contraire à l'intention des Jurés. Il n'eut pas la force de supporter cette idée. Il fit connoître à ses collègues l'erreur fatale dans laquelle les Jurés étoient tombés, et leur demanda leur

avis sur ce qu'il devoit faire. Tous l'engagèrent à faire appeler le chef du Jury, et à lui donner connoissance des dispositions du Code pénal. Il s'abandonna à ce conseil. Le chef du Jury frémit du danger qu'avoit couru l'accusé, et demanda au président, avec une confiance naïve, de lui dicter la déclaration qu'il falloit faire pour que l'intention des Jurés à l'égard de l'accusé, pût être remplie. Ce magistrat lui dit que si le Jury persistoit dans sa résolution de déclarer constante la tentative du meurtre, il n'avoit pas d'autre moyen, pour arracher l'accusé à la mort, que de répondre négativement sur l'existence du vol. Les Jurés s'empressèrent d'accueillir cette idée, quoique, dans le fait, l'existence du vol fût constante au procès, et qu'il étoit impossible qu'il n'eût pas été fait par la même personne qui avoit commis la tentative de meurtre.

Je n'ai rien à ajouter à ce terrible exemple. Il prouve mieux qu'aucun raisonnement, combien le législateur s'est déçu lorsqu'en adoptant le mode de la détermination de la peine, il a cru élever à la justice criminelle un trône inaccessible à la pitié, et créer une loi inflexible qui, comme le destin des anciens, prononçât seule sur le sort des accusés. Toute cette théorie si vantée n'a abouti, comme on le voit, qu'à

établir une forme de procédure barbare et monstrueuse, qui force les Jurés d'avoir continuellement recours à la fraude et au parjure ; et qui, portant en elle-même les causes de sa propre destruction, ne s'est traînée jusqu'à ce jour qu'au moyen des adoucissements que les heureuses contraventions du Jury ont apportés à sa rigueur.

Il demeure donc démontré que les matières criminelles exigent, pour ainsi dire, une loi qui soit propre à chacune d'elles ; et comme le législateur ne peut pas prévoir tous les cas, et assigner pour chacun d'eux une peine particulière, il faut nécessairement qu'il remette entre les mains du juge des pouvoirs qui soient tels, qu'il puisse, par leur moyen, suppléer à l'insuffisance naturelle de la loi.

Mais faut-il abandonner à la volonté du juge la détermination entière de la peine, et lui confier le droit exorbitant d'infliger arbitrairement au coupable le châtement qu'il croira convenable ? Non, sans doute. Ce système auroit aussi de trop graves inconvéniens ; car si le coupable doit être protégé par l'équité du juge contre la trop grande sévérité de la loi, il doit l'être également par l'immutabilité de la loi contre la passion dont le juge pourroit être animé. Il faut donc que le législateur fixe le

maximum de la peine qui devra être appliquée à telle nature de crime ; mais aussi, rassuré contre la rigueur du juge, il faut qu'il le laisse le maître de diminuer la peine, d'après les circonstances particulières du procès (1).

Ce principe une fois reconnu, à qui, des Juges ou des Jurés, accordera-t-on le droit de déclarer dans quel cas il y a lieu de mitiger la peine ?

On dit, en faveur des Jurés, qu'étant chargés par la loi de constater tous les faits qui constituent la culpabilité de l'accusé, c'est à eux qu'il appartient de constater ceux qui peuvent atténuer son crime ; ce crime ne pouvant être séparé des faits qui l'ont accompagné.

Cette proposition ne peut souffrir aucun doute, lorsqu'il s'agit de faits auxquels la loi

(1) Ce que je propose ici est déjà établi pour les matières de police correctionnelle : l'article 463 du Code pénal autorise les juges à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr., toutes les fois que le préjudice causé n'excede pas 25 fr., et que les circonstances leur paroissent atténuantes.

Il est inutile de dire que dans mon système, et d'après les raisons que j'ai déduites, la première condition énoncée dans cet article devoit être supprimée, et que la seconde devoit être regardée comme suffisante pour autoriser les juges à user d'indulgence envers les coupables.

attache elle-même un caractère de gravité, puisque le crime, dont la contestation fait l'objet de l'institution du Jury, se compose légalement, non seulement du fait principal lui-même, mais encore de certaines circonstances soit aggravantes, soit atténuantes, prévues par le législateur.

Mais en est-il ainsi des circonstances que le législateur n'a pas jugées propres à constituer la nature du crime ? Je ne le pense pas.

Les Jurés ne sont institués que pour constater le crime dans les termes de la loi. Le crime une fois constaté, le but de leur institution est entièrement rempli; le législateur a tiré de leur coopération tout le service qu'il en attendoit; et c'est alors que commence la fonction du juge. Cette fonction consiste à juger le point de droit. Or, en quoi consiste le point de droit en matière criminelle? c'est dans le jugement de l'espèce de peine à prononcer contre le coupable; et comment juger quelle doit être cette espèce de peine, si ce n'est en appréciant le plus ou moins de gravité de toutes les circonstances particulières qui ont accompagné le crime? C'est donc proprement dans l'appréciation de ces circonstances que réside le jugement du point de droit; c'est donc au juge seul qu'il appartient de faire cette appréciation. La loi

a bien pu supposer aux Jurés les lumières nécessaires pour établir l'existence du crime, mais a-t-elle pu leur croire des connoissances assez étendues pour en apprécier la gravité, sous le rapport composé de l'intérêt social, et de la perversité plus ou moins grande que le crime démontre dans l'âme du coupable?

Le droit de l'appréciation des circonstances que j'appellerai *particulières* pour les distinguer des circonstances légales, est tellement inhérent aux fonctions du juge, qu'on n'a pour s'en convaincre qu'à examiner ce qui arriveroit, si l'on pouvoit un instant le supposer au pouvoir du Jury. Lorsqu'en effet le Jury aura déclaré qu'il existe des circonstances particulières propres à faire mitiger la peine, il restera toujours à décider dans quelle proportion cette peine devra être mitigée; et l'on ne pourra nier qu'au moins la solution de cette question n'appartienne exclusivement au juge seul chargé de l'application de la peine. Or, cette solution entraîne nécessairement l'examen des mêmes circonstances sur lesquelles le Jury se seroit déjà prononcé; et comme ce seroit l'opinion seule que les juges se seroient formée de ces circonstances, qui devroit influencer définitivement sur le sort de l'accusé, indépendamment de celle manifestée par le Jury, il est évident que

la déclaration que les Jurés pourroient être autorisés à émettre sur les circonstances particulières du procès deviendroit entièrement inutile.

Une nouvelle observation va faire sentir qu'elle seroit même dangereuse. Supposons le cas où la Cour ne partageroit pas l'opinion du Jury sur l'atténuation des circonstances ; et ce cas peut-être fréquent, rien n'étant si ordinaire que de voir des Magistrats et des Jurés, avec une expérience si inégale des matières criminelles, avoir un sentiment tout-à-fait opposé sur la gravité d'un crime ou des circonstances qui l'ont accompagné. Que s'en suivra-t-il ? C'est que la Cour, forcée par la déclaration du Jury de modérer une peine qu'elle croira justement encourue par le coupable, ne manquera pas de ne la diminuer que d'une manière excessivement légère et même dérisoire, d'un jour, par exemple, si la gravité de la peine consiste dans sa durée ; et qu'ainsi, dans chaque affaire, il pourroit s'élever une espèce de lutte entre les Juges et les Jurés, lutte qui seroit d'autant plus affligeante, que tous les bienfaits que l'on doit attendre de l'institution du Jury ne peuvent résulter que de la bonne harmonie entre les Juges et les Jurés, et de leur effort simultané pour arriver à la juste punition du crime.

Assurément, ce ne sera pas sans une extrême défiance que l'on verra solliciter pour les juges, non-seulement le droit de diminuer arbitrairement la peine suivant les circonstances particulières du procès, mais encore celui d'apprécier exclusivement ces circonstances, et de qualifier celles déterminées par la loi. Depuis le commencement de la révolution, une prévention générale s'est formée contre la magistrature, et cette prévention, dont nos nouveaux législateurs eux-mêmes n'ont pas su se défendre, semble avoir présidé à toutes les organisations qu'ils ont successivement faites de l'ordre judiciaire. Dans chaque tribunal qu'ils ont établi, ils paroissent avoir toujours redouté de créer le germe d'un parlement qui viendrait un jour renverser leur ouvrage ; mais ce qu'il y a surtout de remarquable, c'est qu'en même temps que les gouvernemens étoient effrayés de l'usage que la magistrature pourroit faire de l'autorité qui lui seroit confiée, pour s'interposer entre eux et les peuples opprimés ; ils ont en cependant l'adresse de persuader aux peuples, que rien ne pouvoit être plus dangereux pour leurs libertés, que cette même autorité accordée à la magistrature ; de telle sorte, que gouvernemens et peuples se sont trouvés réunis dans un effroi commun de l'autorité judiciaire. Tant que cette

prévention aveugle et ces craintes chimériques n'ont eu pour résultat que de tenir les juges dans une condition obscure, il pouvoit être de leur dignité de garder le silence; et quoique l'infériorité du rang dans lequel on les tenoit placés, détournant le respect des peuples, ne fût peut-être pas sans inconvénient pour la chose publique, il suffisoit qu'ils fussent personnellement intéressés à ce que le gouvernement revînt à des idées plus saines sur la magistrature, pour qu'ils ne dussent pas eux-mêmes provoquer de changement, et qu'ils dussent se borner à l'attendre du temps qui, impassible aux dédains que les hommes témoignent pour la vérité, ne se lasse point de la reproduire à leurs hommages, jusqu'à ce qu'ils aient enfin reconnu son empire. Mais quand un grand intérêt public, quand celui de tous les accusés exige impérieusement qu'un droit nouveau soit conféré aux juges, aucune considération ne doit arrêter leurs réclamations, et l'honneur même que la concession de ce droit peut faire rejaillir sur eux, ne doit pas les empêcher de le solliciter hautement.

Eh! quel inconvénient si grand peut-il donc y avoir, après avoir fixé un maximum à la peine, à laisser au juge le droit de l'atténuer suivant les circonstances du procès? Le légis-

lateur peut-il craindre en même temps et la rigueur du juge et son indulgence? Il faut cependant bien s'entendre une fois sur l'effet que doit produire en général sur le caractère de l'homme l'exercice habituel du pouvoir de juger. Cet effet ne peut être de le rendre tout ensemble et trop sévère et trop doux; et comme rien ne peut faire présumer que le juge, connaissant mieux que personne, les conséquences funestes que sa foiblesse pourroit entraîner, n'usât pas envers les vrais coupables des moyens de répression que la loi a remis entre ses mains, il ne peut donc y avoir de danger à s'abandonner entièrement à sa prudence.

J'insiste sur cet objet avec d'autant plus de force, qu'il me paroît le point capital de toute bonne procédure criminelle; et que plusieurs magistrats, pénétrés comme moi de l'impossibilité d'exécuter le Code pénal tel qu'il est aujourd'hui, et témoins chaque jour des effroyables résultats de son excessive rigueur, au lieu d'avoir le courage de réclamer directement la suppression des peines absolues, ont cru devoir transiger avec les injustes préventions du législateur, et proposer simplement de remettre en vigueur la loi du 25 frimaire an VIII. Cette loi a eu pour but d'adoucir les dispositions trop sévères que le Code pénal de 1791

renfermoit sur le vol ; mais peu de temps après sa publication , le système de douceur qu'elle avoit adopté , parut lui-même occasionner de nouveaux abus , et le législateur éclairé par une seconde expérience , et assailli des plaintes qu'élevoient les tribunaux de toutes les parties de la France , rétablit dans le Code pénal de 1810 les dispositions rigoureuses du Code de 91.

On ne peut douter que les mêmes abus ne se rencontrassent bientôt , si , abandonnant encore une fois le système de rigueur rétabli par le Code actuel , on vouloit faire un second essai du système de douceur de la loi de frimaire (1). Pourquoi donc s'exposer de nouveau à ces abus certains déjà signalés par une première expérience ? n'a-t-on pas acquis la conviction qu'une législation trop douce sur le vol n'a pas moins de dangers qu'une législation trop sévère ; et que cette matière est une de celles dans lesquelles il est impossible de rencontrer un juste milieu ? N'est-il pas évident aujourd'hui que , quelque sage que puisse être en thèse générale , la loi que l'on voudra faire , elle sera

(1) On prétend cependant que tel est l'objet d'une loi nouvelle qui doit être proposée aux Chambres pendant le cours de cette Session.

toujours ou trop douce ou trop rigoureuse pour le cas particulier auquel il faudra l'appliquer , et que ses dispositions seront toujours mauvaises et toujours impraticables , par cela seul qu'elles seront précises ? Je ne saurois donc trop le répéter , il n'y a qu'une confiance entière dans la sagesse du juge qui puisse lever tous les embarras dans lesquels on s'est jeté avec tous ces systèmes de lois positives et absolues , et conduire enfin à une bonne et exacte distribution de la justice criminelle. Les juges sont seuls en position d'apprécier les circonstances particulières de chaque affaire , et d'en qualifier les circonstances légales ; de peser les motifs qui ont fait agir le coupable , de connoître ses mœurs habituelles , sa conduite passée , l'étendue et l'urgence des besoins qui l'ont pu porter au crime , et le degré d'espérance qui peut rester de le ramener à une vie honnête et laborieuse. Sans toutes ces considérations , il est impossible d'appliquer au coupable la juste peine qu'il mérite , car cette peine , pour être juste relativement à lui , a besoin d'être calculée non-seulement sous le point de vue de l'atteinte que le crime a pu porter à l'ordre social , mais encore sur le degré de sa perversité. Négliger d'apprécier ces différens rapports , ce seroit ressembler à ce tyran qui

vouloit soumettre à une même mesure la taille de tous les infortunés que le sort livroit à sa barbarie.

Il est cependant un genre particulier de crimes qui, n'inspirant pas par eux-mêmes une indignation assez forte, mais attaquant l'existence de la société jusque dans son principe, ont besoin d'être punis par des peines rigoureuses et positives que la compassion du juge ne puisse jamais atténuer. Ce sont les crimes de fausse monnaie, et les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. L'intérêt que les accusés excitent presque toujours dans ces cas particuliers, les uns, par la modicité ordinaire du dommage qu'ils ont causé, et les autres, par la grandeur et le courage qu'ils ont souvent déployés dans leur entreprise, cet intérêt, dis-je, réuni à la nécessité des exemples dans des temps de trouble et d'agitations, commande que l'adoucissement de la peine attachée à ces crimes, soit mis hors de la puissance du juge, et qu'il soit expressément réservé à la prudence du prince, qui seul est en état de juger jusqu'à quel point la clémence ou la sévérité peut être utile au repos de ses peuples. Quant à tous les autres crimes qui n'influent pas sur la tranquillité publique, et qui n'inspirent, pour la plupart, que l'indignation ou

l'horreur, le juge seul doit avoir la faculté de les apprécier, puisque seul il peut le faire avec succès.

Mais, dira-t-on, où s'arrêtera le pouvoir accordé au juge de diminuer la peine? Quoi! lui sera-t-il permis, quand un vol avec effraction ou un assassinat, par exemple, auront été déclarés constans, de ne condamner le coupable qu'à quelques mois d'emprisonnement? Que deviendrait alors le droit de grâce, qui n'appartient qu'au Roi?

Avant de réfuter cette objection, je dois faire deux observations :

La première, qu'en admettant que la supposition puisse se réaliser, il faudra croire que les circonstances de ce vol ou de cet assassinat seroient dépouillées de toute criminalité. Alors il est certain que, malgré l'évidence des faits, les Jurés n'auroient pas manqué de déclarer qu'ils n'étoient pas constans. Quel plus grand inconvénient y auroit-il donc à l'indulgence que l'on veut que les juges eussent montrée, qu'à la déclaration du Jury qui auroit eu le même résultat, et qui, de plus, auroit offert le scandale public de blesser évidemment la vérité?

Et la seconde, c'est que, si les moyens que j'ai indiqués sont les seuls par lesquels on puisse

parvenir à infliger au coupable le véritable châtimeut qui lui est dû, il faut nécessairement les adopter, sans s'embarasser des conséquences, sous peine de ne jamais atteindre le but que se propose la justice criminelle.

Mais, au fond, rien n'est plus facile que de se convaincre que la faculté que je réclame pour le juge ne porte aucune atteinte au droit de grâce ; car, puisque ce droit n'a d'autre objet que de remettre au coupable la peine qu'il a méritée, il s'ensuit nécessairement que si la peine à laquelle il a été condamné est plus forte qu'elle n'auroit dû l'être réellement, ce n'est plus grâce que le Roi lui fait, c'est justice qu'il lui rend. Le mot grâce emporte avec lui l'idée que la peine qui a été infligée au coupable étoit juste et proportionnée à son crime. Ce n'est donc pas blesser la prérogative royale que d'établir un mode d'instruction d'après lequel le coupable ne pourra plus à l'avenir être puni d'une peine dont la rigueur excessive va quelquefois jusqu'à la barbarie.

Ainsi donc l'esprit de l'institution du Jury, l'intérêt de l'humanité, la nécessité de réprimer les abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice criminelle, concourent à la fois pour réclamer la suppression des peines positives et absolues, et l'établissement des

peines facultatives et proportionnées. Cette simple modification dans le Code pénal lèvera les principaux obstacles qui s'opposent aujourd'hui à la marche de la justice, et elle aura de plus l'avantage de rendre désormais moins pressant le besoin de la réformation de ce Code, réformation indispensable dans l'état actuel des choses.

Quoique mon projet ne soit pas d'entrer dans le détail de toutes les dispositions du Code pénal, qui demanderoient à être amendées ou supprimées, il m'a semblé cependant qu'après avoir annoncé que l'extrême sévérité de ce Code empêchoit continuellement les Jurés de suivre l'impulsion de leur conscience, il étoit nécessaire de faire sentir jusqu'à quel point en effet certaines de ses dispositions blessent la générosité de notre caractère national, et combien elles sont en contradiction avec les véritables principes en matière de distinction et d'application de peines.

Les peines en général ne peuvent être infamantes qu'autant qu'elles sont appliquées à un crime infamant par lui-même. La peine appliquée à un vol a beau n'être que correctionnelle, suivant la nature du vol, elle sera toujours infamante, en ce sens au moins qu'elle prouvera la bassesse de celui qui l'a commis. Il

seroit donc inutile, sous ce point de vue; de distinguer les peines en peines infamantes et peines qui ne le sont pas; le motif seul de la condamnation suffiroit pour établir cette distinction : mais puisqu'on a cru devoir faire une classe à part des peines infamantes, pour y attacher des effets particuliers, tels que l'exposition publique, l'interdiction de certains droits politiques et civils, il falloit au moins avoir le plus grand soin de n'attacher ces peines qu'à des actions infamantes en elles-mêmes, afin de ne pas mettre la peine en contradiction avec l'opinion publique. Ce n'étoit point, dans ce cas, la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public qu'il falloit prendre pour base de l'infamie de la peine, mais seulement le degré de bassesse que le crime supposoit dans l'âme du coupable.

Si c'eût été d'après ces principes, puisés dans la saine raison, qu'on eût distribué les différens genres de peines aux divers crimes énumérés dans le Code pénal, auroit-on pu, par exemple, appliquer la peine infamante de la réclusion (1) à la non révélation du crime de lèse-majesté? Sans doute, si l'on n'envisage ce crime que

(1) Cette peine entraîne l'exposition publique.

dans ses seuls rapports avec la société; si l'on ne s'attache qu'à l'étendue des maux qu'il peut entraîner, et au désordre qu'il peut jeter dans l'Etat, la peine prononcée par le législateur pourra même ne pas paroître assez rigoureuse, et des publicistes penseront peut-être que la mort seule peut expier un crime si funeste! Mais si l'on veut aussi le considérer sous ses rapports avec le caractère de l'individu qui s'en est rendu coupable, on ne peut convenir que sa persévérance à garder son secret, loin d'offrir aucune perversité, aucune lâcheté de cœur, ne décèle au contraire l'âme la plus ferme et la plus généreuse, et qu'elle ne soit souvent l'effet du plus noble et du plus tendre dévouement. Eh! comment exiger d'un parent, d'un ami, d'un frère d'armes, qu'il trahisse la confiance placée en son courage et en sa probité? Que l'ami fidèle à son ami, jusque dans ses fureurs, soit enveloppé, si l'on veut, dans la même condamnation; qu'après avoir satisfait à l'amitié, il satisfasse aussi à la société dont il a compromis le repos; qu'il tombe victime de sa grandeur d'âme et de la paix publique, ce généreux trépas peut s'allier avec la sublimité de son dévouement: mais qu'il ne soit pas du moins exposé, comme un vil faussaire, aux regards du peuple qui seroit entièrement cor-

rompu s'il n'admiroit sa vertu et ne donnoit des larmes à son malheur !

Les peines infamantes sont, en général, beaucoup trop prodiguées dans notre législation criminelle : quelques-unes, et notamment le bannissement, sont appliquées à des crimes contre l'ordre public, qui, ainsi que celui de non révélation, ne présentent dans nos mœurs aucun caractère d'infamie. D'autres même sont attachées à des faits qui ne devraient être considérés que comme de simples délits de police. Croiroit-on, par exemple, que des coups portés dans une rixe soient punis de la réclusion, si le hasard fait qu'il en soit résulté, pour la partie lésée, une incapacité de travail pendant plus de vingt jours ? Mais un autre vice de toutes ces peines est d'être infligées à des individus sur lesquels l'infamie n'a aucune prise, et qui n'en font même qu'un objet de dérision, comme l'expérience le prouve tous les jours (1).

(1) J'ai vu un paysan condamné à la peine de la dégradation civique, pour un faux serment en matière civile, renouveler la scène du cocher de fiacre condamné au blâme par le Parlement de Paris. Ce pauvre homme, après avoir entendu la lecture des articles du Code qui contiennent l'énonciation des effets de la dégradation civique, s'attendoit, dans l'ignorance où il étoit de la loi, à être condamné en outre

Plusieurs autres dispositions du Code pénal sur les faux, l'infanticide, le vol sur les chemins publics, sont vraiment intolérables. Ce Code a donc besoin d'être, pour ainsi dire, refait en entier ; mais le moment n'est peut-être pas encore arrivé de se livrer à ce travail. Dans les temps de fermentation, le zèle immodéré de certains citoyens pour le maintien du gouvernement, les regrets de quelques autres pour des avantages perdus, ou des espérances déçues, font penser aux premiers qu'il n'est pas de peines assez sévères pour réprimer les attentats contre l'autorité du prince, tandis que les autres, au contraire, considèrent toujours ces attentats comme trop rigoureusement punis. Il faut donc attendre que le temps ait calmé ces passions ardentes, et que le sentiment du bonheur public et de la douceur du gouvernement se soit insensiblement emparé de tous les cœurs, et nous ait inspiré le désir de maintenir fortement de si grands avantages. Alors on pourra entreprendre avec succès la révision du Code pénal ; et l'un des plus heureux effets de la

à quelques années de prison. Mais lorsqu'après cette longue énumération, il entendit prononcer sa mise en liberté, il fut tellement surpris de cette conclusion, qu'il ne put s'empêcher de s'écrier, dans l'ivresse de sa joie : Quoi ! ce n'est que cela ? Hé bien, je m'en moque.

modification que je propose, est, ainsi que je l'ai dit, de procurer le moyen d'attendre, sans trop d'inconvéniens, ce moment favorable. La faculté accordée aux Cours d'assises d'apprécier, dans de certaines limites, les peines applicables aux différens crimes, fournira elle-même les matériaux les plus abondans pour l'édification du nouveau Code pénal, en ce que bientôt les Cours se réuniront dans une jurisprudence commune, créée par l'expérience; sur la manière la plus équitable de punir ceux des crimes par lesquels l'ordre public est le plus habituellement troublé. Rien ne sera plus facile alors que de rassembler les élémens de cette jurisprudence, et d'en composer un Code qui s'accommode à nos mœurs, et qui laisse à l'humanité tout ce que le maintien de l'ordre ne contraint pas de lui ôter. Tels seront les heureux fruits de la suppression des peines positives, et surtout du retour sincère d'un gouvernement éclairé à la confiance qu'il doit au zèle et aux lumières de la magistrature.

SECONDE PARTIE.

DE tous les biens dont un peuple peut jouir dans l'état de société, le plus important, sans contredit, est l'indépendance de l'ordre judiciaire. C'est elle seule qui, élevant l'autorité des tribunaux au-dessus du plus puissant comme du plus pauvre, peut défendre le citoyen de l'oppression du citoyen, la plus insupportable de toutes; et comme chaque citoyen a bien plus souvent besoin de la protection des tribunaux contre les poursuites de ses ennemis particuliers, que de la protection des lois politiques contre le despotisme du gouvernement, on pourroit aller jusqu'à dire que le bonheur presque entier de la nation repose sur le degré de puissance dont les tribunaux sont investis.

Mais si ces tribunaux eux-mêmes trouvoient dans les règles de leur institution un frein invincible contre l'arbitraire auquel ils pourroient être tentés de se livrer; et si ce frein étoit combiné de telle manière, qu'ils se vissent soumis

à l'autorité de la loi, comme les autres citoyens le sont à l'autorité de leurs décisions, on auroit résolu le problème de la plus parfaite administration de la justice, et peut-être celui de la plus grande félicité des peuples.

Tel est l'heureux état du système judiciaire en France sous le rapport des affaires civiles ; tel est le caractère de perfection que lui a imprimé l'établissement à jamais mémorable de la Cour de cassation.

Cette Cour, dépositaire de la loi comme les lévites de l'arche sainte, a reçu l'auguste mission de la conserver intacte, et de la préserver des fausses interprétations qui pourroient insensiblement en dénaturer l'esprit ; et tandis que les autres Cours n'ont été créées que dans l'intérêt particulier des citoyens, la Cour de cassation ne l'a été que dans le seul intérêt de la loi. C'est par elle que la loi est désormais à l'abri des outrages du temps, et des atteintes bien plus funestes encore de l'intrigue et de la faveur ; et si jamais ce premier tribunal du monde étoit contraint à déposer ses pouvoirs, les plus grands dont aucun corps de magistrature ait été investi pour le bonheur des hommes ; jamais l'ordre social n'auroit été affligé d'un plus grand malheur. Sa suppression, objet éternel des regrets de la France, livreroit de nouveau la fortune et

l'honneur des citoyens aux jugemens incertains des commissions du Conseil d'Etat, qui, en leur supposant même une étendue de lumières égale à celle des tribunaux, n'étant néanmoins composées que de fonctionnaires révocables et en relation journalière avec les ministres et les hommes puissans, ne pourroient jamais présenter aux peuples la même garantie d'impartialité que des magistrats inamovibles, vivant, pour la plupart, éloignés des grandeurs, dans la retraite et la modestie. Le mal deviendroit même d'autant plus grand, que les tribunaux ne jouissant pas encore, dans l'opinion publique, de toute la considération à laquelle ils ont droit, et que le temps peut seul assurer aux institutions ; ces commissions ne seroient plus arrêtées aujourd'hui dans leurs entreprises, comme elles l'étoient autrefois, par le respect et la crainte que leur inspiroit l'immense puissance des Parlemens, et leur résistance presque toujours heureuse contre l'administration.

Mais si le législateur a tout fait pour assurer l'indépendance de l'ordre judiciaire dans les matières civiles ; si la publicité des audiences, les plaidoiries contradictoires, l'obligation salutaire de motiver les jugemens, l'inamovibilité des juges, l'attribution du droit de cassation à des juges également inamovibles ; si, dis-je,

toutes ces institutions dont nous sommes presque entièrement redevables au progrès des lumières et à la sagesse des temps modernes, ne laissent plus au système judiciaire, en cette partie, d'autres imperfections que celles que peuvent y apporter l'ignorance ou la foiblesse des hommes appelés à le mettre à exécution; il faut avouer aussi, que le législateur est loin d'avoir porté au même degré de perfection le système criminel. Jamais système n'a donné au gouvernement une plus funeste influence sur le jugement de toutes les affaires; et ce vice est un de ceux de notre Code d'instruction auquel il est le plus urgent de porter remède.

Le peuple français est peut-être, de tous les peuples de l'Europe, celui qui reçoit la plus vive impression de l'iniquité. Aucun des actes tyranniques de Buonaparte n'a peut-être plus efficacement contribué à lui enlever la confiance de la nation, que l'annulation sacrilège qu'il fit faire par le sénat de l'arrêt qui avoit acquitté le maire d'Anvers. Cet acte de despotisme, qui ne s'appliquoit cependant qu'à un seul individu, souleva d'indignation ses partisans même les plus dévoués, en ce qu'il attaquoit ce sentiment exquis de la justice, particulier à la nation française. Aussi, dans tous les temps, les jugemens par commission ont-ils été repoussés avec

horreur par l'opinion publique; et la haine pour ce genre de procédure a été portée si loin, que la mémoire des ministres qui ont osé l'employer, lors même qu'ils l'ont fait contre les véritables ennemis de l'Etat, est restée souillée d'une tache indélébile que les services les plus éminens n'ont jamais pu faire oublier.

Il faut cependant l'avouer, le mode en usage aujourd'hui pour la nomination des Jurés, rapproche beaucoup nos Cours criminelles de ces tribunaux si généralement et si justement détestés.

L'Assemblée Constituante, dans son zèle immodéré pour la liberté, avoit attribué aux directoires de département la formation de la liste des Jurés; et comme les membres de ces administrations étoient alors nommés par le peuple, c'étoit aussi le peuple qui, par le ministère de ses mandataires, étoit censé former la liste des Jurés. Cette liste se composoit, pour chaque session, de deux cents citoyens choisis par le procureur-général-syndic du département, entre tous les citoyens de ce département ayant les qualités requises pour être électeurs. Elle étoit ensuite approuvée par le directoire du département, et envoyée au président du tribunal criminel qui, en présence du com-

missaire du Roi et de deux officiers municipaux, la réduisoit à douze par la voie du sort.

Ces dispositions, à de très-légères modifications près, furent adoptées par le Code du 3 brumaire an IV, qui, sous la constitution directoriale, régla l'exercice de la justice criminelle; seulement les administrations départementales qui avoient succédé aux directoires de département, au lieu de former la première liste des Jurés d'un nombre déterminé de deux cents citoyens, devoient la composer d'un nombre de citoyens égal à un millième des habitans du département. Mais dans ce système, comme dans celui de 1791, c'étoit toujours le peuple qui étoit censé former la liste des Jurés, puisque, sous cette constitution, c'étoit encore lui qui nommoit les membres des administrations départementales. Il en fut tout autrement sous la constitution consulaire. L'art. 41 de cette constitution ayant donné au Premier Consul le droit de nommer les administrations locales, la formation de la liste des Jurés qu'on laissa dans les attributions de ces administrations, passa dès lors de la puissance du peuple dans celle du gouvernement.

Notre nouveau Code d'instruction criminelle, rédigé dans un temps de corruption et de ser-

vitude, consacra cette odieuse disposition, et attribua aux préfets, qui avoient remplacé les administrations départementales, le droit tyrannique de former exclusivement la liste des Jurés. La commission de législation du Corps-Législatif, chargée de l'examen de ce Code, n'éleva pas même sur ce point la moindre réclamation, soit qu'elle n'en sentit pas toute l'importance, soit qu'elle se laissât subjugué aussi par l'ascendant du chef du gouvernement. On essaya seulement de tempérer l'excès de cette attribution, en soumettant la liste des soixante Jurés choisis par le préfet à une réduction des deux cinquièmes, qui seroit opérée par le président de la Cour d'assises, et en déterminant de certaines classes de citoyens, parmi lesquelles seul le préfet seroit obligé d'exercer son choix.

Mais comme ces restrictions proposées par le gouvernement n'étoient pas faites dans un véritable esprit d'amélioration; et qu'elles n'avoient d'autre but que de dérober aux yeux inattentifs le pouvoir redoutable dont la loi nouvelle alloit l'investir en matière criminelle, il s'efforça de les rendre inutiles, par le soin qu'il prit d'étendre outre mesure le nombre des classes dans lesquelles les Jurés devoient être choisis, et surtout par l'autorisation qu'il

fit encore conférer aux préfets et aux ministres, de porter sur la liste des Jurés tous les citoyens qui, non compris dans aucune des classes désignées, demanderoient à être admis au nombre des Jurés, et ceux même qui, ne le demandant pas, seroient jugés par les préfets propres à en remplir les fonctions.

L'effet calculé de ces différentes dispositions, qui faisoient rentrer presque tous les citoyens dans la faculté de pouvoir être portés sur la liste des Jurés, faculté dont une grande partie sembloit devoir être exclue, étoit de donner aux préfets une plus grande latitude pour la formation des listes, et d'assurer ainsi au gouvernement une influence décisive dans le jugement de toutes les affaires où il pourroit se croire intéressé.

Si cependant la garantie de l'accusé, en matière criminelle, consiste à être jugé par des hommes indépendans du gouvernement qui l'accuse; quelle sécurité peut-il trouver dans nos Cours criminelles, composées de Jurés à la nomination exclusive du gouvernement? Qui empêche, en effet, les ministres, maîtres comme ils le sont par le Code d'instruction criminelle, de la formation de la liste des Jurés, d'avoir toujours en réserve, dans chaque département, un nombre de soixante individus servilement

dévoués à leurs intérêts, dont ils puissent se servir contre les citoyens prévenus de crimes d'Etat? Je veux bien croire qu'une aussi exécrationnable combinaison n'existera jamais, mais enfin ne suffit-il pas qu'un accusé puisse la croire possible, pour que l'on doive s'empresser de prévenir sa juste inquiétude par un changement dans le mode adopté pour la nomination des Jurés?

Ce changement est d'ailleurs d'autant plus nécessaire aujourd'hui, que le principe de la liberté de la presse étant consacré par notre nouvelle constitution, les tribunaux vont avoir fréquemment à connoître des abus de cette liberté et des crimes de calomnie et de provocations séditieuses auxquels ils pourront donner lieu. Or, ne seroit-il pas contraire à toute saine idée de justice et de liberté publique que le gouvernement, qui sera presque toujours la seule partie intéressée dans ces sortes d'affaires, se trouvât en même temps le juge des accusés, par le droit qu'il exerceroit de nommer les Jurés qui devroient prononcer sur l'accusation?

Il demeure donc démontré qu'il n'y aura de véritable indépendance judiciaire en matière criminelle, qu'autant que le gouvernement ne pourra s'immiscer en aucune manière dans la nomination des Jurés. Ce n'est qu'alors, et

seulement alors, que les tribunaux criminels seront effectivement hors de la dépendance du ministère, et que les citoyens pourront les considérer comme leurs protecteurs assurés contre les persécutions qu'ils éprouveraient de la part du gouvernement, ainsi que les tribunaux civils le sont réellement contre les atteintes que l'on tenteroit de diriger contre leur fortune.

Mais avant de proposer les vues que l'expérience m'a suggérées sur le nouveau mode que l'on pourroit substituer à celui qui existe aujourd'hui, qu'il me soit permis de faire sentir d'une manière plus précise les abus qui résultent encore de l'aptitude trop étendue donnée par la loi actuelle à l'exercice des fonctions de Juré.

C'est une grande erreur de croire que tout citoyen soit à peu près propre à remplir ces fonctions délicates, quand même elles seroient réduites, ainsi que j'en ai manifesté le vœu, à constater l'existence du crime et la culpabilité de l'accusé.

Sans doute il est des circonstances où le Juré peut acquérir la conviction sans réflexion, sans examen, involontairement et malgré lui (1). Un assassinat, par exemple, est commis au

(1) Cet exemple est tiré d'un excellent ouvrage de M. Gach intitulé : *Des vices de l'institution du Jury en France.*

milieu de la place publique; vingt témoins; non suspects, ont vu l'assassin plonger le poignard dans le sein de la victime: arrêté au même instant et traduit devant la justice, il fait aux magistrats l'aveu de son crime; il le renouvelle devant le Jury; les vingt témoins, le poignard, les vêtements sanglans du meurtrier sont là, et confirment en sa présence ses aveux. Dans ce cas, et autres semblables, il ne faut, je l'avoue, il ne faut au Juré que des organes; toute réflexion, tout examen, toute opération de son esprit est inutile; il voit, il entend, c'est assez: il est convaincu.

Mais lorsque le délit et le coupable sont couverts de ténèbres que perce à peine l'œil le plus attentif, à la lueur des présomptions et des indices; lorsqu'à des preuves manifestes de sa culpabilité l'accusé oppose de fortes probabilités de son innocence; lorsque, par l'effet de ses aveux involontaires ou irréfléchis, de la versatilité, de la contrariété des témoignages, le Juré passe, tour à tour et durant le débat, de l'incertitude à la conviction, de la conviction à l'incertitude; lorsqu'un doute grave, même léger, plaide constamment dans son cœur la cause de l'accusé, que d'ailleurs toutes les probabilités condamnent ou signalent à la justice: dans ces circonstances, et autres plus difficiles

encore, comment soutenir que le Juré n'a pas besoin du jugement le plus exquis et de la sagacité la plus profonde ?

De même dans les matières de faux et de banqueroutes frauduleuses, les Jurés ont besoin d'une certaine étendue de lumières et de connoissances qui ne se rencontrent pas dans la masse ordinaire des citoyens.

Entraînée cependant par cette opinion erronée, que le simple bon sens suffisoit à un citoyen pour remplir les fonctions de Juré, l'Assemblée Constituante réduisit les conditions requises pour l'exercice de ces fonctions à celles d'être, dans les plus grandes villes, propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de la contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail; ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail. Les conditions exigées pour les villes au-dessous de six mille âmes, ou dans les campagnes, étoient encore moins rigoureuses; de sorte qu'à l'exception des simples journaliers, il n'y avoit presque personne qui ne fût apte à être Juré.

La constitution directoriale adopta précisément le même système; mais bientôt l'expé-

rience mit au jour les abus multipliés d'une pareille composition du Jury; et comme ces abus si utiles au gouvernement, n'étoient pas du nombre de ceux qui ne peuvent être aperçus que par une certaine classe de personnes versées dans la science de l'administration, mais qu'ils étoient devenus, pour ainsi dire, populaires; le gouvernement ne manqua pas, lors de la rédaction du nouveau Code d'instruction criminelle, de se donner l'apparence de vouloir y porter remède; et nous avons vu comment, après avoir établi quelques restrictions aux principes admis sur ce point par l'Assemblée Constituante, il avoit eu soin de les rendre à peu près nulles dans l'intérêt de sa puissance.

Ainsi donc, aujourd'hui comme en 1791, et malgré les prohibitions apparentes renfermées dans le Code d'instruction, la presque totalité des citoyens peut encore être portée sur les listes des Jurés. Aussi n'est-il pas rare de voir dans les départemens, dans ceux même les plus voisins de Paris, le Jury, souvent composé de citoyens tirés des classes les plus inférieures de la société, et qui ont à peine reçu les premiers élémens de la plus simple éducation. J'en ai vu moi-même me présenter des certificats d'indigence, et me prier de les renvoyer chez eux, dans l'impossibilité où ils

étoient de rester sept à huit jours , à leurs frais , dans la ville où se tenoient les assises. C'étoient , pour la plupart , de simples laboureurs , ou de petits marchands , dont le costume grossier n'attestoit que trop la misère , et qui avoient été inscrits sur la liste des Jurés , soit comme membres des collèges électoraux d'arrondissemens , soit comme payant patente de deuxième classe.

Eh ! comment attendre un choix plus circonspect d'un préfet entièrement occupé de l'administration de son département , et qui ne peut qu'être indifférent à la composition d'une assemblée de l'ignorance de laquelle il ne ressent pas par lui-même les conséquences funestes ? Aussi , à l'exception de certaines sessions chargées d'affaires importantes , et à raison desquelles il reçoit peut-être l'ordre exprès du gouvernement de veiller plus particulièrement à la formation de la liste des Jurés , il abandonne ce détail obscur à ses bureaux.

Les abus qui résultent de ces Jurys ainsi composés au hasard , consistent moins encore dans les fautes que leur ignorance peut leur faire commettre que dans leur excessive déférence pour le président des assises. Le désir ardent de bien faire dont les Jurés sont généralement animés , et la crainte si respectable

qu'ils ont de s'égarer , les jette alors dans une obéissance passive à l'impulsion qui leur est donnée par le président ; et si ce magistrat , soit par l'assurance avec laquelle il conduit les débats , soit par sa douceur et son aménité , sait s'emparer de leur estime , alors leur confiance en lui ne connoît plus de bornes. Ils le considèrent comme l'étoile qui doit les guider dans l'obscurité qui les environne , et pleins d'un respect aveugle pour son opinion , ils n'attendent que la manifestation qu'il leur en fait pour la sanctionner par leur déclaration. Ainsi , au lieu de douze juges que l'accusé devoit avoir , il n'en a bien souvent qu'un seul , qui est le président de la Cour d'assises , et sa condamnation peut dépendre de l'opinion que le caractère plus ou moins sévère de ce magistrat , son éducation , ses préjugés , la disposition présente de son esprit , peuvent lui faire prendre de l'affaire et des circonstances qui l'ont accompagnée. Quel vaste champ de réflexions pour le philosophe et l'homme d'Etat !

Il faut donc regarder comme constant que si le premier sacrifice qu'exige l'indépendance des Cours criminelles est la renonciation du gouvernement à son droit de coopération à la liste des Jurés , la première condition de la bonne composition du Jury est de restreindre ,

dans de plus étroites limites, le cercle dans lequel les Jurés devront être désormais choisis.

Je sais bien qu'il faut craindre aussi d'imposer une charge trop pesante aux citoyens que l'on jugeroit capables d'être Jurés, mais il est pourtant nécessaire qu'il ne s'écoule pas un trop long intervalle entre les appels successifs qui seront faits aux mêmes citoyens. Il n'est pas, en effet, un magistrat qui n'ait éprouvé la différence sensible qui existe entre les décisions rendues par les Jurés les premiers jours de leur session, et celles qu'ils rendent dans les derniers. Au commencement, leur inexpérience leur fait un obstacle insurmontable de la moindre difficulté. Les moyens de défense les plus pitoyables proposés par les accusés, et développés par les avocats, jettent le trouble dans leur conscience; l'application de la peine la mieux méritée les remplit d'épouvante. Ils ont une certaine répugnance à céder à leur conviction; ils s'efforcent de l'affaiblir par de lâches compositions que désavoue l'honnêteté de leur cœur; et ce n'est que, vaincus par le temps et excédés de la fatigue d'un combat si nouveau pour eux, qu'ils se décident enfin à proclamer la vérité. Plus tard, au contraire, ils sont déjà familiarisés avec toutes les excuses banales que les criminels emploient pour se

justifier; la contenance d'un accusé coupable, ses tergiversations, ses contradictions, ne leur échappent plus; ce sont des juges, enfin, auxquels il ne manque plus que cette sûreté de tact et cette précision dont le législateur a redouté les effets, et qu'il n'a pas voulu leur laisser le temps d'acquérir. Là doit s'arrêter leur instruction; plus loin est pour eux l'arbre de la science, près duquel ils ne peuvent approcher sans se détourner du but de leur institution.

Je crois donc qu'il est nécessaire, pour conserver aux Jurés cette délicatesse de sensibilité que le législateur a voulu présenter aux accusés dans la personne de ceux qu'il a chargés d'apprécier leurs moyens justificatifs, de laisser subsister l'intervalle d'une année au moins entre les différentes sessions où chaque Juré devrait être rappelé. Mais il ne faudroit pas non plus que les appels successifs du même Juré fussent beaucoup plus éloignés, afin qu'il ne perdît pas absolument le souvenir de son expérience passée, et qu'à chaque session il pût se retrouver à peu près au même degré d'instruction où il étoit resté à la fin de la session précédente.

Ceci posé, il ne s'agit plus que d'inspirer aux citoyens le désir de faire partie du nombre

des Jurés de leur département , et de leur faire considérer cette fonction comme un honneur qui mérite d'être recherché. J'entends dire tous les jours à beaucoup de gens qui conviennent des avantages que l'on pourroit retirer de l'institution du Jury, que cette institution n'est pas faite pour les Français. Ils citent, à l'appui de leur opinion, la mauvaise grâce que l'on met à remplir les devoirs qu'elle impose, les excuses multipliées qu'on ne cesse d'alléguer pour s'en dispenser, la nécessité de l'amende qu'il a fallu prononcer contre les Jurés réfractaires. Ces reproches ne sont malheureusement que trop fondés. Mais qu'a-t-on fait jusqu'ici pour mettre cette institution en honneur? Croit-on qu'il pût être bien agréable à un propriétaire de s'arracher huit ou dix jours à ses affaires et à ses affections pour se voir associé, pendant ce temps, avec son tailleur ou son cordonnier? Quelles que soient les charmes de l'égalité, ils ne peuvent aller jusqu'à rapprocher des personnes si différentes par leurs mœurs et leur éducation.

Observons encore que l'institution du Jury n'étoit pas dans nos mœurs, et qu'à l'époque où elle fut établie presque tous les citoyens, habitués à recevoir l'impulsion d'un gouvernement absolu, n'étoient pas élevés, ainsi qu'ils

vont l'être aujourd'hui, à se considérer comme partie active de l'administration de l'État, et comme assujétis, en cette qualité, à différens devoirs publics. De plus, cette institution a dû partager la défaveur générale que les excès de la révolution répandirent d'abord sur tous les établissemens auxquels elle donna naissance. Il étoit assez naturel de regarder toutes ces institutions, livrées dans l'origine aux factieux les plus exaltés, et devenues entre leurs mains les instrumens de leurs passions et de leurs vengeances, comme n'étant propres qu'à satisfaire les fureurs d'un peuple en délire, et n'étant aucunement compatibles avec la marche d'un gouvernement sage et modéré. Mais quand un plus long usage de l'institution du Jury aura fait connoître aux peuples quelle est la digue la plus sûre que l'on puisse opposer à l'arbitraire et au despotisme; quand ils seront convaincus que ses avantages sont si importans qu'elle peut, pour ainsi dire, tenir lieu de toutes les autres institutions politiques, et qu'elle est à elle seule presque toute la liberté; revenus alors de leurs injustes préventions, ils auront pour elle autant de respect et de zèle qu'ils lui ont témoigné jusqu'aujourd'hui d'indifférence et de froideur.

Il ne faut pas juger, d'ailleurs, des mœurs

futures de la nation française par celles qui constituoient le caractère de nos pères. Les mœurs d'un peuple sont autant modifiées par ses institutions civiles et politiques que les productions de son sol le sont par la température à laquelle il est soumis, et que l'esprit particulier de chacun de ses habitans l'est lui même par la profession qu'il a embrassée. Il faut donc donner à nos lois nouvelles le temps de produire leur effet sur les générations futures, et jusque-là il seroit téméraire d'assurer que l'institution du Jury ne pourra jamais se populariser en France. Espérons, au contraire, que la jouissance d'une sage liberté nous donnera de nouvelles vertus; qu'elle fera perdre à chacun de nous ses habitudes d'égoïsme et d'isolement, et qu'elle éveillera notre amour et notre sollicitude pour les intérêts d'une patrie, qui sont aujourd'hui devenus les nôtres. Alors les fonctions publiques seront mises au rang des premiers devoirs, et parmi ces fonctions diverses, la plus sacrée sera sans doute celle qui confère à un citoyen le droit de prononcer sur l'honneur et la vie d'un accusé.

Entourons donc les Jurés d'honneurs et de considération; et pour lever un des premiers obstacles qui s'opposent au développement de leur zèle, ordonnons qu'ils forment un corps

particulier, composé, dans chaque département, d'un nombre déterminé d'individus auxquels seuls appartiendroit le privilège de pouvoir se perpétuer en nommant eux-mêmes aux places qui viendroient à vaquer dans leur sein, après la première nomination générale qui seroit faite par le gouvernement. C'est la seule manière d'attacher les citoyens à cette institution, et de s'assurer des choix presque toujours excellens, les jurés ayant le plus grand intérêt à n'admettre dans leur sein que des hommes irréprochables, et dont ils n'aient jamais à rougir d'être les collègues. Ce système auroit encore de grands avantages; il multiplieroit les rapports d'estime et de bienveillance réciproques que les assemblées électorales tendent déjà à établir entre les premiers citoyens de chaque département, et continueroit à propager un esprit d'égalité raisonnable entre des hommes appelés aux mêmes fonctions, et également distingués par leur éducation et par leurs lumières. Il contribueroit, enfin, plus qu'aucun autre moyen, à faire naître en France cet esprit public, si envié aux Anglais, et qui n'est autre chose qu'un vif attachement aux lois de son pays, fondé sur l'expérience que l'on fait chaque jour de leur heureuse influence sur le bonheur public.

On pourroit partager le corps du Jury de chaque département en autant de sections séparées qu'il y a d'arrondissemens dans le département; assigner à chacune de ces sections un nombre de Jurés proportionné à la population de l'arrondissement, et lui donner un vice-président; de même que le corps entier du Jury auroit un président, qui seroit en même temps le président de la section du chef-lieu. Ces vices-présidens seroient chargés d'assembler les Jurés de leur section un certain jour de l'année, pour procéder à la nomination aux places qui se trouveroient vacantes.

Leschoix ne pourroient porter que sur des citoyens domiciliés dans l'étendue de l'arrondissement, et, autant qu'il seroit possible, membres du collège électoral. Les procureurs du Roi près les tribunaux d'arrondissement, assisteroient à chacune de ces assemblées de sections, et requerroient que l'on rayât de la liste tous les Jurés qui auroient manqué à l'honneur, soit en déposant leur bilan, soit en ayant encouru quelques condamnations flétrissantes, soit de toute autre manière. Ces magistrats, d'après les renseignemens qui leur seroient parvenus sur la manière dont les Jurés se seroient acquittés de leurs fonctions pendant le cours de l'année précédente, pourroient

profiter de cette assemblée pour adresser aux Jurés quelques observations qui tendroient à les éclairer sur le but de leur institution et la nature de leurs devoirs.

Quant à la distribution des Jurés pour le service des Cours d'assises, elle pourroit se faire d'une manière facile, et qui ne laisseroit, à quelque autorité que ce pût être, aucune influence sur cette importante opération.

Le premier jour de la session de chaque Cour d'assises, qui devroit suivre immédiatement la nomination générale des Jurés de chaque département, tous les noms des Jurés, renfermés dans de petits cylindres, comme des numéros de loterie, seroient mis publiquement, par le président de la Cour, dans une espèce de roue de fortune, en présence des Jurés de la session et de tous ceux qui voudroient assister au tirage. Un jeune enfant, choisi par le maire de la ville, tireroit, pour le service de la session suivante, trente-six noms qui, sans être déployés, seroient déposés dans une petite urne sur laquelle seroit apposé le cachet de la mairie et celui du tribunal. Quinze jours avant l'ouverture de la session suivante, les cachets de la petite urne seroient reconnus et levés par le président du tribunal, à l'audience publique, et en présence du maire, du préfet et du pré-

sident du Jury. Les noms des Jurés seroient publiés à haute voix , et la liste en seroit remise au préfet pour leur faire les notifications prescrites par le Code d'instruction. A l'ouverture de la seconde session le tirage des Jurés , pour la troisième session , se feroit de la même manière , et ainsi de suite de sessions en sessions. Aucun nom ne pourroit être remis dans l'urne générale que dix-huit mois révolus après sa sortie de l'urne.

De cette manière , et en maintenant à trente-six , comme il est aujourd'hui , le nombre des Jurés nécessaires au service de chaque session , il faudroit , pour que chaque Juré ne pût être rappelé avant dix-huit mois révolus , c'est-à-dire avant la septième session , que le nombre total des Jurés de chaque département fût de deux cent seize. Mais si les Jurés étoient exactement bornés à ce nombre , il s'ensuivroit qu'après le cinquième tirage , il ne resteroit plus que trente-six noms dans la roue de fortune , et que , par conséquent , il n'y auroit plus besoin ni de sixième tirage , ni de tirages subséquens , les Jurés sortis au premier tirage devant revenir à la septième session , ceux sortis au second à la huitième , et ainsi de suite ; ce qui présenteroit d'abord le grave inconvénient de faire connoître , trois mois à l'avance , les Jurés de chaque

session , et ensuite celui de diviser tous les Jurés en séries de trente-six , qui feroient toujours le service ensemble. Il faut donc absolument porter la liste générale des Jurés de chaque département à trente-six noms de plus , c'est-à-dire ; en totalité , à deux cent cinquante-deux Jurés , pour que les tirages puissent se continuer de sessions en sessions , que les noms des Jurés de chaque session restent toujours inconnus , et qu'ils soient tellement mélangés , que les Jurés ne puissent jamais s'associer entr'eux pour le service , et se partager en séries particulières.

Quant à Paris , où la multiplicité des affaires nécessite deux assises par mois , il faudroit , d'après les bases ci-dessus posées , un nombre total de quinze cent douze Jurés , et la distribution s'en feroit comme il vient d'être dit , à l'exception qu'au lieu de trente-six noms , on en tireroit deux cent seize pour le service du trimestre suivant ; ces noms seroient mis dans six urnes séparées , destinées à chacune des six sessions du trimestre dans l'ordre de la sortie des noms ; les urnes seroient ouvertes de la manière qui a été expliquée , quinze jours seulement avant l'ouverture de chaque session.

Rien ne seroit plus facile alors que de composer les listes des Jurés de citoyens capables

et instruits ; car il n'est pas de départemens qui ne renferment au moins deux cent cinquante citoyens à qui leur fortune auroit permis de recevoir une éducation distinguée. A Paris, et dans les grandes villes, où mille établissemens publics répandent la lumière avec profusion, on ne seroit embarrassé que du choix à faire dans une foule de citoyens également probes et éclairés.

Mais, ainsi que nous avons cherché à le faire sentir, le nombre des Jurés ne doit pas seulement dépendre de la quantité de Jurés rigoureusement nécessaire pour le besoin du service, il faut encore, autant que possible, que la liste des Jurés, dans chaque département, soit assez étendue pour renfermer toutes les personnes qui sont en état d'en remplir les fonctions. Si, par exemple, le minimum de chaque liste, à l'exception de celle de Paris, doit être portée à deux cent cinquante, il ne faut pas que, dans les départemens où ce nombre est évidemment inférieur à celui des citoyens capables, il reste irrévocablement fixé à ce terme, et qu'ainsi le nombre des Jurés des départemens du Nord et de la Gironde ne puisse pas être plus considérable que celui des départemens de l'Ain et de l'Aveyron. Il faut même observer qu'une fixation aussi restreinte

du nombre des Jurés seroit absolument contraire à l'esprit de l'institution du Jury, en ce qu'elle tendroit, dans les départemens peuplés, à faire du corps du Jury une espèce de corps privilégié, susceptible d'un esprit particulier, et qui, par conséquent, n'offriroit plus à la société cette garantie d'impartialité que le législateur a espéré trouver dans une simple réunion de citoyens, dégagée de toutes passions, et surtout de toute espèce d'intérêt de corps.

Les corporations de Jurés que je propose ne sont elles-mêmes compatibles avec l'esprit de l'institution qu'autant qu'elles sont censées renfermer la totalité des citoyens véritablement aptes à remplir les fonctions de Jurés ; d'où il suit qu'elles doivent être plus ou moins nombreuses, suivant que le département auquel elles appartiennent contient un plus ou moins grand nombre de personnes instruites.

Si l'on réfléchit, d'ailleurs, qu'après les six premiers tirages, pendant lesquels s'épuisera successivement la liste des Jurés, il ne se trouvera plus dans la roue de fortune que les trente-six derniers noms de la liste, auxquels seront seulement réunis les trente-six noms sortis au premier tirage, et qu'ainsi le septième tirage et les tirages subséquens ne s'exerceront plus que

sur soixante-douze noms , on sentira combien il seroit avantageux que la liste générale des Jurés de chaque département fût portée , s'il étoit possible , à un nombre supérieur à celui que j'ai indiqué.

Je voudrois ensuite que l'on attribuât aux Jurés une place distinguée dans les cérémonies publiques ; qu'ils fussent autorisés à prendre une qualification honorifique , celle d'*honorable* , par exemple ; que ce fût dans leur sein que fussent exclusivement choisis les maires et leurs adjoints , et qu'on leur accordât telles autres prérogatives qui seroient compatibles avec la forme et les principes du gouvernement.

Telles sont les améliorations dont me paroît susceptible la formation de la liste des Jurés. Peut-être le plan que je viens d'exposer est-il susceptible d'être encore simplifié , ou avantageusement modifié dans quelques-unes de ses parties ; aussi l'ai-je plutôt proposé comme un exemple de ce que l'on pourroit faire , que comme un mode à adopter définitivement. Que l'on place la liste des Jurés hors de l'influence du gouvernement , et quelque mode qui puisse être alors adopté , il ne pourra manquer d'être bon , et surtout préférable à celui qui existe , lequel est absolument incompatible avec les

principes du gouvernement constitutionnel sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

Après avoir examiné la composition du Jury , voyons si la composition des Cours d'assises elles-mêmes n'est pas aussi susceptible de quelques observations.

Ces Cours marchent telles qu'elles existent , et l'on peut dire avec vérité qu'elles ont rempli les vues du législateur qui les a instituées , ce qui est le plus bel éloge que l'on puisse faire d'un établissement en général ; aussi mes réflexions se borneront-elles à indiquer les moyens de perfectionner leur organisation actuelle , d'après les leçons de l'expérience.

Une de leurs principales attributions est de connoître du point de fait , toutes les fois que l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité de sept voix sur douze.

Les juges doivent alors , aux termes de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle , délibérer sur le même fait ; et , si l'avis de la minorité des Jurés est adopté par la majorité des Juges , de telle sorte , qu'en réunissant le nombre des voix , ce nombre excède celui de la majorité des Jurés et de la minorité des Juges , l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir.

Si , cependant , suivant l'esprit et d'après la

lettre de la loi, la déclaration des Jurés doit être considérée comme la manifestation la plus certaine de la vérité, pourquoi n'est-ce pas toujours et dans tous les cas, aux Jurés et aux Jurés seuls, qu'est remise la décision du point de fait? Puisque l'on suppose que le magistrat le plus intègre et le plus éclairé, ne peut jamais se dégager entièrement des préventions dont sa profession l'environne, et que, par ce motif, on l'envisage comme moins propre qu'un autre citoyen, à établir le point de fait, pourquoi le législateur a-t-il créé des situations où, dépouillant tout d'un coup sa défiance pour les juges, il leur remet de préférence aux Jurés eux-mêmes, la décision de ce point de fait? Quelle plus grande garantie les juges offrent-ils, dans ces situations plutôt que dans les autres, qu'ils résisteront à l'influence prétendue irrésistible de leur expérience? Admettre qu'il existe des combinaisons de fait tellement compliquées, que les juges doivent être considérés comme plus aptes à les constater que les Jurés, n'est-ce pas donner à conclure qu'ils seroient aussi plus habiles à constater les faits ordinaires, et ne doit-on pas craindre que cette intervention du juge dans la constatation du point de fait, autorisée pour certains cas particuliers, ne jette de la défaveur sur les lumières du Jury,

et n'affoiblisse la confiance qu'on a voulu inspirer pour ses déclarations?

Mais cette disposition du Code offre une contradiction plus sensible encore.

Cette disposition est fondée sur cette idée pleine d'humanité, qu'il ne seroit pas juste qu'un accusé pût être déclaré coupable, lorsque sur dix-sept personnes appelées à connaître de l'accusation, neuf au moins ne seroient pas d'avis de sa culpabilité; ce qui auroit pu cependant arriver, si la simple majorité du Jury eût suffi pour constater l'existence du fait; car il eût été possible que, dans ce cas, la totalité des cinq juges, ou au moins quatre d'entr'eux, eussent été de l'avis de la minorité du Jury. Mais puisque telle étoit l'intention du législateur, il falloit pousser la conséquence jusqu'au bout, et statuer que quand l'accusé n'auroit été déclaré coupable qu'à la majorité de huit voix, le juge devoit encore délibérer sur le fait; car il peut arriver aussi que les cinq juges soient unanimement de l'avis de la minorité du jury, et alors l'accusé réuniroit en sa faveur neuf voix contre huit. Je sais bien que, par une autre disposition du Code, lorsque les Juges sont unanimement d'avis que les jurés se sont trompés au fond,

ils sont autorisés à surseoir au jugement, et à renvoyer l'affaire à une autre session; mais pourquoi dans cette hypothèse, l'accusé ne seroit-il pas acquitté purement et simplement, puisqu'il l'est, dans le cas où les Jurés étant sept contre cinq, quatre juges seulement adoptent l'avis des cinq jurés? N'est-il pas déraisonnable d'établir par une disposition législative, que l'avis de quatre Juges et cinq Jurés, est préférable à celui de quatre Jurés et cinq Juges?

Revenons donc aux vrais élémens de l'institution du Jury, et n'oublions jamais que, quand une fois un principe a été posé, il faut avoir le courage de le suivre dans toutes ses conséquences, si l'on veut établir un système régulier et bien coordonné dans toutes ses parties. Puisque l'incapacité des juges à constater le point de fait en matière criminelle, est un des principes fondamentaux de l'institution du Jury, il ne faut jamais les autoriser à émettre une opinion sur la question de fait. Que le législateur revoie, examine et décide à quelle majorité des Jurés la certitude de la culpabilité de l'accusé devra être acquise, mais que cette majorité une fois réglée, la déclaration qui en émanera soit une déclaration

du ciel même, et que les juges ne puissent jamais y participer (1).

La question de savoir quelle doit être cette majorité, ne me paroît pas même difficile à résoudre. L'intention du législateur ayant été que l'accusé ne pût être déclaré coupable qu'à la majorité de neuf voix au moins, sur les dix-sept voix réunies des Juges et des Jurés, il n'avoit qu'à fixer à huit voix la majorité des juges nécessaire pour constater la culpabilité. Par là, il se seroit assuré que l'accusé n'auroit jamais pu être condamné qu'à la majorité réelle de neuf voix, comme il le désiroit; car puisque la loi a imposé aux Cours l'obligation de surseoir au jugement, toutes les fois que les cinq Juges qui les composent sont unanimement d'un avis opposé aux Jurés sur la culpabilité, il en seroit résulté, que, lorsque la Cour sur la déclaration du Jury, auroit passé outre au jugement, on de

(1) Il faut avouer néanmoins que l'application de l'article 351 n'a jamais produit que les plus heureux effets; et que, si l'on n'avoit lieu d'espérer du mode indiqué pour la formation de la liste des Jurés, une beaucoup meilleure composition du Jury, il seroit à désirer que cet article fût conservé, tout contraire qu'il puisse être aux vrais principes de l'institution.

ses membres au moins auroit partagé l'avis de la majorité des jurés.

Il me paroîtroit encore utile d'ordonner qu'il seroit toujours fait mention sur la déclaration du Jury, du nombre de voix auquel elle auroit été rendue. Cette mention qui resteroit consignée sur les registres des Cours, remplaceroit jusqu'à un certain point la forme si souvent regrettée *du plus amplement informé* (1). Elle en auroit les avantages sans en avoir les inconvéniens. Tout ce qu'un accusé peut demander en effet, c'est qu'une fois son jugement rendu, l'action de la société soit éteinte à son égard; mais il ne peut se plaindre des doutes que les débats peuvent avoir laissés dans l'esprit de ses concitoyens, sur sa coopération au crime. Si ses moyens justificatifs ont porté la conviction entière de son innocence dans l'âme des Jurés, il n'a rien à redouter de la mesure que je propose; elle ne fera, au contraire, que mettre en évidence l'unanimité des opinions sur l'erreur de

(1) Cette manière de prononcer, en usage dans les anciens tribunaux, avoit lieu toutes les fois que l'accusé ne paroissoit pas s'être justifié complètement. Il étoit alors rendu à la liberté; mais il restoit toujours sous le poids de l'accusation intentée contre lui, et pouvoit être remis en jugement, s'il survenoit quelques nouvelles charges.

l'accusation intentée contre lui : mais si la foiblesse de sa défense, l'obscurité de ses explications, n'ont pu réussir à le justifier complètement, pourquoi ne seroit-il pas puni de l'impossibilité où il s'est mis lui-même de dissiper tous les soupçons qui planoient sur sa conduite? Observons qu'il ne s'agit ici que d'un châtiment moral que l'opinion publique inflige en effet à l'accusé, et que la mention que je sollicite n'a d'autre objet que de fixer, pour l'instruction de l'avenir, la véritable opinion qui s'est formée sur la culpabilité de l'accusé à l'époque où les circonstances de son procès étoient présentes à tous les esprits. N'est-il pas, en effet, révoltant de voir des individus prévenus de crimes capitaux, acquittés par l'événement du partage égal des opinions des Jurés, sans que rien conserve au moins le souvenir de ce partage? Peut-on regarder, dans ce cas, la publicité donnée aux opinions des Jurés comme un outrage fait à l'innocence de l'accusé, et ne doit-on pas la considérer plutôt comme une espèce de justice due à la partie plaignante, et comme le renseignement le plus précieux pour les procès ultérieurs dans lesquels le prévenu pourroit se trouver impliqué?

Il est un autre point sur lequel le Code d'ins-

truction criminelle auroit encore besoin d'être réformé ; c'est celui qui concerne les questions qui doivent être posées aux Jurés. La loi veut que l'on ne puisse soumettre à leur délibération que la question résultante de l'acte d'accusation. La raison indique, en effet, que l'on ne peut juger un accusé que sur le fait pour lequel il a été mis en accusation, sans quoi l'existence de la procédure relative à la mise en accusation deviendrait inutile. Mais quand la question a été mal posée dans l'acte d'accusation, ou, ce qui arrive plus souvent, quand des circonstances inconnues lors de la mise en accusation, sont ensuite révélées aux débats, et qu'elles viennent à changer la nature du fait imputé à l'accusé, sera-t-on encore obligé de poser strictement aux Jurés la question de l'acte d'accusation, laquelle devient nécessairement sans objet ? C'est ici que se présente la difficulté, et un exemple en va faire sentir toute la gravité.

Un homme a été vu descendre par la fenêtre de l'appartement où un vol a été commis ; il a ensuite été trouvé nanti des objets volés. Il est présenté aux Jurés comme coupable de vol avec escalade.

Aux débats l'affaire change de face ; les témoins, qui, lors de l'instruction, avoient positivement

reconnu l'accusé pour être celui qu'ils avoient vu descendre par la fenêtre, viennent à hésiter dans leurs déclarations ; mais la circonstance des effets volés trouvés chez l'accusé, reste dans toute sa force ; il ne peut pas expliquer comment ces effets se trouvent en sa possession.

On conçoit que, dans cette situation, il est possible que les Jurés aient des doutes sur le fait principal, consistant à savoir si l'accusé s'est bien réellement rendu coupable du vol, mais qu'ils ne peuvent en avoir sur le fait connexe qu'il s'est au moins rendu complice du vol en recelant les objets volés.

Cependant l'acte d'accusation ne porte que la question du vol, et se tait sur celle de la complicité. Quel parti prendre ? Faudra-t-il laisser acquitter l'accusé sur le fait du vol, et le renvoyer à une nouvelle instruction sur le fait de la complicité, lorsqu'il est évident que cette instruction ne peut se composer que des mêmes élémens que la première ? On aperçoit déjà tous les malheurs qui dériveroient d'une pareille forme de procéder ; l'expédition des affaires entravée, les prisons restant encombrées, des frais énormes perdus pour l'Etat, des malheureux soumis à trois ou quatre jugemens successifs, et vieillissant dans les cachots sans pouvoir parvenir à être définitivement

jugés. Un pareil état de choses seroit intolérable dans la pratique : aussi n'existe-t-il pas en fait, et l'on y a pourvu, ainsi que nous allons l'expliquer ; mais il existe malheureusement en droit, et c'est à quoi il faut se hâter de porter remède, parce que tant qu'un abus n'est réprimé que par un usage, et qu'il ne l'est pas par la loi, rien n'est plus facile que de le faire revivre dans les circonstances où l'on y a quelque intérêt ; et c'est ainsi que l'arbitraire peut s'introduire dans l'administration de la justice.

Les Cours ne trouvant, dans le Code d'instruction criminelle, aucun moyen de prévenir l'abus que je viens de signaler, et en sentant cependant l'urgente nécessité, se sont emparées de la disposition de l'art. 338 de ce Code, qui permet au président, lorsqu'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, de poser aux Jurés une nouvelle question relative à ces circonstances, et elles en ont tiré la conséquence que le président étoit autorisé à poser aux Jurés toutes les questions connexes à celles de l'acte d'accusation.

Certes, le législateur étoit loin de se douter que l'on eût pu jamais donner à cet article une pareille extension. Il ne l'avoit établi que pour fournir un moyen de compléter l'accusation.

lorsque des dépositions nouvelles venoient à l'aggraver, afin que, par exemple, lorsqu'un vol n'étoit présenté dans l'acte d'accusation que comme commis pendant la nuit, et que les débats fournissoient la preuve qu'il avoit en outre été commis avec escalade, le Jury pût néanmoins être consulté tant sur la question de l'escalade que sur celle de la nuit ; mais il n'avoit aucunement songé à établir le droit de poser les questions connexes. Aussi lorsque les premiers pourvois contre les questions connexes, posées par les présidens des Cours d'assises, furent portés à la Cour de cassation, cette Cour fut-elle d'abord extrêmement surprise du sens étrange que l'on vouloit donner à l'art. 338 ; mais elle fut bientôt convaincue qu'il étoit impossible, dans la pratique, de se passer d'une disposition de loi qui conférât aux Cours d'assises la faculté de poser les questions connexes à celles de l'accusation, et qu'il falloit, puisque cette disposition ne se trouvoit pas dans le Code, y suppléer nécessairement en donnant à un des articles qui s'y trouvoit, l'interprétation dont on avoit un si urgent besoin.

Au moyen de cette interprétation, le Code ne réclame donc plus une disposition nouvelle ; mais, comme je l'ai dit plus haut, rien n'est plus dangereux et n'est même plus irrévérent,

que ces interprétations outrées qu'on peut admettre ou rejeter à son gré, suivant les circonstances. Il faut que ce soit toujours la loi seule qui parle, et quand elle offre des lacunes, il faut que l'autorité compétente s'empresse de les remplir, pour ne pas habituer le juge à marcher libre du joug de la loi, et à s'ériger lui-même en législateur.

L'article tel qu'il est entendu, présente d'ailleurs un autre abus qu'il importe de ne pas laisser subsister. Aux termes de cet article, c'est le président seul qui doit poser la question de la circonstance aggravante ; et de même aussi, d'après l'interprétation qu'on est convenu de lui donner, on a laissé au président seul le droit de poser les questions connexes. Il suit de là que le sort de l'accusé est presque toujours dans les mains du président, au lieu d'être dans celles de la Cour.

Il faut connoître particulièrement le jeu de la machine du Jury, pour pouvoir se former une idée de l'influence que donne au président le droit de poser cette question. Souvent en négligeant de la poser, et en se bornant à ne présenter aux Jurés que la question résultante de l'acte d'accusation, il est presque assuré de faire acquitter l'accusé ; c'est ce qui arrive toutes les fois que les preuves de l'accusation

sont affoiblies aux débats par les dépositions des témoins, et que ces dépositions, muettes ou équivoques sur le fait principal de l'accusation, ne viennent plus se rattacher qu'à un fait qui lui est connexe. Les Jurés alors n'étant consultés que sur la question de l'acte d'accusation qui est douteuse, et non sur la question connexe, qui est constante, se voient obligés de répondre par la négative. En posant, au contraire, la question connexe, le président peut souvent encore éviter à l'accusé la condamnation qu'il encourroit par le fait principal ; c'est ce qui peut arriver toutes les fois que le fait de l'accusation est bien constant ; mais que la peine qui y est attachée est très-rigoureuse, et que le fait présenté dans la question connexe est constant aussi, mais qu'il est puni par la loi d'une peine moins sévère ; les Jurés ne manquent guère alors, par un sentiment d'indulgence qui leur est naturel, de ne constater que l'existence du second fait, et d'acquitter l'accusé sur le fait principal ; de telle sorte que le degré de gravité de la peine applicable à l'accusé, et souvent même son acquittement, peuvent dépendre de la volonté où est le président de poser ou de ne pas poser la question connexe. Tous ceux qui ont eu occasion de fréquenter les Cours d'assises, ont été mille fois témoins

des faits que je viens d'exposer, et ils sentiront toute l'importance qu'il y a que la faculté de poser les questions connexes ne soit plus accordée au président seul, mais qu'elle appartienne à la Cour.

Passons maintenant à l'examen du mode suivant lequel les présidens des Cours d'assises sont eux-mêmes nommés.

L'influence de ces magistrats, immense sur un Jury peu éclairé, n'a guère moins de force sur le Jury même le plus instruit. En vain tenteroit-il de s'y soustraire; il est subjugué, malgré lui, par l'opinion de l'homme qu'il sait connoître l'affaire le plus particulièrement; et lorsque cet homme s'est emparé de sa confiance par son impartialité et sa justesse d'esprit, il exerce sur lui un empire presque irrésistible. Si d'ailleurs on ne veut pas convenir de cette influence du président que j'ai toujours remarquée, on est au moins obligé d'accorder que le plus ou moins de clarté et de fermeté avec lesquelles il conduit les débats, ne forme presque entièrement l'opinion que le Jury conçoit lui-même de l'affaire. Un débat languissant et froid fait avorter et mourir, dans son principe, la persuasion du Jury; un débat vif et serré la fait naître, la développe et la rend inébranlable. Il est donc essentiel que les présidens

d'assises, desquels dépend en si grande partie le sort des accusés, réunissent à la fermeté nécessaire pour soutenir contre un Jury foible et pusillanime les intérêts de la société, l'humanité non moins utile pour détourner de l'accusé les coups, souvent trop rigoureux, dont la loi le menace.

Le mode établi aujourd'hui pour l'élection des présidens, ne me paroît pas propre à procurer toujours de bons choix. Tous les conseillers des Cours royales sont appelés indistinctement aux présidences des Cours d'assises; et comme ces fonctions exigent quelques talens particuliers, chacun est jaloux de montrer qu'il n'en est pas dépourvu, et sollicite sa nomination du premier président. Ces magistrats, de leur côté, pour ne désobliger aucuns de leurs confrères, se sont presque tous fait une loi de nommer à tour de rôle chacun des conseillers de leur Cour; et il suit de ce pernicieux et presque indestructible usage, que ces fonctions, si essentielles à la bonne administration de la justice, sont souvent confiées à des magistrats qui, recommandables sous tous autres rapports, n'ont pas reçu de la nature la facilité d'élocution, la présence d'esprit et la fermeté nécessaires pour s'en bien acquitter.

Je ne veux pas m'appesantir sur les suites

fâcheuses que peuvent entraîner ces choix in- considérés. Les nombreux rouages dont se trouve composée la machine du Jury, feront bien mieux sentir que je ne pourrois le dire, combien il est indispensable que celui qui est chargé de la faire mouvoir, ait toute la capacité convenable pour la bien diriger. Il est donc à propos de changer un mode d'élection qui ne peut que rarement produire cet heureux résultat.

Mais quel autre mode doit-on lui substituer? J'ai entendu proposer d'attribuer les présidences des Cours d'assises aux présidens des tribunaux de première instance des chefs-lieux de département : ce mode ne peut être proposé que par des personnes qui ne réfléchissent pas sur l'esprit de la hiérarchie judiciaire, et sur les motifs puissans sur lesquels elle repose. Dans toutes les affaires civiles, chaque citoyen a l'avantage de deux degrés de juridiction; s'il perd son procès dans un premier tribunal, il a la faculté de recourir à des Cours supérieures, que la loi lui présente comme composées de magistrats plus éclairés. Il n'en peut être ainsi en matière criminelle, d'après la foi entière qui est due à la déclaration du Jury. Si donc tout appel doit être interdit au prévenu, et si la force des choses empêche encore que le tribunal qui

doit statuer sur son sort, soit composé en totalité de juges supérieurs, au moins est-il indispensable que la composition de ce tribunal présente une coopération quelconque d'une Cour souveraine (1). Il seroit, d'ailleurs, absolument contraire aux principes de l'organisation judiciaire qu'un tribunal de première instance, qui ne peut juger en dernier ressort sur une contestation dont l'objet excède mille francs, pût être autorisé à prononcer sans appel sur l'honneur ou sur la vie d'un citoyen. Cette simple raison suffiroit seule pour démontrer la nécessité de la présence d'au moins un juge de la Cour royale dans tous les jugemens criminels.

J'avoue aussi que ce ne seroit pas sans quelques regrets que je verrois supprimer ces descentes imposantes du président des assises dans chaque chef-lieu de département. Je n'entends pas parler des honneurs que le législateur a voulu qu'on lui rendit, mais seulement de l'effet que produit sur les esprits l'arrivée de ce magistrat. Le peuple se le représente comme investi de pouvoirs extraordinaires, et

(1) Il seroit impossible aux Cours royales d'envoyer dans chaque département un nombre de conseillers suffisant pour composer la Cour d'assises en totalité.

comme tellement versé dans la connoissance des affaires criminelles , qu'aucun coupable ne peut espérer de lui échapper. Le costume particulier dont le président est revêtu à l'audience, ajoute encore à l'idée que l'on se fait de son autorité; et le respect qu'il inspire, rejaillissant sur les Juges et les Jurés, imprime à leurs décisions ce caractère de dignité dont il est si nécessaire que des actes aussi augustes de l'autorité publique soient toujours environnés.

J'ai entendu proposer ensuite un autre mode qui m'a paru réunir quelques avantages; ce seroit celui de déléguer, à poste fixe, dans chaque département, un conseiller particulier pour y présider les assises : ce projet, qui circonscroit les présidences d'assises dans un petit nombre de magistrats, rendroit les choix beaucoup plus faciles à bien faire. De plus, il donneroit aux conseillers délégués, et désormais voués exclusivement aux fonctions criminelles, une expérience que nous avons démontrée leur être absolument indispensable. Il auroit, enfin, l'avantage d'éviter tout le désordre que jette dans les chambres civiles cette perpétuelle mutation des présidences. Au commencement de chaque trimestre, toutes les chambres sont désorganisées; une partie des juges qui les composent sont obligés d'en sortir pour aller

aux assises, et faire place à de nouveaux juges qui en reviennent. Les affaires, déjà plaidées devant les premiers, et qui étoient prêtes à recevoir leur décision, ne trouvant plus pour les juger le nombre de juges nécessaire, ont souvent besoin d'être plaidées de nouveau devant les seconds; et le temps s'écoule ainsi en vaines répétitions, au grand détriment des plaideurs, qui se pressent en foule aux portes de l'audience.

Mais ce mode auroit aussi l'inconvénient, en fixant le président dans le lieu ordinaire des séances de la Cour d'assises, de l'exposer à l'influence des coteries qui se forment toujours dans les petites villes, et qui étendent leur empire jusque sur les affaires publiques. Il enlèveroit, en outre, à la procédure actuelle ce qu'elle a de propre à frapper l'imagination des peuples, l'arrivée extraordinaire d'un magistrat supérieur spécialement envoyé pour punir les coupables et rendre les innocens à la liberté : enfin, il distrairoit à jamais des fonctions civiles les conseillers les plus capables et les plus intelligens. Il me semble donc que, pour concilier les avantages qui résulteroient de ce système avec ceux que présente le Code actuel, il faudroit choisir dans chaque Cour royale un certain nombre de conseillers, qui

pourroit être égal au nombre des départemens de son ressort, et les charger exclusivement des présidences des Cours d'assises, sans toutefois les dispenser du service civil dans l'intervalle de leurs présidences.

De cette manière il n'y auroit à choisir dans chaque Cour royale, à l'exception de Paris, qui en exigeroit un plus grand nombre, que de trois à six présidens. On conçoit quelle latitude des compagnies composées de trente à cinquante conseillers, offrieroient au choix du gouvernement, et combien, dans un si grand nombre de magistrats, il seroit facile d'en trouver trois ou quatre qui réuniroient les qualités nécessaires à l'exercice de ces fonctions particulières.

Pour dédommager les magistrats nommés aux présidences d'assises du service extraordinaire dont ils seroient chargés, il me paroîtroit juste de leur donner, dans les Cours royales, rang de présidens après les présidens des chambres civiles qu'ils seroient exclusivement appelés à remplacer. Ce système d'avancement procureroit aux Cours royales une suite non interrompue de présidens instruits, en ce que les magistrats auxquels les présidences civiles seroient désormais attribuées, auroient fait leurs preuves dans l'exercice des présidences

d'assises, et que ces dernières présidences elles-mêmes ne seroient guère sollicitées que par les juges qui se sentiroient le plus de capacité.

Il faudroit, enfin, que le gouvernement prît des mesures efficaces sur le logement des présidens d'assises dans le lieu des séances de leurs Cours.

Aux termes de l'art. 96 du décret du 6 juillet 1810, il devoit être préparé, dans les villes où siègeroient habituellement les Cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, et l'on devoit pourvoir aussi à l'acquisition et à l'entretien, tant des bâtimens que du mobilier affecté à cet usage.

Les besoins urgens du trésor public ont toujours empêché, depuis lors, l'exécution de ce décret, et les présidens ont été logés chez les habitans les plus aisés des villes où les Cours d'assises tiennent leurs séances. Il est impossible de mettre à la fois plus d'empressement et de prévenances que n'en ont mis ces divers citoyens à recevoir les magistrats qui leur étoient adressés; mais on ne peut se dissimuler aussi que ces logemens, renouvelés tous les trois mois, n'aient dû enfin leur devenir à charge. Il est donc urgent de faire cesser cette espèce d'hospitalité aussi onéreuse à celui qui la donne, que peu convenable pour celui qui la reçoit,

et que le gouvernement fournisse aux présidents d'assises les moyens de soutenir leur rang dans les villes où ils sont délégués.

Les foibles émolumens qu'on leur donne ne peuvent suffire à la représentation qui leur est si éminemment nécessaire; il importe au bien du service qu'ils puissent recevoir les principales autorités et les citoyens les plus distingués du département. Pourquoi donc leur hôtel ne seroit-il pas garni des meubles nécessaires à cet objet? pourquoi ne leur seroit-il pas assigné, par jour, un certain nombre de couverts? pourquoi, enfin, les Cours royales n'auroient-elles pas, dans leur mobilier, une certaine quantité de voitures destinées aux présidents d'assises, avec des gens chargés de les accompagner et de les servir? est-il décent, dans l'état de nos mœurs, de voir un président descendre par une voiture publique, dans la ville où il est destiné à jouer un si grand rôle; et la modestie de son équipage, toute respectable qu'elle puisse être, ne peut-elle pas nuire, jusqu'à un certain point, au succès de sa mission?

Il est une dernière et très-intéressante question à examiner. Toutes les affaires criminelles seront-elles indistinctement soumises à la décision des Jurés? A la première époque de leur

institution, époque où l'enthousiasme de la liberté s'étoit si vivement emparé de tous les esprits, que toutes considérations de bon ordre et de bonne administration lui étoient sacrifiées sans réserve, on avoit cependant reconnu que, dans le nombre des affaires criminelles, il s'en présentoit quelquefois de si compliquées et de si ardues, qu'on ne pouvoit espérer trouver dans de simples citoyens les qualités nécessaires pour être en état de les juger. Ces affaires étoient celles où l'existence du crime ne pouvoit résulter que de l'examen d'un grand nombre de pièces, de registres et de livres de commerce; telles que celles qui avoient pour objet les crimes de faux, de banqueroutes frauduleuses, de péculat, et de vol en matière de finances, de commerce ou de banque. Il parut donc convenable de soustraire ces sortes d'affaires à la décision des Jurés ordinaires; mais comme la défiance pour la magistrature étoit alors portée à son comble, on se garda bien d'en attribuer la connoissance aux tribunaux, et l'on préféra créer des Jurés spéciaux, auxquels ces affaires devoient être exclusivement portées. Ces Jurés furent composés d'un certain nombre de citoyens choisis par le procureur-général-syndic du département, parmi ceux que leur profession faisoit présumer les

plus particulièrement versés dans la connoissance des lois et des usages du commerce.

L'insuffisance du Jury ordinaire se fit encore sentir dans la répression de nouveaux genres de crimes que le malheur des temps avoit engendrés : des bandes armées parcouraient les campagnes, et y portoient la désolation ; les incendies se multiplioient dans les habitations écartées ; les voitures publiques étoient arrêtées sur les routes, et ne pouvoient plus voyager qu'avec une espèce de garnison logée sur l'impériale ; il fallut porter un prompt remède à des maux si pressans, et l'on établit, par une loi du 13 pluviôse an IX, des tribunaux spéciaux, chargés de juger, sans assistance de Jurés, tous les crimes de ce genre dont la connoissance leur fut attribuée. Ces tribunaux furent composés des trois juges de chaque tribunal criminel, et en outre de trois militaires et de deux citoyens nommés par le gouvernement. On conçoit toute l'influence qu'une pareille composition des tribunaux spéciaux devoit donner au gouvernement dans le jugement des affaires qui étoient soumises à leur compétence ; aussi ne manqua-t-il pas d'étendre leurs attributions aussi loin qu'il lui fut possible de le faire, et il y comprit en effet un

si grand nombre de crimes, que l'institution du Jury fut presque abolie de fait.

Les Jurés spéciaux eux-mêmes avoient été loin de répondre à l'espérance que le gouvernement en avoit conçue ; ils étoient composés, en général, de négocians et de gens de loi ; et c'étoit, il faut avoir le courage de le dire, les plus mauvais juges que l'on pût choisir pour statuer sur les crimes de banqueroute et de faux, par la raison que les prévenus de ces sortes de crimes appartiennent toujours à l'une et très-souvent à l'autre de ces deux classes. Les faits auxquels la loi attache le caractère de faux et de banqueroute, ne sont pas tous considérés par les gens de loi et les négocians comme constituant véritablement un crime. Il s'est même établi dans la pratique ordinaire de ces deux professions, et de celles qui s'y rattachent, une morale, sur certains points, directement contraire à celle de la loi, et des usages condamnables qui n'ont pas même cédé aux peines infamantes dont le législateur les a flétris. Un huissier, par exemple, chargé de faire une saisie, n'aura compris dans son procès-verbal que la moitié de la cave du débiteur, et aura omis l'autre moitié qu'il aura bue avec ses recors pendant le temps de l'opération ; un négociant aura fait des emprunts cou-

sidérables, ou vendu des marchandises à perte, quoique son actif fût de cinquante pour cent au-dessous de son passif, ils s'excuseront tous les deux sur ce qu'ils auront vu faire quelquefois, et cette singulière défense ne manquera guère d'être accueillie favorablement, s'ils ont le bonheur d'avoir pour juges des hommes de loi ou des négocians. Dans des cas même beaucoup plus graves, des prévenus de banqueroute ou de faux, trouveront encore une indulgence excessive dans des confrères qui peuvent avoir été liés avec eux par des rapports d'affaires ou d'amitié, et qui ont d'ailleurs un intérêt personnel à cacher au public tout ce qui peut porter atteinte à l'honneur de leur corps.

On résolut donc avec raison de supprimer les Jurés spéciaux; mais comme on ne pouvoit soumettre la décision des crimes particuliers qui faisoient l'objet de leurs attributions aux tribunaux spéciaux alors existans, qui étoient composés de militaires, dans la proportion de trois à huit, on créa, pour le jugement des faux et autres crimes de ce genre, de seconds tribunaux spéciaux que l'on composa entièrement de juges pris dans les tribunaux civils et criminels. Ces tribunaux furent institués par une loi du 25 floréal an X.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à

l'établissement du Code d'instruction; et, comme à cette époque, le gouvernement, pour s'attirer la faveur publique, voulut paroître déposer son influence dans le jugement des affaires criminelles, et rendre aux tribunaux toute leur indépendance, et aux Jurés tous leurs privilèges, on supprima les deux espèces de tribunaux spéciaux établis par les lois du 18 pluviôse an IX et 25 floréal an X. On maintint cependant le principe de la nécessité des tribunaux d'exception, pour connoître de certains cas particuliers, et l'on remplaça les anciens, par des Cours spéciales, organisées sur de nouvelles bases, et composées de cinq juges et de trois militaires. Mais on resserra leur compétence dans de très-étroites limites, et on la restreignit, en ce qui concernoit la qualité des personnes, *aux vagabonds, gens sans aveu, et individus déjà condamnés à des peines afflictives et infamantes*; et en ce qui concernoit la nature des crimes, aux quatre crimes seulement de *rébellion armée à la force armée, de contrebande armée, de fausse monnaie, et d'assassinats préparés par des attroupemens armés*. Toutes les autres espèces de crimes rentrèrent sous la juridiction ordinaire des Jurés.

Cette forme de procéder est celle qui nous

régit aujourd'hui, n'ayant été que momentanément suspendue par la loi du 20 décembre 1815, portant création des Cours prévôtales. Ainsi ce qui avoit été jugé impraticable au moment où l'exaltation de la liberté étoit portée jusqu'au délire, ce qui l'avoit encore été pendant toutes les différentes phases de la révolution, je veux dire, l'attribution aux jurés ordinaires, des crimes de faux et de banqueroute, se trouve aujourd'hui légalement constitué.

Si cependant, comme j'ose le croire, la nation éclairée par l'expérience, est en état de choisir ce qui est réellement en soi de plus sage et de plus avantageux, pourra-t-on ne pas reconnoître, comme on le fit généralement à l'époque de l'Assemblée constituante, qu'on ne peut, sans le plus grand danger, laisser à la décision des Jurés, les crimes de faux, de banqueroute et de concussion? Combien peu de citoyens dans les villes et dans les campagnes sont en état de porter un jugement éclairé dans de pareilles affaires, d'avoir la patience nécessaire pour examiner les pièces, et pour y chercher les traces tortueuses du crime! combien peu même sont assez instruits pour comprendre bien clairement ce que chacune des pièces produites a pour but d'établir, et

les conséquences que l'on peut en tirer pour ou contre l'accusé? Ne doit-on pas craindre que de simples citoyens, découragés à l'aspect d'un travail si compliqué, ne soient incapables de soutenir jusqu'à la fin des débats une attention continuellement rebutée par mille difficultés, et que, désespérant de pouvoir asseoir leur jugement sur des preuves évidentes, ils ne se débarrassent du fardeau qui leur est imposé en acquittant l'accusé, faute d'avoir pu se faire une idée bien nette des charges qui constituent sa culpabilité?

Tel est malheureusement le tableau fidèle de ce que nous voyons arriver tous les jours, et ce ne seroit pas trop s'éloigner de la vérité, que de dire que, dans notre législation actuelle, les crimes de faux et de banqueroute sont à peu près impunis.

Un abus aussi grave ne peut subsister plus long-temps; de nouveaux Jurés spéciaux ne remédieroient pas au mal, et présenteroient toujours les inconvéniens que nous avons expliqués ci-dessus. Il faut donc absolument revenir au système de la loi du 23 floréal an X, c'est-à-dire restituer les crimes de faux et autres de ce genre à des tribunaux uniquement composés de juges.

Rien ne seroit plus facile à effectuer dans

l'état actuel des choses, il ne s'agiroit que de comprendre ces sortes de crimes dans les attributions des Cours spéciales, et de substituer trois juges civils aux trois juges militaires qui font partie de ces Cours.

Mais s'il me paroît nécessaire d'étendre aux crimes de faux et de banqueroute la compétence des Cours spéciales, je n'oserois affirmer avec autant de certitude, qu'il fût utile de leur conserver la connoissance des quatre espèces de crimes qui font aujourd'hui l'objet de leurs attributions.

Le conseiller d'Etat Réal, qui présenta au Corps Législatif, le projet de loi relatif à ces Cours, a très-fortement déduit tous les motifs qui devoient porter à établir, pour les quatre crimes dont il s'agit, une forme de procédure plus prompte et plus active; j'avoue toutefois, que j'ai peine à me rendre à ses raisons. Que l'on soumette à des tribunaux particuliers les vagabonds, les gens sans aveu, et les individus déjà condamnés à des peines afflictives et infamantes, je n'y vois pas d'inconvénient; des gens de cette espèce qui se sont déclarés en état de guerre perpétuelle contre la société exigent de sa part des moyens de défense plus énergiques; qu'il en soit ainsi des crimes de fausse monnaie, cette mesure peut avoir encore

quelques avantages; mais qu'on attribue aussi à des tribunaux d'exception le jugement des crimes de *contrebande armée, de rébellion armée à la force armée et d'assassinats préparés par des attroupemens armés*, j'avoue que je crains que ce ne soit pousser trop loin la défiance où l'on peut être de la foiblesse des Jurés.

C'est surtout dans les affaires où le gouvernement peut avoir quelque intérêt, que l'institution du Jury devient précieuse, et qu'elle brille d'un éclat plus particulier. Dans les affaires ordinaires, l'accusé ne pourroit avoir à craindre devant un tribunal entièrement composé de juges que la rigueur que l'on suppose inséparable de leur profession; mais dans celles, au contraire, où le gouvernement est en quelque sorte partie, l'accusé peut encore, outre la rigueur des juges, redouter leur complaisance pour l'autorité. L'immovibilité de la magistrature ne peut même entièrement le rassurer. Il sait qu'il y a toujours un certain nombre de juges qui ont le secret désir d'entrer quelque jour dans un tribunal supérieur, ou l'espérance d'obtenir quelque faveur du gouvernement, soit pour eux, soit pour leurs parens; et cette pensée seule suffit pour jeter le trouble et l'inquiétude dans l'esprit de l'ac-

cusé. Tout le rassure au contraire en présence des Jurés; leur indulgence ordinaire, leur indépendance absolue, sont sans cesse présentes à ses yeux; et s'il peut être, en outre, convaincu que le gouvernement n'a pu influencer en aucune manière sur le choix des Jurés, sa confiance devient alors entière, et loin de présenter aux débats un air morne et abattu, l'espérance anime tous ses traits, et l'aide à supporter les terribles angoisses d'un jugement capital.

Il est donc à désirer que tous les crimes qui, sous quelques rapports, paroissent attaquer le gouvernement, soient par cette raison même réservés à l'examen du Jury; et l'application de ce principe est d'autant moins dangereuse, que la Charte a donné au gouvernement, dans la faculté d'établir momentanément des Cours prévôtales, le moyen de se défendre contre les attentats qui pourroient être dirigés contre lui, s'ils venoient malheureusement à se multiplier à tel point, que les tribunaux ordinaires devinssent insuffisans.

Je n'ai point agité la question de l'utilité du Jury; j'ai cherché à le peindre tel qu'il existe, ou tel qu'il pourroit être avec quelques changemens; c'est avoir peint ses vices ou ses avantages. Aujourd'hui d'ailleurs que cette institution fait partie des lois fondamentales de

l'Etat, sa critique seroit déplacée, et son éloge pourroit paroître suspect et dicté par la nécessité. Ceux qui se sont ouvertement déclarés contre elle (1) ont fait porter leurs principales observations sur l'impossibilité d'appliquer, à la pratique, les dogmes fondamentaux de l'institution du Jury; mais ils n'ont pas voulu voir que les législateurs modernes avoient eux-mêmes reconnu cette vérité, et que renonçant au Jury primitif, c'étoit sur d'autres bases qu'ils avoient établi leur nouveau Jury.

Si donc, l'utilité de l'institution du Jury pouvoit être encore une fois soumise à la discussion, la question qu'il y auroit à décider, ne seroit pas celle de savoir, si l'institution des Jurés, telle que les auteurs l'ont définie, est bonne et praticable; mais de savoir, s'il est avantageux d'avoir introduit dans les tribunaux criminels, sous le nom de Jurés, un corps de douze citoyens chargés de remplacer les Juges dans la constatation du crime et de la culpabilité.

La question amenée à ce point seroit sujette

(1) Au nombre des personnes qui ont écrit contre le Jury se trouvent des citoyens et des magistrats du plus éminent mérite, tels que M. Gach, président du tribunal de Figeac, et M. M... auteur d'un ouvrage intitulé *Reflexions de l'expérience contre le Jury français*.

encore à une grande controverse, et les adversaires du Jury ne feroient aucun doute de la résoudre négativement. Elle se réduit à examiner si le défaut de zèle, d'instruction et surtout de fermeté que l'on a toujours eu à reprocher à la masse générale des Jurés; si le retard apporté par ce mode de procédure à l'expédition des affaires, sont utilement balancés par l'avantage que présentent les Jurés, d'être en général moins prévenus que les Juges, et plus indépendans du gouvernement.

Quelques phrases que l'on puisse faire sur l'utilité du Jury, elle se borne en réalité à ces deux seuls points qui méritent en effet la plus grande considération. Le dernier surtout me paroît d'un si grand intérêt général, et d'une telle importance sous un gouvernement représentatif, que je ne crois pas que cette forme de gouvernement puisse subsister avec des tribunaux qui pourroient être entièrement dévoués au ministère.

Les efforts du législateur doivent donc être uniquement dirigés vers les meilleurs moyens à adopter, pour obtenir par la suite des Jurés *assidus, instruits et fermes*, et pour faire disparaître tous les obstacles qui s'opposent à ce qu'ils puissent déclarer librement le résultat de leur conviction. J'ai tâché d'indiquer les causes

d'où provenoient les abus, et les remèdes qu'il étoit nécessaire d'y apporter. Je n'ai point voulu m'ériger en réformateur, et j'ai proposé quelques modes nouveaux, c'est pour ne pas ressembler à ces hommes qui vont toujours blâmant tout ce qui existe, sans jamais faire connoître ce qu'il faudroit y substituer. Je n'ai pas l'ambition de vouloir me faire passer pour plus sage que le législateur; mais j'ai sur lui l'avantage de l'expérience de sa loi, et peut-être, à ma place, y auroit-il remarqué les mêmes défauts, et auroit-il imaginé les mêmes moyens de les corriger. Pénétré de la nécessité du Jury dans un gouvernement tel que celui que la Charte a établi, je désire avec d'autant plus d'ardeur voir donner à cette institution toute la perfection dont elle est susceptible; que je suis persuadé que sa conservation dépend absolument des améliorations qui pourroient y être apportées, et que sa stabilité pourroit être ébranlée par le renouvellement fréquent des scandales si funestes auxquels elle a quelquefois donné lieu.

Mais ces scandales, ainsi que nous l'avons vu, sont bien moins l'effet de l'institution elle-même qu'ils ne sont la suite nécessaire de certaines dispositions des lois sur lesquelles elle repose. Quand ces dispositions auront été

amendées par la sagesse du législateur, on verra les Jurés, *mieux choisis, mieux dirigés, et rassurés désormais sur les suites de leurs déclarations, qui ne seront plus inévitables*, constater sans aucune répugnance la vérité tout entière. On verra le magistrat, instruit par une longue expérience à distinguer la foiblesse d'avec la dépravation, n'appliquer à l'avenir que des peines équitables dont son cœur n'ait plus à gémir, et dont la justice elle-même n'ait plus à s'offenser. Enfin, dans une association imposante de juges affranchis par leur inamovibilité, de l'influence du gouvernement, et de Jurés épurés par eux-mêmes, les accusés trouveront toute la sécurité nécessaire à leur justification, et les coupables toute l'indulgence que pourront réclamer la cause qui les a précipités dans le crime, et l'espérance qu'ils pourront donner de leur repentir. Ainsi, recueillant successivement tous les avantages qu'a produits la révolution, et rejetant les fruits empoisonnés engendrés par l'effervescence des passions, la France devra encore à la sagesse de son Roi, le bienfait d'une institution que l'esprit de parti a toujours empêché d'établir sur des bases solides; et bientôt les nations voisines, contraintes d'avouer la supériorité de notre procédure criminelle, s'empresseront en

l'adoptant chez elles, de rendre un hommage éclatant aux lumières du Prince qui l'aura portée à son dernier degré de perfection.

l'abolissant chez elles, de rendre un hommage
éclatant aux lumières du Prince qui l'auroit
porté à son dernier degré de perfection.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

DANS un gouvernement bien constitué, la
liberté individuelle ne doit être jamais sacrifiée
qu'au besoin de maintenir la tranquillité pu-
blique, ou de protéger les personnes et les
propriétés contre les atteintes des malfaiteurs.

Lorsque ces atteintes ont réellement eu lieu,
il ne peut exister aucuns doutes sur les mesures
que la société doit prendre contre les coupables.
Il ne s'agit que d'organiser des tribunaux
chargés de constater leurs crimes, et de les
punir suivant les règles qui leur sont tracées
par la loi.

Mais lorsqu'un crime n'ayant point encore
été effectué, l'intention de le réaliser a été clai-
rement manifestée, quelle conduite doit-on
tenir à l'égard de ceux qui l'ont projeté? Sera-
t-il permis de prévenir leurs funestes desseins,
en les mettant dans l'impuissance de les exé-
cuter; ou faudra-t-il, au contraire, commettre
la tranquillité publique et la sûreté des citoyens
au hasard de leurs entreprises criminelles, et
attendre froidement qu'ils les aient consommées,

pour leur appliquer ensuite les peines qu'ils auront encourues ?

Cette question ainsi présentée ne paroît point souffrir de sérieuses difficultés, et il n'est personne qui, au premier abord, ne soit porté à penser qu'il est également du devoir d'un bon gouvernement, de punir les coupables et de prévenir les crimes, non-seulement dans l'intérêt des citoyens qui pourroient en être victimes, mais dans celui même des individus disposés à les commettre. Si l'on vient cependant à réfléchir ensuite, que les pouvoirs nécessaires au gouvernement, pour atteindre ce but, ne peuvent être que très-difficilement circonscrits dans de justes bornes ; qu'il est même de leur nature d'être absolument arbitraires ; on ne tarde pas à s'effrayer des abus qui pourroient résulter de la remise d'une autorité si dangereuse en des mains qui seroient peu dignes d'en être investies ; et alors commence à s'élever le doute de savoir si la société n'a pas plus à craindre du mauvais usage que l'on en pourroit faire, qu'elle n'a d'avantages à espérer de la sagesse avec laquelle elle pourroit être exercée.

Aussi ne faut-il pas s'étonner, qu'au commencement de la révolution, lorsque l'amour de la liberté avoit encore toute l'ardeur d'une

passion nouvelle, et lorsque l'odieux souvenir des lettres de cachet excitoit encore l'indignation générale, l'Assemblée Constituante ait considéré l'autorité de la haute police, c'est-à-dire le droit accordé au gouvernement d'arrêter et de détenir ceux qui lui portent quelque ombrage, comme une autorité absolument incompatible avec l'établissement d'un gouvernement libre ; et qu'elle ait refusé de la comprendre au nombre des droits dont elle investit la couronne (1).

Toutes les autres assemblées qui cherchèrent depuis à établir une Constitution, partagèrent le même sentiment sur l'autorité de la police, et continuèrent à la proscrire. Comme elles s'étoient aperçues cependant qu'une des causes principales de la chute rapide du gouvernement de 1791 avoit été l'impuissance dans laquelle le Roi s'étoit trouvé de repousser les entreprises dirigées contre lui, elles firent

(1) L'art. 10 du chapitre 5 du titre 3 de la Constitution de 1791, étoit conçu en ces termes :

« Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle. »

quelques foibles essais pour armer leurs gouvernemens d'une force répressive dont elles sentoient la nécessité. Mais comme elles étoient toujours effrayées de l'emploi qui pourroit être fait de cette autorité, elles ne manquèrent pas de la restreindre dans les plus étroites limites; et c'est ainsi que, par la Constitution de l'an III, on n'accorda au Directoire le droit de détenir les individus suspects de quelques machinations contre le gouvernement, *que pendant deux jours seulement*; à l'expiration de ce délai, il étoit obligé de les renvoyer par-devant l'officier de police.

De si foibles moyens de résistance ne pouvoient être évidemment d'aucuns secours dans les mains du gouvernement, et le forcèrent de suppléer à l'autorité qu'il ne trouvoit pas dans la Constitution, par des lois de circonstance qui furent d'autant plus cruelles que le péril qui le menaçoit lui paroissoit plus imminent.

On se traina ainsi de despotisme en despotisme jusqu'au moment où Buonapare s'empara du pouvoir. A cette époque, on fit un pas de plus pour donner quelque force au gouvernement; et par l'article 46 de la Constitution de l'an VIII, on lui conféra le droit d'arrêter ou de détenir *pendant dix jours*, les individus présumés coupables de quelques

conspirations contre l'Etat; mais lorsque le Premier Consul vit la France entière éblouie de ses victoires, se précipiter au devant de son joug, et qu'il s'aperçut qu'il pouvoit donner l'essor à l'ambition dont il étoit dévoré, ambition la plus vaste et la plus insensée qui, pour le malheur des peuples, eut jamais été départie par la nature à aucun chef de gouvernement, il ne tarda pas à sentir le besoin qu'il auroit d'un droit illimité de détention, tant pour sa sûreté personnelle que pour l'exécution de ses immenses projets. Mais plus hardi que ses devanciers, et fort de l'admiration qu'il inspiroit, il ne se borna pas à demander, comme eux, la concession provisoire de ce droit important. Ayant d'ailleurs la prétention d'avoir fini la révolution, des lois temporaires ne lui convencient pas, en ce qu'elles pouvoient donner à penser à l'Europe que son autorité n'étoit pas entièrement affermie. Il frappa donc la liberté au cœur, et ce fut dans le nouvel acte constitutionnel lui-même, dans celui qui l'éleva à l'empire, qu'il posa, avec audace, les fondemens de la puissance impie qu'il s'attribua sur la liberté des citoyens.

Le sénatus-consulte du 28 *floréal an XII*, qui changea encore une fois la forme du gouvernement, renversa la République et

rétablit la monarchie héréditaire dans la famille du Premier Consul, révoqua donc les dispositions insérées dans la Constitution de l'an VIII, sur la liberté individuelle, dispositions qui avoient déjà reçu une première atteinte du sénatus-consulte du 16 thermidor an X (1).

Aux termes de l'article 46 de cette Constitution, le gouvernement, ainsi que nous l'avons vu, ne pouvoit détenir un citoyen plus de dix jours en prison, sans le livrer aux tribunaux; et le ministre signataire du mandat, ne pouvoit contrevenir à cette disposition, *sans se rendre coupable du crime de détention arbitraire.*

Il en fut tout autrement d'après le sénatus-consulte du 28 floréal an XII. Le ministre ne fut plus réputé coupable par le fait seul de la détention du prévenu, au delà de dix jours; mais seulement cette détention ouvrit au détenu et à ses parens, un recours vers la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

(1) L'art. 55 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, est conçu en ces termes :

« Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*, détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la Constitution, doivent être traduits devant les tribunaux lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation. »

Cette commission sur la réclamation du détenu ou de ses amis, étoit censée prendre connoissance des motifs de sa détention; et si elle la jugeoit justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle gardoit le silence sur la réclamation, et le détenu restoit en prison, sans espoir d'en sortir jamais.

Dans le cas contraire, elle étoit autorisée à inviter le ministre qui avoit ordonné l'arrestation, à mettre le prévenu en liberté, ou à le renvoyer devant les tribunaux.

Après trois invitations consécutives, renouvelées sans succès dans l'espace d'un mois, la commission pouvoit demander une assemblée du Sénat, qui, *s'il y avoit lieu*, rendoit une déclaration qu'il y avoit de fortes présomptions que tel citoyen étoit détenu arbitrairement (1).

(1) Art. 61. « Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle. »

Art. 62. « Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'arrestation, à mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires. »

Art. 63. « Si, après trois invitations consécutives renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté, ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires,

Je passe sous silence toutes les formalités qu'il y avoit ensuite à remplir pour mettre le ministre en jugement, formalités tellement longues et tellement compliquées, qu'il étoit réellement impossible qu'il y fût jamais traduit.

Tel fut le funeste usage que fit Buonaparte de l'immense pouvoir qui lui avoit été confié pour établir en France les fondemens d'une sage liberté. Telles furent les chaînes honteuses qu'il osa forger à une nation qui s'étoit montrée envers lui si généreuse et si dévouée.

Aussi, outre les trois espèces de prisons instituées par le Code d'instruction criminelle, et qui consistent, savoir : la première, *dans les maisons d'arrêt*, où sont déposés les simples prévenus ; la seconde, *dans les maisons de justice près les Cours d'assises*, dans lesquelles ils sont transférés, après leur mise en accusation, pour y attendre leur jugement ; et la troisième, *dans les prisons pour peines*, où sont enfermés les condamnés ; la France vit-elle

» la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N... est détenu arbitrairement. »

» On procède ensuite conformément aux dispositions de l'art. 112 du titre 13 de la haute cour impériale. »

bientôt s'élever, avec indignation, une quatrième espèce de prisons sous le nom *de prisons d'Etat*, et *l'homme de la révolution* ne craignit pas que ces nouvelles Bastilles, excitant la même horreur que l'ancienne, ne soulevassent contre lui les mêmes tempêtes, et ne l'engloutissent dans un même naufrage.

Que pouvoient faire cependant les malheureux renfermés dans ces odieuses demeures, eux, citoyens d'un Etat libre, détenus par les ordres arbitraires d'un despote ? Vers qui pouvoient-ils tendre leurs mains suppliantes ? Aucun magistrat ne pouvoit pénétrer dans ces enceintes funestes, aucune voix gémissante ne pouvoit en être entendue, aucune plainte écrite ne pouvoit en sortir ; ou, si par hasard quelque pétition échappée à la surveillance des géoliers, pouvoit parvenir à la commission du Sénat, cette commission n'avoit pas plutôt appris que le détenu étoit arrêté par mesure de haute police, qu'à ce terrible mot, elle s'inclinoit avec respect ; et que remplie d'une confiance inébranlable dans les mesures prises par le gouvernement, elle s'empressoit de renvoyer la pétition au ministre de la police générale, pour qu'il y statuât dans sa toute-puissance ; trop heureux encore le prisonnier, si ses plaintes indiscretes ne lui étoient pas

imputées à crime, et si elles n'avoient pas pour effet de prolonger sa captivité !

Mais Buonaparte ne fut pas encore satisfait des dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an XII ; et comme s'il eût craint que la France et le Sénat ne se rappelassent un jour le but dans lequel la révolution avoit été entreprise, et ne se réveillassent étonnés de leur nouvelle servitude, il voulut assurer contre le Sénat lui-même le droit qu'il s'étoit attribué sur la liberté des citoyens ; et il profita de l'enthousiasme dont il étoit encore l'objet à l'époque de la rédaction du Code d'instruction criminelle, pour y insérer des dispositions dont l'exécution lui présenteroit encore les moyens d'arrêter et de détenir les individus qui lui paroïtroient suspects.

C'est dans cette intention, que par l'article X de ce Code, élevant pour ainsi dire les préfets et le préfet de la police de Paris, à la dignité de magistrats, il leur fit conférer le droit *de faire par eux-mêmes tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, les délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux.*

Il n'est pas difficile de concevoir tout le parti que le gouvernement impérial pouvoit tirer de cette disposition. Les préfets se trou-

vant ainsi revêtus d'une autorité judiciaire, n'avoient plus de compte à rendre de leur conduite à la commission du Sénat, qui n'étoit chargée que de surveiller les abus commis par l'autorité administrative dans l'exécution de l'art. 46 de la Constitution de l'an VIII. Ils pouvoient donc, sous le prétexte de constater un crime, un délit ou une contravention, arrêter ceux que le gouvernement lui auroit signalés ; et comme aucun délai ne leur étoit fixé pour livrer aux tribunaux les auteurs présumés de ces crimes, rien n'empêchoit le gouvernement de les retenir en prison aussi longtemps qu'il le jugeoit à propos.

Il est vrai que les préfets n'ayant reçu ce droit d'arrestation et de détention que pour constater les crimes, ils pouvoient éprouver quelques obstacles au dessein qu'ils auroient eu de prolonger la détention d'un citoyen, de la part des procureurs-généraux et des juges d'instruction, qui, spécialement chargés d'instruire les procès criminels, auroient été autorisés à exiger la remise entre leurs mains de la personne du prisonnier, pour commencer à son égard les fonctions que la loi les appelloit à remplir. Mais le gouvernement avoit-il une bien sérieuse résistance à redouter de ces deux espèces de magistrats, dont les premiers étoient

ses agens particuliers auprès des tribunaux, et révocables à sa volonté, et dont les seconds étoient aussi choisis par lui entre tous leurs collègues ?

Buonaparte n'eut jamais besoin de faire aucun usage de cette attribution conférée aux préfets, parce que l'asservissement complet du sénat ne l'entrava jamais dans l'exercice des droits bien plus étendus dont il avoit été investi par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII; mais aujourd'hui que les ministres n'ont plus d'autre autorité sur la personne des citoyens que celle qu'ils peuvent trouver dans le Code d'instruction criminelle (1), on sent avec quel empressement ils pourroient s'emparer de ses dispositions, et l'abus qu'ils en pourroient faire si la confiance du Roi n'étoit pas toujours aussi bien placée qu'elle l'est aujourd'hui.

Ce n'est donc pas sans raison que, lors de la discussion de la loi qui suspend l'exercice de la liberté individuelle, plusieurs membres des Chambres (2) s'opposèrent à cette loi, en alléguant qu'elle ne donnoit pas aux ministres

(1) Je ne parle pas des lois provisoires qui doivent être incessamment rapportées.

(2) Par MM. de Broglie et d'Argenson.

un droit nouveau dont ils eussent besoin pour arrêter et détenir qui bon leur sembleroit, mais qu'ils ne la sollicitoient que pour se mettre à l'abri, dans le cas d'arrestations trop multipliées, des explications qui pourroient leur être demandées sur les présomptions de crimes qui les auroient portés à ordonner ces arrestations.

Les pouvoirs accordés par ce même Code aux juges ordinaires, ne sont pas non plus entièrement exempts d'abus. J'en citerai pour exemple les dispositions qui ont rapport à la première instruction des procès criminels.

Lorsqu'un crime a été commis, et qu'un individu est prévenu de s'en être rendu coupable, le juge d'instruction délivre contre lui, suivant la gravité des présomptions, soit un mandat de comparution (1), soit un mandat d'amener (2); et suivant qu'il détruit ou ne détruit pas les inculpations qui semblent l'accuser, le juge le laisse en liberté, ou délivre

(1) Le mandat de comparution est un ordre donné par le juge au prévenu de comparoître devant lui.

(2) Le mandat d'amener est un ordre donné par le juge à un agent de la force publique d'amener le prévenu devant lui.

contre lui un mandat de dépôt (1) ou un mandat d'arrêt (2).

Il procède ensuite à l'instruction, c'est-à-dire à l'audition des témoins, à la perquisition et saisie des pièces de conviction, communiquant chaque acte de la procédure au procureur du Roi, pour qu'il puisse faire les réquisitions qu'il juge convenables.

Quand toutes ces opérations sont terminées, il fait son rapport à la chambre du conseil du tribunal de première instance, et cette chambre, après avoir entendu le procureur du Roi dans ses conclusions, déclare, suivant les circonstances, ou qu'il n'y a pas lieu à suivre, et fait mettre le prévenu en liberté s'il avoit été arrêté ou détenu (3), ou le renvoie, pour être jugé, par-devant le tribunal compétent.

(1) Le mandat de dépôt est un ordre donné par le juge au geôlier de la maison d'arrêt, de garder provisoirement le prévenu dans un lieu de sûreté pendant l'intervalle de ses interrogatoires.

(2) Le mandat d'arrêt est un ordre donné par le juge au geôlier de la maison d'arrêt de garder indéfiniment le prévenu pendant l'instruction de son procès.

(3) Je dis s'il avoit été arrêté ou détenu, parce que, dans tous les cas de dénonciation d'un individu, comme coupable d'un crime, le juge d'instruction, quoiqu'il ne trouve aucune preuve contre l'individu dénoncé, et qu'il le laisse en liberté, est toujours obligé de faire le rapport de l'affaire à la chambre du conseil.

Telle elle la marche de la procédure dans les cas ordinaires, et il est facile de sentir combien elle peut se prêter aux mauvais desseins que l'on pourroit avoir contre un prévenu.

Personne ne connoît mieux que moi jusqu'à quel point les Juges en général sont exacts dans la stricte observation de leurs devoirs; je sais même qu'il y a quelque chose de trivial à leur supposer de la passion dans l'exercice de leurs fonctions; mais enfin ils sont hommes, et comme tels soumis à toutes les foiblesses de l'humanité. On peut donc, sans leur faire injure, les croire, comme tous les autres, accessibles à la prévention, et assez indifférens sur le temps que doivent durer leurs opérations. Or, aucun délai n'étant fixé au juge pour terminer son instruction, qui l'empêche de la prolonger aussi long-temps que sa paresse l'y porte, ou que sa mauvaise opinion contre le prévenu l'y engage? Les prétextes se présentent en foule pour pallier les secrets motifs de sa lenteur; il lui est même facile de la faire passer pour un excès de zèle. Tantôt ce sont de nouveaux témoins qu'il croira nécessaire d'entendre, tantôt des pièces qu'il voudra vérifier, ou des perquisitions qu'il voudra faire; et pendant toutes ces longues opérations, le détenu traîne tristement ses jours dans une

prison malsaine, sans espérer d'autre fin à sa misère qu'une accumulation de temps, suffisante enfin pour faire honte à la négligence de son juge, ou la cessation des motifs qui l'ont prévenu contre lui.

Il est vrai de dire aussi que rien n'est plus difficile que d'assigner un terme précis dans lequel une instruction devra être terminée. Il est des affaires où la vérité est cachée sous une telle multitude de pièces, et renfermée dans l'âme de complices si adroits, ou de témoins si discrets, qu'il n'est impossible de la découvrir qu'après de longues recherches. Faudra-t-il donc, dans ces cas, renoncer à la trouver, ou faudra-t-il livrer indéfiniment la liberté des prévenus à la discrétion du juge ?

Il me semble cependant que l'on pourroit prendre un juste milieu, et que l'on pourroit fixer un terme assez court dans lequel l'instruction devroit être faite, sauf au juge ou au procureur du Roi à se pourvoir devant une autorité supérieure, pour demander un nouveau délai, en exposant les motifs qui les auroient empêchés d'achever l'instruction dans celui déterminé par la loi. Mais il ne faudroit pas alors que cette demande fût portée au tribunal dont le juge ou le procureur du Roi font eux-mêmes partie, pour que la concession

de ce nouveau délai ne devint pas bientôt une affaire de complaisance, et par conséquent une vaine formalité; je voudrois donc qu'elle fût portée à la Cour royale du ressort, où les motifs du délai demandé seroient plus sévèrement examinés, et où d'ailleurs les juges d'instruction auroient soin de ne se pourvoir que dans les cas absolument nécessaires, pour ne pas y faire prendre une mauvaise opinion de leur zèle et de leur activité.

Avec cette légère modification les pouvoirs des juges ordinaires seroient encore suffisans pour assurer la recherche et la poursuite des crimes déjà tentés ou consommés, et la liberté des citoyens n'auroit plus désormais rien à craindre de leur négligence ou de leur prévention; mais comment déterminer l'étendue de l'autorité nécessaire au gouvernement pour protéger la société contre les crimes qui ne sont encore que projetés? N'est-il donc pas possible d'allier aussi la force dont il a besoin pour réprimer les factieux ou les malfaiteurs et déjouer leurs attentats, avec le respect qui est dû à la liberté individuelle; et les nations seroient elles assez malheureuses pour n'avoir à choisir qu'entre l'anarchie et le despotisme?

Non, il n'en est pas ainsi; et quoique dans nos temps de discordes nous n'ayons jamais

recueilli, de tous nos essais de constitution, que l'un ou l'autre de ces deux résultats, nous devons cependant en espérer un tout différent de l'expérience des temps passés, de la sagesse du Roi et du dévouement éclairé des Chambres.

Il faut d'abord convenir que, dans l'intérêt général de la société, le gouvernement doit être mis en état de se défendre contre les entreprises qui pourroient être dirigées contre lui. S'il ne faut plus qu'un citoyen puisse être arrêté et détenu pour avoir chassonné un ministre ou la maîtresse d'un prince, ou pour avoir écrit contre une bulle du pape, ou blâmé quelques mesures du gouvernement; il faut aussi, lorsque des malveillans s'agitent dans l'ombre, ou qu'ils parcourent les campagnes et y répandent des bruits sinistres, que le gouvernement puisse s'opposer à leurs coupables projets; et il ne pourra le faire, avec quelque succès, qu'autant qu'il sera investi d'un droit raisonnable d'arrestation et de détention. Le droit d'exil lui-même, tout rigoureux qu'il puisse être, ne sauroit être une arme assez forte, les conjurés pouvant toujours, des pays étrangers, correspondre avec leurs complices; ce qu'ils ne peuvent faire d'une prison exactement surveillée. Mais comme ce droit d'arrestation et de détention, pour avoir quelque

efficacité, doit être nécessairement arbitraire, il faut qu'il soit au moins circonscrit dans de certaines limites, pour que les ministres n'en puissent pas faire un usage trop oppressif. La constitution de l'an VIII, en bornant à dix jours le temps pendant lequel le gouvernement pourroit détenir un citoyen en vertu de ce droit, me paroît avoir suffisamment garanti la société contre les abus qui pourroient en résulter.

Avouons cependant que ce délai de dix jours ne seroit pas toujours suffisant au gouvernement, soit pour détruire les justes inquiétudes qu'il auroit conçues contre un citoyen, soit pour qu'il pût rassembler toutes les preuves nécessaires à sa conviction. Il seroit donc utile, dans ce cas, qu'il existât quelques moyens de prolonger la détention du prévenu, pourvu toutefois que cette prolongation ne fût pas indéfinie, comme dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, et qu'elle ne s'étendît pas au-delà d'un terme assez court, de trois mois par exemple, mais il ne faudroit pas que le gouvernement fût le juge de la nécessité de cette prolongation; car les ministres ne manqueroient jamais de la trouver indispensable à l'égard de ceux qu'ils regarderoient comme leurs ennemis.

A qui donc confiera-t-on le droit d'apprécier les circonstances qui s'opposeroient à ce que le détenu fût mis immédiatement en liberté?

Sera-ce à une commission nommée dans le sein de la Chambre des Députés?

Mais si, comme il est de la nature du gouvernement représentatif, les ministres sont pris dans la majorité de cette Chambre, cette commission seroit nommée par le parti ministériel, et composée d'hommes dévoués aux ministres. Elle ne pourroit donc offrir aux citoyens aucune garantie contre eux.

Sera-ce à une commission de la Chambre des Pairs?

Les mêmes raisons que nous venons d'exposer s'appliqueroient à une semblable commission; et d'ailleurs l'exemple du sénat, les faveurs que les pairs peuvent attendre des ministres, leurs rapports naturels et journaliers avec eux; tout repousse l'idée de leur remettre le droit de juger entre les ministres et un simple citoyen qui se seroit attiré leurs soupçons.

Ce droit ne peut donc être confié qu'à l'autorité judiciaire.

A ce nom j'entends s'élever mille réclamations. Les tribunaux, dira-t-on, n'ont point encore entièrement répondu à l'espérance que devoit inspirer leur inamovibilité. Plusieurs de

leurs décisions semblent prouver la dépendance où ils sont restés, et où ils doivent toujours rester du gouvernement; ils ont aussi trop à attendre des ministres.

A toutes ces objections il est facile de répondre, 1°. que non-seulement la plus grande partie des tribunaux n'a point encore reçu l'institution royale, mais qu'il en est même un très-grand nombre dont l'existence est incertaine; que d'ailleurs le bienfait de l'inamovibilité a été, depuis vingt-cinq ans, si souvent accordé et si souvent retiré, que, quoiqu'il paroisse mieux assuré aujourd'hui qu'il ne l'a jamais été, il n'a pu produire encore toute son influence; 2°. qu'en adoptant qu'il y ait eu quelques jugemens ou quelques arrêts qui aient pu paroître trop conformes aux vœux secrets du gouvernement, ce résultat ne prouve pas encore son influence sur les juges, et qu'il pourroit être plus justement attribué à l'esprit de parti dont aucune corporation quelconque ne peut être à l'abri, après toutes les discordes auxquelles notre malheureux pays a été si long-temps en butte; et qu'enfin, s'il se trouve dans les tribunaux quelques juges qui briguent la faveur des ministres et postulent des emplois plus brillans, il en est encore un bien plus grand nombre qui vivent dans la retraite la

plus simple et la plus modeste, inconnus aux grands du monde, inaccessibles aux vains désirs, et ne songeant qu'à remplir avec fermeté leurs nobles et augustes devoirs.

On pourroit ajouter à toutes ces raisons que l'esprit d'indépendance et peut-être même d'opposition, est l'esprit nécessaire d'une magistrature inamovible; que les Parlemens en ont fourni la preuve dans tous les temps; et que si les tribunaux de la révolution ont toujours paru servilement dévoués au gouvernement, c'est qu'il n'a jamais existé pour eux d'inamovibilité véritable.

Enfin, il est vrai de dire que, dans les temps ordinaires, le droit d'arrestation et de détention ne s'exerce guère que sur des malheureux voués pour ainsi dire au vol et au brigandage, et sur lesquels leur mauvaise conduite appelle naturellement le soupçon de tous les crimes qui se commettent. Ce n'est que dans les temps de discordes et d'agitations publiques, que s'élèvent les grandes et véritables questions sur la liberté individuelle; toutes ces questions sont donc en général des questions de parti; et elles sont et seront toujours résolues d'après l'opinion politique de celui chargé de les décider, et d'après l'idée qu'il se formera, soit de la manière de penser du détenu, soit de l'avan-

tage ou du désavantage des projets qu'il auroit conçus ou qu'il auroit voulu servir. Or, dans cet état des choses, c'est encore aux juges qu'il faudroit confier la solution de ces questions, de préférence à tous les autres citoyens. Ce sont les corps judiciaires qui, dans le choc des partis et au milieu des débris accumulés de toutes les institutions politiques, conservent le plus de stabilité, ou éprouvent le moindre dommage. Etrangers au combat, leurs membres, renfermés dans le cercle étroit de leurs fonctions, sont les moins personnellement lésés par le triomphe du parti vainqueur; ils sont par conséquent les citoyens les moins exaspérés. Ce sont donc eux dont les vaincus ont à attendre le plus d'indulgence et le plus de protection contre la haine de leurs persécuteurs.

Dans les jours de paix et de tranquillité, les juges sont aussi placés dans la situation la plus favorable pour juger, d'une part, de l'appui dont le gouvernement peut avoir besoin à raison des circonstances; et de l'autre, du préjudice qui peut résulter pour un citoyen de la perte de sa liberté. Habités par état à entrer dans un examen approfondi de chaque affaire, des raisons générales de décider ne leur suffisent pas; il leur faut des éclaircissemens, des détails; et le gouvernement doit s'attendre à

trouver en eux des censeurs très-sévères. Un ministre entraîné par le torrent des affaires publiques, n'a jamais assez de loisir pour ramener sa pensée vers les longs ennuis d'un prisonnier. Entouré dans son intérieur, de commis et d'agens toujours prêts à lui obéir, la moindre résistance au-dehors lui semble cacher des projets coupables ; et la délivrance d'un mandat d'arrêt, ne lui paroît contre l'opposant, qu'un acte de la plus simple précaution. Le juge, au contraire, moins accablé par le poids des affaires, apprécie davantage la douceur de la liberté ; il est près des malheureux, et de leurs familles ; il entend leurs gémissemens, il écoute leurs plaintes, il a le temps de s'associer à leurs peines ; et c'est avec le sentiment profond des maux qu'éprouve le détenu, qu'il pèse, entre la société et lui, les présomptions qui peuvent l'inculper.

C'est donc aux tribunaux que doit être remis le trésor sacré de la liberté individuelle. Déjà dépositaires des droits les plus chers des citoyens, de leur état, de leurs propriétés, de leur honneur, comment pourroit-on hésiter à leur confier encore la garde et la défense de leur liberté !

Mais à quel tribunal le gouvernement devroit-il porter sa demande en prolongation de déten-

tion ? Sera-ce devant les tribunaux de première instance, devant les Cours royales, devant la Cour de cassation ?

Les tribunaux de première instance, me paroissent, dans la hiérarchie des pouvoirs, placés à une trop grande distance des ministres, pour être établis, contre eux, les défenseurs de la liberté publique. Je craindrois qu'ils ne trouvassent pas dans leur position et dans la considération qui y est attachée, assez de force pour résister à leur volonté, surtout lorsqu'elle leur seroit présentée comme celle du Roi lui-même.

La Cour de cassation est environnée d'un assez grand éclat, et revêtue d'une assez haute autorité pour remplir avec succès, cette nouvelle et importante fonction ; mais sa résidence à Paris, est un obstacle insurmontable à ce qu'elle puisse lui être attribuée. Observons que les citoyens devenus suspects au ministère, se trouveront arrêtés et détenus sur tous les points de la France, et qu'avant que ceux qui seroient enfermés dans les prisons éloignées, pussent faire parvenir leurs mémoires justificatifs à la Cour de cassation, et que cette Cour fût en état de statuer, avec connoissance de cause, entre eux et le gouvernement, il s'écouleroit nécessairement un long intervalle de temps,

pendant lequel le prévenu auroit été détenu ; peut-être sans motif suffisant. Les Cours royales sont donc les seules, qui, par l'importance de leurs attributions, et leur proximité de la personne des prisonniers, puissent être investies, avec quelque utilité, de ces augustes pouvoirs.

Ces pouvoirs cependant, de quelque nom imposant qu'on puisse les décorer, ne pourront jamais produire aucun avantage réel, et resteront sans effet, comme tous ceux attribués jusqu'aujourd'hui à différens officiers publics, si les magistrats délégués par les Cours royales pour visiter les prisons, n'ont pas le droit de se les faire ouvrir toutes, sans exception, et de se faire représenter les prisonniers, pour vérifier leur nombre, et les motifs de leur détention. Il faut en outre, qu'ils soient autorisés, dans le cas où quelques-uns des prisonniers auroient été illégalement arrêtés, ou seroient illégalement détenus, à dresser des procès-verbaux qui constateroient les faits, et sur la représentation desquels les Cours royales, sans autre formalité, seroient tenues d'ordonner *sur-le-champ la mise en liberté des détenus* ; et renverroient le geôlier coupable de les avoir reçus ou de les avoir retenus, en état de mandat d'arrêt devant le juge d'instruction du lieu de

la prison, pour y être poursuivi comme prévenu du crime de détention arbitraire.

Il faut encore que les Cours aient, conjointement avec les autorités administratives, la police générale des prisons, et qu'elles puissent destituer les geôliers qui auroient donné contre eux quelques graves sujets de mécontentement, ou dont elles suspecteroient la fidélité.

Il faut enfin que, si par quelque ordre émané d'un fonctionnaire public, qui ne seroit pas justiciable des Cours royales, d'un ministre, par exemple, ou d'un pair de France, un de leurs arrêts de mise en liberté n'étoit pas mis à exécution, elles aient le droit d'en dresser procès-verbal et de l'adresser à la Chambre des Députés pour y statuer comme elle le jugeroit convenable.

Il seroit cependant indispensable de faire une exception en faveur du préfet de police à Paris, et de lui conférer le droit de détenir *pendant un mois* les individus qu'il auroit fait arrêter comme suspects de quelques crimes, délits, ou contraventions, lorsque ces individus auroient été déjà repris de justice.

Sans cette attribution particulière au préfet de police, la police de sûreté, c'est-à-dire celle qui a principalement pour objet de prévenir et de rechercher les crimes contre la

personne des citoyens ou de leurs propriétés ; seroit absolument impossible à faire. Si Paris est le séjour des plus hautes vertus, il est aussi le réceptacle et la sentine de tous les vices. C'est là que viennent se cacher les criminels de toutes les provinces, et il renferme dans son sein une foule effrayante de vagabonds et de gens sans aveu, sortis des prisons et des bagnes, et livrés à tous les genres de débauche. La plupart de ces malheureux, n'ont d'autre existence que le vol ; et quand un grand crime est commis, on est souvent obligé d'en arrêter un grand nombre, pour savoir, par eux-mêmes, celui qui s'est rendu coupable. Dix jours de détention ne suffiroient pas pour les examiner tous séparément, et pour s'assurer qu'aucun d'eux n'a participé au crime, ou pour en tirer tous les renseignemens dont on a besoin. Un plus long droit de détention est donc absolument nécessaire au magistrat chargé de la police de cette grande ville, et l'on ne peut répugner à lui conférer ce droit, quand on réfléchit qu'il ne peut jamais être exercé que sur une classe d'individus que leurs excès ont rendus indignes de toute bienveillance, et livrés à tous les soupçons.

A cette exception près, aucune détention quelconque ne doit pouvoir être prolongée au-

dela de dix jours, sans un consentement des Cours royales exprimé par un arrêt rendu contradictoirement entre le détenu et le gouvernement.

Ce n'est que par ces mesures, ou d'autres semblables dont l'objet soit d'établir les tribunaux gardiens de la liberté individuelle, que ce grand bienfait politique pourra être efficacement garanti contre les entreprises du gouvernement. A quoi bon autoriser les préfets, les maires, les adjoints, les juges d'instruction et les présidens des Cours d'assises, à visiter les prisons, comme ils le font aujourd'hui, si aucun de ces officiers publics n'a le moyen de faire mettre en liberté les citoyens qui y sont renfermés sans cause légitime ? A quoi bon les défenses faites aux geôliers de n'y recevoir et de n'y retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat de dépôt, ou d'arrêt, décerné suivant les formes prescrites par la loi, si tous les agens du gouvernement ont le droit de délivrer ces mandats ? Il ne peut y avoir de véritable liberté individuelle, que sous la protection d'une autorité puissante, indépendante et continuellement présente, qui ait le droit d'apprécier les causes de la détention du prévenu, et surtout le pouvoir de la faire cesser. En un mot, il n'y a que les tribunaux qui

puissent défendre avec quelque succès les citoyens contre le despotisme éventuel des ministres.

Ainsi donc, pour rassembler sous un seul point de vue les différentes parties du système que je propose, je crois qu'il seroit bon d'ordonner,

1°. Que nul ne pourroit désormais être arrêté ni détenu, qu'en vertu de jugemens ou d'arrêts, ou qu'en vertu de mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt, décernés contre lui, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

2°. Que les art. 10 et 48 du Code d'instruction criminelle seroient rapportés en ce qui concerne les pouvoirs accordés aux préfets des départemens et aux commissaires-généraux de police.

3°. Que le préfet de police à Paris, qui, en vertu dudit article 10, feroit arrêter un citoyen, ne pourroit le retenir plus de dix jours en prison, sans le livrer aux tribunaux, ou plus d'un mois si l'individu arrêté avoit été déjà repris de justice.

4°. Que néanmoins et dans le cas où le gouvernement concevroit quelqu'inquiétude contre un individu qu'il pourroit présumer coupable de quelques complots contre la sûreté intérieure

ou extérieure de l'Etat, ou contre la personne ou la propriété d'un citoyen, il pourroit décerner contre lui, ainsi qu'il aviseroit, des mandats d'amener, de dépôt, ou d'arrêt; mais que le citoyen ainsi arrêté ne pourroit être détenu plus de dix jours, en vertu de ces mandats.

5°. Que si dans ce délai de dix jours, les inquiétudes du gouvernement n'étoient pas dissipées, ou s'il n'avoit pu réussir à rassembler toutes les preuves nécessaires à la conviction du détenu, il pourroit se pourvoir, contre lui, en prolongation de détention, soit devant la Cour royale du ressort de la prison, toutes les chambres réunies (1), soit devant la chambre d'accusation de cette Cour.

6°. Qu'à cet effet, et avant l'expiration des dix jours de l'entrée en prison du prévenu, le gouvernement seroit tenu, à peine de nullité, de former sa demande en prolongation de détention, et de la signifier au détenu.

(1) Il est important de laisser cette alternative au gouvernement, parce que, les chambres d'accusation n'étant composées que de cinq juges, sur lesquels un ou deux de leurs confrères peuvent prendre une grande influence, si le juge influent étoit opposé aux ministres, il pourroit entraver leur marche dans l'exercice d'un droit nécessaire à la tranquillité publique.

Que cette signification devrait en outre être adressée au juge d'instruction du lieu de la prison, et au gardien de cette prison, qui, faute de l'avoir reçue, devrait à l'expiration dudit délai de dix jours, mettre le prévenu en liberté, sous peine d'être poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

7°. Que cette demande devrait être formée par requête motivée, présentée, soit à la Cour, soit à la chambre d'accusation, en la personne de son président, par le procureur-général.

Et que les prévenus pourroient aussi adresser à la Cour tous les renseignemens et explications qu'ils jugeroient convenables.

8°. Que la Cour ou la chambre, dans les dix jours au plus tard de la réception de la demande, devrait statuer sur cette demande, et suivant que les présomptions existantes contre le détenu lui paroïtroient plus ou moins graves, pourroit prolonger sa détention, ou ordonner sa mise en liberté.

9°. Que la prolongation de détention ne pourroit jamais excéder un certain terme assez court.

10°. Qu'à l'expiration du délai fixé par la Cour pour la détention, le gouvernement ne pourroit plus se pourvoir de nouveau en prolongation de détention; et que le détenu devrait

être mis en liberté, sous les peines ci-dessus énoncées contre le gardien; à moins que, sur la plainte portée en justice par le gouvernement, il n'eût été décerné contre le prévenu, dans les formes légales, un mandat de dépôt ou d'arrêt, par le juge d'instruction compétent.

11°. Que lorsqu'un individu auroit été arrêté en vertu de l'art. 2, il ne pourroit plus être arrêté de nouveau en vertu dudit article, qu'après qu'il se seroit écoulé un délai de six mois au moins, depuis sa sortie de prison.

12°. Que tout gardien seroit tenu de faire savoir, jour par jour, au juge d'instruction de l'arrondissement, l'entrée en sa prison, de tout individu arrêté (en vertu de la loi à faire); que ce magistrat en avertiroit le président de la chambre d'accusation de la Cour royale, qui, lui-même, en donneroit connoissance à sa chambre.

13°. Que les juges d'instruction seroient tenus de mettre à fin, au plus tard dans un délai de trois mois, à partir de l'arrestation d'un prévenu, l'instruction de son affaire, et ne pourroient retarder plus long-temps leur rapport, sans y avoir été spécialement autorisés par la chambre d'accusation de la Cour royale du ressort.

Qu'ils seroient tenus de visiter, au moins une fois par mois, toutes les prisons de leur

arrondissement, et d'envoyer le rapport de leur visite à la chambre d'accusation.

14°. Que chaque président de Cour d'assises seroit aussi tenu de visiter, accompagné du juge d'instruction de l'arrondissement, toutes les prisons du département dans lequel il est envoyé; de faire comparoître devant lui tous les prisonniers; de recevoir leurs plaintes, d'examiner l'état de la prison, et de faire du tout son rapport à la chambre d'accusation.

15°. Que les Cours royales, et notamment les chambres d'accusation, seroient spécialement chargées, chacune dans l'étendue de son ressort, de veiller à la prompte instruction des affaires criminelles, et aux atteintes qui pourroient être portées à la liberté individuelle.

Qu'elles pourroient prononcer la destitution des gardiens qui auroient donné contre eux quelques sujets de mécontentement, et faire aux juges d'instruction qui seroient coupables de quelque négligence dans l'exercice de leurs fonctions, telles injonctions qui leur paroïtroient convenables, et leur appliquer, en cas de récidive, les peines énoncées en l'art. 50 de la loi du 20 avril 1810 (1).

(1) Ces peines sont l'avertissement, la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire.

16°. Que si, par suite de quelque ordre émané d'un fonctionnaire non justiciable des Cours ordinaires, un arrêt de mise en liberté n'étoit pas exécuté, ou si un prisonnier étoit retenu au-delà du terme fixé pour sa détention, les Cours en dresseroient procès-verbal et l'adresseroient à la Chambre des Députés des départemens, pour être par elle statué ce qu'elle aviseroit.

DES PRISONS.

PRESQUE toutes les peines établies par le Code pénal se réduisent à une détention dont la rigueur et la durée sont proportionnées à la gravité du crime. Les peines de la *déportation* et du *bannissement* se trouvent elles-mêmes converties en un emprisonnement indéfini, tant par le refus que paroissent avoir fait les puissances étrangères de permettre aux criminels condamnés au bannissement de séjourner dans leurs Etats, que par la difficulté que le gouvernement a éprouvée jusqu'à ce jour à déterminer un lieu propre à recevoir les déportés. Les prisons et les bagnes renferment donc dans leur sein cette partie dangereuse et malheureusement trop nombreuse de la population, qui, sourde à la voix de la conscience et rebelle à l'ordre social, est incapable de se plier sous l'empire d'aucune loi.

Mais comme ces différentes espèces de détention sont presque toutes temporaires, et qu'à l'expiration de leur peine, tous les condamnés doivent rentrer dans la société, le gouvernement doit principalement songer à la garantir

du danger auquel elle seroit exposée, si les prisons devoient un jour y restituer leurs terribles hôtes avec les mêmes vices et les mêmes passions qu'ils avoient, lorsqu'elles les ont reçus. C'est donc particulièrement sur leur amélioration morale que l'administration doit diriger ses efforts; et comme la plupart de ces malheureux n'ont été entraînés au crime que par leur horreur du travail, il faut, en les soumettant à des occupations journalières et au joug d'une discipline sévère, les habituer insensiblement à l'ordre, et leur faire perdre le goût de la débauche et du vagabondage.

Ces idées ne sont pas nouvelles; elles ont été proclamées par tous nos législateurs, et sont écrites dans tous nos Codes. Mais il paroît être de la destinée de la France de concevoir tous les projets utiles, de les exposer avec éloquence, de les adopter avec enthousiasme, et de ne les réaliser jamais. Il n'est pas une de nos lois réglementaires sur les prisons qui n'ait ordonné qu'il y seroit établi des ateliers où les détenus seroient occupés à des travaux dont le double objet seroit de les arracher à la paresse qui les consume et les ronge, et de leur procurer des moyens d'alléger leur misère; mais à peine quelques-uns de ces ateliers ont-ils été élevés dans un petit nombre de maisons,

par le zèle ardent de certains administrateurs particuliers. Aucune mesure générale n'a été prise ; les détenus sont misérablement abandonnés à eux-mêmes, et languissent dans la plus déplorable comme dans la plus dangereuse oisiveté.

Ils languissent aussi dans le plus affreux dénûment et dans la malpropreté la plus dégoûtante et la plus malsaine. Si j'osois faire la description de quelques prisons que ma qualité d'officier public m'a mis à même de visiter, jamais on ne pourroit croire qu'elle fût exempte d'exagération ; et pour ne citer qu'un exemple entre mille autres que je pourrais choisir, j'en appelle à tous les habitans de Reims, qui, pendant long-temps, ont été témoins de l'épidémie indestructible qui s'étoit attachée aux anciennes prisons de la ville. La mort étoit devenue une suite si fréquente de quelques mois de séjour dans cet horrible cloaque, que les juges n'osoient plus condamner les coupables de simples délits au plus court emprisonnement. Mais ce qui doit exciter une bien plus vive indignation, c'est que ce lieu d'horreur et de fétidité n'étoit pas seulement destiné à renfermer les condamnés, mais que c'étoit encore là qu'étoient détenus les individus qui n'étoient qu'en état de simple prévention. Si le

sort des écrits n'étoit pas presque toujours de ne produire sur les esprits qu'une impression fugitive ; et s'il étoit possible que le lecteur pût peser avec attention les paroles qui lui sont adressées, et mettre lui-même en action le tableau qu'on essaie de lui représenter, qui ne frémeroit d'horreur à la vue d'une aussi déplorable image ? Qu'on imagine une cour extrêmement étroite et enfoncée, entourée de bâtimens de bois presque entièrement pourris, dans le bas desquels se trouvoient les prisons des hommes, l'étage supérieur ayant été réservé pour les femmes. Tous ces infortunés, dont la plus grande partie manquoit des vêtemens les plus indispensables, étoient entassés pêle-mêle, sans autre distinction que celle de leur sexe, dans une grande chambre ouverte à tous les vents, et couchés sur de la paille dégénérée en fumier. C'est là qu'abandonnés à eux-mêmes, sans aucune occupation, rongés de vermine et de misère, infectés des odeurs les plus pestilentiennes, ils trainoient tristement une vie qui n'avoit d'autre distraction que le bruit des verroux et des portes criant sur leurs gonds. Oserai-je dépeindre ici le spectacle affreux qui s'offrit à mes regards à l'ouverture d'un dernier cachot ? Je crois me sentir encore suffoqué par l'horrible puanteur qui se précipita en

dehors aussitôt que j'y entrai. Je jetai les yeux dans sa noire profondeur, et je ne découvris qu'un amas de paille infecte, sur lequel je n'aperçus aucun être vivant. J'appelai, croyant que la victime renfermée dans cet odieux réduit étoit enfoncée dans quelque coin obscur qui la déroboit à ma vue ? Le dirai-je ? à ma voix, dont je m'efforçai de rendre l'accent doux et consolateur, je vis sortir du fumier lui-même une tête de femme, qui, n'étant qu'à peine soulevée, m'offrit l'image d'une tête coupée, jetée sur ce fumier. Tout le reste du corps de cette malheureuse étoit enfoncé dans l'ordure, et ne pouvoit s'apercevoir. En vain je voulus apprendre de sa bouche la cause de sa détention, il me fut impossible de m'en faire entendre. Absorbée dans ses souffrances et livrée tout entière à son anéantissement, ce n'étoit déjà plus un être raisonnable qui fût en état de sentir ce que son sort avoit de rigoureux. Un mouvement purement machinal avoit soulevé sa tête aux accens d'une voix inconnue; mais cette tête décharnée, incapable d'un plus long effort, retomba bientôt dans l'affreuse poussière où je l'avois trouvée ensevelie. Je fus obligé de chercher près du geôlier les renseignemens que je demandois, et j'appris que cette malheureuse avoit été condamnée pour

vol, et que le manque de vêtemens l'avoit contrainte à chercher dans son fumier un abri contre la rigueur de la saison.

Cette horrible prison, après plusieurs années d'existence, vient enfin d'être supprimée. Mais le tableau que j'en ai présenté pourroit, à très-peu de différence près, s'appliquer à la plupart des prisons de la France : partout la même misère, le même encombrement, la même insalubrité, et, ce qui est plus cruel encore, partout la même oisiveté.

Aussi quels funestes effets un mode de détention aussi barbare ne produit-il pas sur les malheureux qui en sont les victimes ! Les uns dégradés, pour ainsi dire, de l'espèce humaine, et réduits à l'insensibilité des brutes, n'offrent à l'observateur qu'une patience qui seroit admirable si elle n'étoit pas l'effet de la stupidité. Insensibles à toute parole de consolation, ils dédaignent jusqu'à l'espérance. Les autres semblent nourrir, dans une âme plus active et plus forte, le désir et l'espoir de la vengeance ; leurs regards empruntent à la rage un éclat sinistre, et toutes leurs pensées paroissent dirigées vers la ruine de la société.

En vain, dans tous les temps, les sollicitations les plus pressantes ont-elles été adressées de toutes parts aux divers gouvernemens qui

ont successivement dirigé l'emploi de la fortune publique, pour faire cesser un abandon si funeste dans ses conséquences, les besoins publics ont toujours présenté une barrière de fer à toutes les réclamations; et nos prisons, objets d'horreur et de dégoût pour nous, et de scandale pour les étrangers, restent encore aujourd'hui comme un monument honteux de la négligence ou de la barbarie de nos diverses administrations.

Mais les douloureuses privations que nous avons essayé de dépeindre, ne sont pas encore les seuls malheurs auxquels soient exposés les prisonniers. Si leur nature physique gémit sous le poids de toutes les misères humaines, leur nature morale n'est pas livrée à une moins périlleuse contagion. L'insuffisance des bâtimens affectés au service des prisons n'ayant pas permis d'établir entre les prisonniers les différentes séparations déterminées par la loi, il s'en suit que, presque partout, les individus condamnés à de simples peines de police correctionnelle, ceux même qui ne sont arrêtés que sur un simple soupçon, sont confondus avec les criminels coupables des plus graves attentats; et qu'à l'outrage, vivement ressenti, d'une pareille association, se joint, pour les premiers au moins, le danger d'y puiser le germe de

tous les vices dont ils s'étoient jusqu'alors garantis. Mais ce qui doit, surtout, révolter les âmes sensibles, c'est de voir des enfans que l'incurie, et, plus souvent encore, le dérèglement de leurs parens, ont entraînés dans de premières fautes, jetés pêle-mêle avec ces malheureux, dans une même et commune sentine, et respirer auprès d'eux l'air empoisonné de la plus affreuse dépravation.

Un des objets les plus dignes des soins réparateurs du gouvernement du Roi, seroit donc d'améliorer l'état actuel des prisons, et de destiner à cet usage un assez grand nombre de bâtimens pour que l'on pût établir enfin les différentes maisons de détention déterminées par la loi, et effectuer entre les différentes classes de prisonniers les séparations si nécessaires qu'elle a pris soin d'ordonner.

Lorsque ces premiers et indispensables besoins auront été satisfaits, il faudra s'occuper ensuite d'établir dans toutes ces diverses maisons de détention, et en commençant par les maisons d'arrêt et de justice, qui, par leur destination même, méritent des égards particuliers, un régime de police intérieure qui rende leur séjour plus salubre et moins funeste aux prisonniers.

Je voudrois, d'abord, que, dans ces deux

espèces de maisons, on apportât moins d'économie dans les distributions qui sont faites aux détenus. On ne leur donne ordinairement que de la paille pour se coucher, et encore ne la renouvelle-t-on pas tous les jours; ils n'obtiennent, pour toute nourriture, que du pain de munition et de l'eau, et quelquefois une soupe une fois par jour. Enfin, ils n'ont aucun foyer auprès duquel ils puissent se réchauffer pendant la rigueur de l'hiver. Si cependant on vouloit réfléchir que les individus renfermés dans ces espèces de maisons, n'ont encore été déclarés coupables par aucun jugement; qu'ils sont tous dans un simple état de prévention, et qu'ils peuvent être victimes de quelques fausses apparences qui se dissiperont à la lumière des débats; si l'on songeoit encore que le peu de temps qu'ils ont à rester dans ces maisons empêche qu'ils ne puissent s'y livrer à aucun travail, dont le produit pourroit les aider à se procurer un surcroît de nourriture, il paroîtroit de la plus exacte justice qu'ils trouvassent dans le lieu de leur détention, sinon les commodités de la vie, au moins une existence supportable, des alimens sains et abondans, un coucher propre, une cour spacieuse et un grand chauffage qui les mît à l'abri du froid.

Il seroit encore utile qu'on les forçât, sous

quelques peines légères, à faire tous les jours leurs lits, à balayer leurs chambres, à se laver et à se peigner. Ces petits soins joindroient à l'avantage de les occuper, celui d'entretenir leur santé, et leurs figures perdrieroient cet aspect sinistre qui prévient déjà contre eux l'esprit des citoyens appelés à les juger.

Un régime à peu près du même genre, mais dont la rigueur seroit proportionnée à la gravité des peines prononcées contre les condamnés, devroit être appliquée aux maisons de force et de correction; mais c'est principalement à l'organisation d'un travail régulier, dans ces dernières maisons, et à l'établissement des ateliers ordonnés par les lois, que le gouvernement doit apporter toute son attention.

Il doit sentir que le seul gage qu'il puisse avoir de la bonne conduite future des condamnés, lorsqu'ils auront terminé leurs peines et seront rendus à la liberté, consiste dans les moyens qui leur auront été donnés de pourvoir par la suite à leur subsistance.

S'il en est quelques-uns parmi eux qui se soient précipités dans le crime, par leur haine pour l'ordre social et leur mépris pour le travail, il en est beaucoup aussi qui n'y ont été entraînés que par l'ignorance d'un métier qui pût leur procurer du pain. Le gouvernement

doit donc, dans leur intérêt, dans le sien propre et dans celui de la société tout entière, leur créer pour l'avenir des moyens d'existence, en leur donnant un genre d'industrie qui trouve, dans le commerce, un emploi sûr et utile, ou que lui-même, à son défaut, puisse mettre en usage.

Mais quels que soient les soins que le gouvernement puisse prendre par la suite, soit pour former au travail les mains hostiles des condamnés, soit pour réformer leurs penchans vicieux, je ne crois pas que l'on parvienne jamais à obtenir quelque amélioration sensible dans leurs mœurs avec une administration purement civile. Quelque zélés que l'on suppose les administrateurs en chef des maisons de force et de correction, les individus qu'ils seront obligés d'employer sous leurs ordres ne pourront jamais être que des geôliers ou des porte-clefs, c'est-à-dire des hommes flétris par l'opinion publique, et qui ont pu consentir à se revêtir de l'espèce de réprobation attachée à leur profession. Quelle espèce de surveillance les condamnés peuvent-ils attendre de pareils gens, si ce n'est une surveillance dure et inflexible, dont l'excès ne sauroit être adouci que par des sacrifices pécuniaires arrachés aux prisonniers ? Aigris déjà par l'injustice du sort

et la rigueur de leur position ; encore aigris par l'injustice de leurs gardiens, comment veut-on que leur âme ulcérée puisse insensiblement dépouiller la haine sans cesse entretenue qu'elle nourrit contre la société, et se laisser ramener à des sentimens d'ordre et de paix.

Il ne peut donc y avoir d'autres moyens pour opérer la conversion morale de ces infortunés, que des moyens puisés dans la religion. Il faut qu'elle donne encore au monde ce grand exemple de charité. Cette classe de malheureux est digne par sa perversité même de tous ses secours et de toutes ses consolations. Elle seule peut les arracher à leur désespoir et à la funeste persuasion où ils sont eux-mêmes, qu'ils sont devenus incapables de retourner au bien. Sa divine coopération doit commencer au point où viennent expirer les efforts de la philanthropie ; et si le zèle sacré qu'elle inspire a pu seul créer ces héros de dévouement, qui ne craignent pas d'affronter toutes les terres et tous les soleils, pour arracher à l'erreur de nouvelles victimes ; s'il a pu seul créer ces filles angéliques qui, pour le soulagement de l'humanité, bravent avec tant de courage, la contagion et les dégoûts de la nature souffrante ; ce même zèle saura susciter

aussi aux pauvres prisonniers de généreux consolateurs. Ces nouveaux missionnaires trouveront dans les prisons, bien plus encore que dans les déserts de l'Amérique, une vaste carrière à leur patience, et un champ immense et rebelle à défricher pour la vertu. Les injures, les dégoûts, les dangers même ne leur manqueront pas; et non moins riches d'outrages reçus, que leurs nobles confrères d'au-delà les mers, ils pourront comme eux se présenter avec confiance devant le Dieu qui tient compte de tous les sacrifices. Et quels autres qu'eux pourroient s'ensevelir à jamais dans des lieux voués à la honte et à l'infamie, s'attacher à l'âme endurcie des malheureux qu'ils renferment, s'obstiner à leur donner une instruction qu'ils dédaignent, et les ramener à la vertu qu'ils haïssent quand ils ne la méprisent pas?

Je voudrais aussi que l'on instituât dans chaque département, à l'exemple de ce que l'on a fait à Paris, un conseil des prisons, auquel on attribuerait le droit de surveiller l'emploi des fonds destinés par le gouvernement à l'entretien des maisons de force et de détention, la rentrée et le placement des sommes provenant de travaux, et la formation des masses appartenant à chaque détenu. Ce

conseil seroit encore chargé d'examiner la qualité des fournitures qui seroient faites aux prisonniers, de statuer sur leurs réclamations, et de tenir la main au maintien des réglemens qui seroient établis.

Il seroit bon peut-être que tous les membres de ce conseil fussent choisis exclusivement dans le corps du Jury du département, et nommés par les Jurés eux-mêmes; qu'ils fussent renouvelés par cinquième, d'année en année, afin qu'une grande partie des Jurés pût y entrer successivement, et devenir ainsi témoin de l'exécution des peines qu'ils auroient concouru à faire prononcer contre les coupables. Ils verroient leur ouvrage, et cette expérience pourroit leur être utile dans l'exercice subséquent de leurs fonctions.

Il est inutile de dire que les condamnés renfermés dans les maisons de correction, devroient être assujétis à des travaux moins rudes et à une discipline moins sévère que ceux qui seroient renfermés dans les maisons de force; mais je voudrais cependant que, malgré la distinction établie par les art. 21 et 41 du Code pénal, ces derniers comme les premiers pussent obtenir, sur le produit de leurs travaux, un fonds de réserve qui leur seroit remis à l'époque de leur sortie de pri-

son, et qui les mît en état de chercher et d'attendre du travail, et de se procurer les outils et les différens objets nécessaires à leur nouvelle position.

Les instructions religieuses devroient, surtout, être prodiguées aux uns et aux autres. A leurs prières ordinaires, je voudrois que l'on ajoutât des prières qui leur seroient particulières, et dans lesquelles ils demanderoient à Dieu l'oubli de leurs crimes passés, et la grâce de faire un jour un meilleur usage de leur liberté. L'on devroit s'appliquer principalement à leur redonner quelque confiance en eux-mêmes, et à leur persuader que l'abîme de honte et de dégradation dans lequel ils sont tombés n'est pas encore tellement profond, que la miséricorde divine, sollicitée par leurs efforts, ne puisse un jour les en retirer.

Si cependant des soins si respectables ne pouvoient parvenir à adoucir la férocité de quelques-uns de ces malheureux; s'il en étoit même d'assez dépravés pour oublier ce qu'ils doivent au dévouement sublime de leurs directeurs, il faudroit alors donner à ceux-ci des moyens de répression qui pussent faire respecter leur autorité, et inspirer aux prisonniers un effroi salutaire. L'usage actuel est de mettre au cachot, pour un temps plus ou

moins long; les détenus qui commettent quelques fautes graves; mais n'est-il pas à craindre que la plupart d'entr'eux, abrutis par la paresse, ne voient dans cette punition que l'avantage d'être dispensés de travailler? Je pencherois donc pour la suppression du cachot, et la substitution à cette peine de quelques peines corporelles et afflictives, dont l'application produiroit sur le coupable et ses camarades, une impression beaucoup plus vive et par conséquent beaucoup plus utile.

Des peines de ce genre, dont les suites peu dangereuses permettoient aux condamnés de reprendre sous peu de jours le cours ordinaire de leurs travaux, donneroient aux directeurs des moyens plus efficaces pour faire exécuter les règles de la maison, que des peines qui ne consistent qu'en de simples retranchemens d'alimens, ou dans une aggravation de captivité, peines qui ont toujours peu de prise sur des hommes habitués à toute espèce de privations.

Si l'on croyoit cependant qu'il pût y avoir quelque inconvénient à laisser aux directeurs le droit d'ordonner seule l'application des peines qui seroient établies, on pourroit les astreindre à prendre l'avis d'un certain nombre de leurs coopérateurs; et si même l'on pouvoit supposer

que ces ecclésiastiques, oubliant la sainte pitié qui les auroit entraînés vers les prisonniers, ou endurcis par la vue journalière de leurs excès, fussent disposés à les punir avec une trop grande rigueur, on pourroit les obliger, dans certains cas, à faire approuver leurs décisions par le conseil des prisons. On seroit ainsi assuré que les prisonniers ne pourroient pas être victimes de l'impatience ou de l'excessive sévérité de leurs directeurs, et que ce ne seroit qu'avec la plus grande réserve qu'on leur infligeroit des châtimens qui, n'étant pas portés dans leur arrêt de condamnation, ne seroient pas la suite immédiate d'une condamnation légale.

Les vues que je viens d'exposer ici pour améliorer le sort des individus condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion, et pour leur procurer les moyens de mener un jour une vie honnête et laborieuse, s'appliquent bien plus particulièrement encore aux enfans que la corruption du siècle entasse aujourd'hui dans les prisons. C'est sur eux, surtout, que le gouvernement doit jeter des yeux de compassion, et c'est par eux qu'il doit commencer la séparation si nécessaire des différentes espèces de prisonniers. Exposés, par la rigueur de nos lois, à des condamnations afflictives, dans un âge encore tendre; ne devoient-ils pas trouver au

moins, dans leur captivité, l'éducation et les instructions que le sort leur a refusées? Misérables fruits du libertinage, ou déplorables victimes de l'abandon de leurs parens, ils ne sont presque jamais coupables que d'avoir suivi les mauvais exemples qu'ils avoient sous les yeux, ou d'avoir cédé à des tentations naturelles qu'aucun sage conseil ne leur avoit appris à surmonter. Susceptibles encore de toutes les impressions, ils n'attendent qu'une main bienfaisante qui les instruisse au travail et les rende utiles à la société. Comment donc, au lieu de s'emparer de ces âmes tendres et flexibles, que des soins assidus, de nouveaux exemples, de nouvelles habitudes et des exhortations jusqu'alors inconnues, ramèneroient à l'ordre et à la probité, une administration, barbare et prodigue de leur innocence, peut-elle les entasser au hasard avec les plus vils scélérats, qui se font une joie odieuse d'achever de les pervertir et de les initier dans tous les secrets du crime? Un nouveau Vincent de Paule ne s'élèvera-t-il pas pour les arracher à cet autre genre d'abandon, et sa voix éloquente ne créera-t-elle pas des protecteurs à leur âme orpheline, comme la voix de l'ancien apôtre sut en susciter à leur pauvreté?

Puissent ces observations, si souvent et si

vainement répétées, se graver enfin dans tous les cœurs et faire naître un désir général de les voir accueillies ! Puissent-elles soulever l'opinion publique en faveur des prisonniers, et adoucir leurs maux dont j'ai si souvent été le douloureux et l'impuissant témoin ! Puissent, surtout, les enfans condamnés leur devoir de meilleurs principes, un métier et l'amour du travail ; et jamais un plus doux succès n'aura pu couronner mes efforts !